A Better Pension System

Draft Amendments to the Income Tax Act and Income Tax Regulations Relating to Saving for Retirement

March 28, 1988

Canada

88-03740/

A Better Pension System

Draft Amendments to the Income Tax Act and Income Tax Regulations Relating to Saving for Retirement

Issued by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

March 28, 1988

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents for Draft Legislation

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
1	6	Income from an Office or Employment	1
2	8	Deductions in Computing Income from an Office or Employment	1
3	18	Deductions Prohibited – Business and Property Income	3
4	20	Deductions Permitted – Business and Property Income	3
5	60	Deductions in Computing Income	4
6	60.2	Undeducted Past Service AVCs	9
7	87	Amalgamations	10
8	146	Registered Retirement Savings Plans (RRSPs)	10
9	146.3	Registered Retirement Income Funds (RRIFs)	17
10	147	Deferred Profit Sharing Plans (DPSPs)	19
11	147.1	Registered Pension Plans (RPPs)	23
	(1)	Definitions	23
	(2)	Conditions for qualification for registration	28
	(a)	Permissible contributions	28
	(b)	Assignment of rights	28
	(c)	Permissible distributions	29
	(d)	Commencement of pension	29
	(e)	Provision of benefits	29
	(f)	Investments	30
	(g)	Borrowing	30
	(h)	Determination of amounts	30
	(i)	Administrator	31
	(j)	Prescribed rules	31

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
	(3)	Additional conditions for qualification – defined benefit provision	31
	(a)	Employee contributions	31
	(b)	Determination of retirement benefits	31
	(c)	Benefit accruals after pension commencement	31
	(d)	Past service benefits	32
	(e)	Early retirement	32
	(f)	Reduction in benefits	33
	(g)	Lump sum payments – reduction in benefits	33
	(4)	Maximum lifetime retirement benefits	33
	(5)	Maximum lifetime retirement benefits – rules	35
	(a)	Adjusted remuneration	35
	(b)	Amount of lifetime retirement benefits	35
	(c)	Short period of employment	35
	(d)	Inflation adjustment	35
	(e)	Artificially reduced pension adjustment	36
	(6)	Exception for actuarially increased benefits	36
	(7)	Pre-1988 benefits – members connected with employer	37
	(8)	Permissible benefits – defined benefit provision	37
	(a)	Bridging benefits	37
	(b)	Inflation adjustments	38
	(c)	Guarantee period	38
	(d)	Post-retirement survivor benefits	39
	(e)	Benefit reduction on first death	39
	(f)	Pre-retirement survivor benefits	39
	(g)	Pre-retirement survivor benefits – guarantee period	40

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
	(h)	Lump sum payments on death before retirement	41
	(i)	Refund of member contributions after death	41
	(j)	Optional form of benefits	43
	(k)	Surviving spouse – optional form of benefits	44
	(9)	Additional conditions for qualification – money purchase provision	44
	(a)	Separate accounts	44
	(b)	Return of contributions	44
	(c)	Refund of forfeited amounts	44
	(d)	Annuities	45
	(e)	Employer contributions	45
	(10)	Permissible benefits – money purchase provision	45
	(a)	Reduction at age 65	45
	(b)	Inflation adjustments	45
	(c)	Guarantee period	45
	(d)	Post-retirement surviving spouse benefits	46
	(e)	Benefit reduction on first death	46
	(f)	Pre-retirement surviving spouse benefits	46
	(g)	Pre-retirement survivor benefits – guarantee period	46
	(h)	Lump sum payments on death before retirement	46
	(i)	Surviving spouse – optional form of benefits	46
	(11)	Multi-employer plans	46
	(12)	Terms required by prescribed laws	48
	(13)	Terms required by Minister	48
	(14)	Application for registration	48
	(15)	Acceptance of plan for registration	48
	(16)	Registration date	48

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
	(17)	Pension adjustment limits	48
	(18)	Bridging benefits – additional limit	49
	(19)	Acceptance of amendments	50
	(20)	Additional conditions	50
	(21)	Obligations of administrator	50
	(22)	Benefits provided	50
	(23)	Idem	50
	(24)	Person connected with employer	50
	(25)	Dependent person	51
	(26)	Apportionment of pensionable service	52
	(27)	Plan as registered	52
	147.2	Inter-Plan Transfers	52
	(1)	Transfer – money purchase to money purchase or RRSP	52
	(2)	Transfer – money purchase to defined benefit	52
	(3)	Transfer – defined benefit to defined benefit	53
	(4)	Transfer – defined benefit to money purchase or RRSP	53
	(5)	Transfer to RPP or RRSP for spouse on marriage breakdown	53
	(6)	Transfer – return of contributions	53
	(7)	Transfer – lump sum benefits on death	54
	(8)	Limitation re transfers	54
	(9)	Taxation of amounts transferred	54
	147.3	Filing of Actuarial Reports	54
	147.4	Information Returns	55
	(1)	Reporting requirements – pension adjustment	55

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
	(2)	Idem – employee contribution to multi-employer plan	55
	(3)	Idem – multi-employer plan	55
	(4)	Reporting requirements – pension adjustment reversal	55
	(5)	Idem	56
	(6)	Provision of information to administrator	56
	(7)	Provision of information to employer	56
	(8)	Provision of information – past service pension adjustment	56
	(9)	Idem	56
	(10)	Information return	57
	(11)	Reporting to employees – PA and PAR	57
	(12)	Reporting to employees – PSPA	57
	(13)	Reporting to employees – forwarding of returns	57
	147.5	Deductibility of Registered Pension Plan Contributions	57
	(1)	Pension contributions deductible – employer contributions	57
	(2)	Employer contributions – defined benefit provisions	58
	(3)	Filing of actuarial report	59
	(4)	Amount of employee's pension contribution deductible	59
	(a)	Service after 1987	59
	(b)	Service before 1988 while not a contributor	59
	(c)	Service before 1988 while a contributor	60
	(5)	Teachers	61
	147.6	Revocation of Registration	61
	(1)	Revocation of registration – notice of intention	61
	(2)	Notice of revocation	61

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
	(3)	Revocation of registration	62
	147.7	Superintendent of Financial Institutions	62
	147.8	Existing Plans	62
	(1)	"existing plan"	62
	(2)	Existing plan – qualification for registration before 1991	62
	(3)	Qualification after 1990	63
	(4)	Alternative qualification	63
	(5)	Pre-existing obligations	63
	(6)	Application of pension adjustment limits	63
	(7)	Application of bridging benefit limit	64
12	172	Appeals	64
13	180	Appeals to Federal Court of Appeal	65
14 & 15	204.1 & 204.2	Part X.I – Tax in Respect of Over-Contributions to Deferred Income Plans	65
16	238	Offences	69
17	241	Communication of Information	69
18	248	Definitions	70
19	252	Extended Meanings	70
20		Expression "registered pension plan"	71
21		Schedule I – French Version Changes	71
Schedule I		French Version Changes	72

Table of Contents for Draft Regulations

Clause in the Draft Regulations	Section of the Income Tax Regulations	Topic	Page
1	900	Part IX – Delegation of Powers and Duties of the Minister	77
2	1501	Deferred Profit Sharing Plans – Registration of Plans	77
3	2700	Part XXVII – Employers Contributions to Registered Pension Funds and Plans	77
4	7700 to 7708	Part LXXVII – Pension Adjustments, Past Service Pension Adjustments and Pension Adjustment Reversals	77
	7700	Interpretation	77
	7701	Pension Adjustment (PA)	79
	(1)	Pension Adjustment in Respect of Employer	79
	(2)	Pension Credit – Deferred Profit Sharing Plan	79
	(3)	Pension Credit – Money Purchase Provision	79
	(4)	Pension Credit – Flat Benefit Provision of a Specified Multi-Employer Plan	79
	(5)	Pension Credit – Defined Benefit Provision	80
	(6)	Timing of Contributions	80
	(7)	Subsequent Events	81
	7702	Benefit Entitlement	81
	(1)	Apportionment of Benefit Accrual	81
	(2)	Method of Calculation	82
	(3)	Earnings Exclusion – Transition Years	83
	(4)	Maximum Benefit Accrual	83
	(5)	Anti-Avoidance	84
	7703	Past Service Pension Adjustment (PSPA)	84
	(1)	PSPA in Respect of Employer	84
	(2)	Certified PSPA	84

Clause in the Draft Regulations	Section of the Income Tax Regulations	Topic	Page
	(3)	Provisional PSPA	84
	(4)	Redetermined Benefit Entitlement	85
	(5)	Specified Multi-Employer Plan	88
	(6)	Conditional Contributions	88
	(7)	Apportionment of Increased Benefits	88
	7704	Pension Adjustment Reversal (PAR)	88
	(1)	Total PAR in Respect of Employer	88
	(2)	PAR – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)	89
	(3)	PAR – Multi-Employer Plan	90
	(4)	Final Year's PA and PSPA	91
	(5)	Membership Termination Date – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)	91
	(6)	Membership Termination Date – Multi-Employer Plan	92
	7705	Member Contributions	92
	7706	Certification in Respect of Additional Past Service Benefits	93
	(1)	Certification Not Required	93
	(2)	Certification	93
	(3)	Total Certified Past Service Pension Adjustments	94
	(4)	Provisional PAR – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)	94
	(5)	Provisional PAR – Multi-Employer Plan	95
	(6)	Qualifying Transfers	96
	(7)	PSPA Transfers	96
	(8)	Qualifying Withdrawals	96
	(9)	Amount Eligible for Designation	97
	(10)	PSPA Withdrawals	97

Clause in the Draft Regulations	Section of the Income Tax Regulations	Topic	Page
	(11)	Prescribed Withdrawal	97
	7707	Methods Acceptable to the Minister	97
	7708	Rounding of Amounts	98
5	7800 to 7803	Part LXXVIII – Registered Pension Plans	98
	7800	Prescribed Investment	98
	7801	Public Safety Occupations	99
	7802	Prescribed Laws	99
	7803	Application for Registration	99
6		Expression "registered pension plan"	100
7		Coming-Into-Force	100

Draft Amendments to the Income Tax Act Relating to Saving for Retirement

Draft Amendments to the Income Tax Act Relating to Saving for Retirement

1. (1) Subparagraph 6(1)(g)(iii) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by a person in a period throughout which he was not resident in Canada;"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

2. (1) Paragraph 8(1)(m) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employee's registered pension plan contributions

"(m) the amount in respect of contributions to registered pension plans that, by virtue of subsection 147.5(4), is deductible by the taxpayer in computing his income for the year;"

(2) Paragraph 8(1)(m.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employee RCA contributions

"(m.1) amounts contributed by the taxpayer in the year under a retirement compensation arrangement in respect of services rendered by the taxpayer in the year where

(i) the arrangement is a pension plan the registration of which was revoked under this Act as of a date later than the effective date of the registration of the plan, and

(ii) the contributions were made in accordance with the terms of the plan as last registered;"

(3) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Election re additional voluntary contributions

"(1.1) For the purposes of paragraph (1)(m), such part as a taxpayer designates in his return of income for the 1986 taxation year of the aggregate of all amounts contributed by the taxpayer after 1985 and before October 9, 1986 as additional voluntary contributions shall be deemed to have been contributed in respect of services rendered by him before 1986."

(4) Subsections 8(6) and (7) of the said Act are repealed.

(5) Subsection 8(8) of the said Act is repealed.

(6) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1986, 1987 and 1988 taxation years, paragraph 8(1)(m) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(m) amounts contributed by the taxpayer in the year to or under a registered pension plan,

(i) not exceeding in the aggregate his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the plan, if retained by his employer from his remuneration for or under the plan in respect of services rendered in the year or paid into or under the plan by the taxpayer as part of his dues for the year as a member of a trade union,

(ii) not exceeding in the aggregate, the lesser of

(A) his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the plan, paid by him in the year and, in the case of additional voluntary contributions, before October 9, 1986, into or under the plan in respect of services rendered by him before the year while he was not a contributor, and

(B) that part of an amount paid by him in the year and, in the case of additional voluntary contributions, before October 9, 1986, into or under the plan in respect of services rendered by him before the year while he was not a contributor that is not in excess of the amount obtained by multiplying the number of preceding years in which he rendered services while he was not a contributor by his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the plan, and subtracting from the product so obtained the aggregate of all amounts deducted under this subparagraph for preceding taxation years,

to the extent not deductible in the immediately preceding taxation year under paragraph 60(j), and

(iii) not exceeding in the aggregate $3,500 minus any amount deducted under subparagraph (i) or (ii) in computing his income for the year, paid by him in the year, and in the case of additional voluntary contributions, before October 9, 1986, whether into or under the plan or into or under any other such plan in respect of services rendered by him before the year while he was a contributor, to the extent not deductible in the immediately preceding taxation year under paragraph 60(j);"

(7) Subsections (2) and (4) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (3) is applicable to the 1986 taxation year.

(9) Subsection (5) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years, and subsection 8(8) of the said Act, [illegible]t applies to the 1987 and 1988 taxation years, shall be read as follows:

"(8) Where an amount, other than an additional voluntary contribution, has been contributed by a taxpayer to or under a registered pension plan

(a) after 1945, in respect of services rendered by him in a year while he was not a contributor, or

(b) after 1962, in respect of services rendered by him in a year while he was a contributor,

it may be included in computing a deduction under

(c) subparagraph (1)(m)(ii), in the case of an amount described in paragraph (a), or

(d) subparagraph (1)(m)(iii), in the case of an amount described in paragraph (b),

for taxation years subsequent to the year in which it was contributed to the extent that it exceeds the aggregate of amounts deductible in respect thereof under this subsection, subparagraph (1)(m)(ii) or (iii) or paragraph 60(j) in computing incomes for years preceding the taxation year."

3. (1) Subparagraph 18(11)(c)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a contribution described in subparagraph 8(1)(m)(ii) or (iii) (as they read in their application to the 1988 taxation year) that was required to be made pursuant to an obligation entered into before November 13, 1981, or"

(2) Subparagraph 18(11)(c)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a contribution deductible by the taxpayer under paragraph 20(1)(q) or (y); or"

(3) Subsection (1) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraph 20(1)(q) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Employer's contributions to registered pension plan

"(q) such amount in respect of employer contributions to registered pension plans as is permitted by subsection 147.5(1);"

(2) Paragraph 20(1)(s) of the said Act is repealed.

(3) Subsections 20(22) and (23) of the said Act are repealed.

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years with respect to contributions made to registered pension plans after 1988.

5. (1) Paragraph 60(j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of superannuation benefits

"(j) such part of the aggregate of all amounts each of which is a superannuation or pension benefit (other than a benefit that can reasonably be considered to be one of a series of periodic payments) payable out of or under a pension plan other than a registered pension plan, attributable to services rendered by a person in a period throughout which the person was not resident in Canada, and included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for his benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof designated for a taxation year for the purposes of paragraph (1),

to the extent that the amount was not deducted in computing his income for a preceding taxation year;"

(2) Section 60 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (j) thereof, the following paragraph:

Transfer of surplus

"(j.01) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before March 28, 1988 that can reasonably be considered to be a payment in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of a registered pension plan and that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (other than any portion thereof deducted by the taxpayer under subsection 60.2(1) in computing his income for the year) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for his benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) or 60(j) or (j.1) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (j), (j.1) or (l),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a preceding taxation year;"

(3) Clause 60(j.1)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) $1,500 times the number by which the number of years before 1988 described in clause (A) exceeds the number that can reasonably be regarded as the equivalent number of years before 1988 in respect of which employer contributions under either a pension plan or a deferred profit sharing plan of the employer or a person related to the employer had vested in the retiree at the time of the payment"

(4) Section 60 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (j.1) thereof, the following paragraph:

Transfer to spousal RRSP

"(j.2) for taxation years ending before 1995, such part of the aggregate of all amounts paid on a periodic basis out of or under a registered pension plan or a deferred profit sharing plan and included, by virtue of subsection 56(1), in computing his income for the year, as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the least of

(A) $6,000,

(B) the amount, if any, by which that aggregate exceeds the part of that aggregate designated for the year for the purposes of paragraph (j) or deducted under paragraph (k) in computing his income for the year, and

(C) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a

registered retirement savings plan under which his spouse is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), to the extent that the amount was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;"

(5) Paragraph 60(k) of the said Act is repealed.

(6) Clause 60(l)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) for his life, or for the lives jointly of the taxpayer and his spouse (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 147.1(1)), either with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus his age, or the age of his spouse, at the time of its acquisition or without a guaranteed period, or"

(7) Clause 60(t)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) all amounts, other than amounts deductible under paragraph 8(1)(m.1), contributed under the arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,"

(8) Clause 60(u)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) all amounts, other than amounts deductible under paragraph 8(1)(m.1), contributed under the arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year, and"

(9) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years except that,

(a) in its application to the 1986 and 1987 taxation years, paragraph 60(j) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(j) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income of the taxpayer for the year (other than any portion thereof deducted by the taxpayer under subsection 60.2(1) in computing his income for the year) by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (where the amount is received out of or under a registered pension plan or is an amount described in subparagraph 6(1)(g)(iii) or clause 56(1)(a)(i)(A) or (B)), or subsection 147(10) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for his benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (l),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a preceding taxation year;"

(b) in its application to the 1988 taxation year, paragraph 60(j) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(j) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer (other than any portion thereof deducted by the taxpayer under subsection 60.2(1) in computing his income for the year) that cannot reasonably be considered to be a payment in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of a registered pension plan and that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (where the amount is received out of or under a registered pension plan or is an amount described in subparagraph 6(1)(g)(iii) or clause 56(1)(a)(i)(A) or (B)), or subsection 147(10) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for his benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (1),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a preceding taxation year;"

and

(c) in its application to the 1989 taxation year, paragraph 60(j) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(j) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer (other than any portion thereof deducted by the taxpayer under subsection 60.2(1) in computing his income for the year) that

(i) can reasonably be considered to be one of a series of periodic payments and that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (where the amount is received out of or under a registered pension plan) or subsection 147(10), or

(ii) is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (where the amount is described in subparagraph 6(1)(g)(iii) or clause 56(1)(a)(i)(A) or (B))

where that part

(iii) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(iv) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for his benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (l),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a preceding taxation year;"

(10) Subsection (2) is applicable to the 1988 taxation year.

(11) Subsections (3) and (6) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (4), (7) and (8) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(13) Subsection (5) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years, and paragraph 60(k) of the said Act, as it applies to the 1989 taxation year, shall be read as follows:

"(k) the least of

(i) any amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to a trustee under a deferred profit sharing plan that had at least 5 beneficiaries at all times throughout the year, to the extent that it was not deductible in computing his income for the immediately preceding taxation year,

(ii) any amount that can reasonably be considered to be one of a series of periodic payments that is included in computing his income for the year by virtue of subsection 147(10), and

(iii) the amount by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is included in computing his income for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) or subsection 147(10)

exceeds

(B) the amount, if any, deductible under paragraph (j) in computing his income for the year;"

6. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 60.1 thereof, the following section:

Refund of undeducted past service AVCs

"60.2(1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts each of which is that portion of an amount paid to the taxpayer after October 8, 1986 and before 1990 and included by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(h) or (t) in computing his income for the year that can reasonably be considered to be a refund of additional voluntary contributions made by him before October 9, 1986 to a registered pension plan for his benefit in respect of services rendered by him before the year in which the contributions were made, to the extent that the contributions were not deducted under any provision of this Act in computing his income for any taxation year; and

(b) the least of

(i) $3,500,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount included after 1986 by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(d.2), (h) or (t) in computing his income for the year, and

(iii) the balance of the annuitized voluntary contributions of the taxpayer at the end of the year.

"balance of the annuitized voluntary contributions"

(2) For the purposes of subsection (1), "balance of the annuitized voluntary contributions" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) such part of the aggregate of all additional voluntary contributions made by the taxpayer to a registered pension plan before October 9, 1986, in respect of services rendered by him

before the year in which the contributions were made, as may reasonably be considered as having been

(i) used before October 9, 1986 to acquire or provide an annuity for his benefit under a registered pension plan or registered retirement savings plan, or

(ii) transferred before October 9, 1986 to a registered retirement income fund under which he was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) at the time of the transfer,

to the extent that such contributions were not deducted under any provision of this Act in computing his income for any taxation year

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is

(i) an amount deducted under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(ii) an amount deducted under paragraph (1)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent that the amount can reasonably be considered to be in respect of a refund of additional voluntary contributions included in determining the aggregate under paragraph (a)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

7. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (p) thereof, the following paragraph:

Registered pension plans

"(q) for the purposes of sections 147.1, 147.4 and 147.5 and any regulations made for the purposes of those sections or the definitions "past service pension adjustment", "pension adjustment" and "total pension adjustment reversal" in subsection 248(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

(2) Subsection (1) is applicable after 1987.

8. (1) Paragraph 146(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"earned income"
«revenu gagné»

"(c) "earned income" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) his income for the year from

(A) an office or employment, determined without reference to paragraphs 8(1)(k), (l), (m) and (m.1),

(B) the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(C) property, where such income is derived from the rental of real property or from royalties in respect of a work or invention of which he was the author or inventor, or

(ii) an amount included in computing his income for the year under paragraph 56(1)(b), (c), (c.1), (g) or (o)

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iii) his loss for the year from

(A) the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(B) property, where such loss is sustained from the rental of real property, or

(iv) an amount deductible in computing his income for the year under paragraph 60(b), (c), or (c.1);"

(2) Subsection 146(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:

"net past service pension adjustment"
«facteur d'équivalence pour services passés net»

"(d.1) "net past service pension adjustment" of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$P - (F + G)$$

where

P is the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's past service pension adjustment for the year in respect of an employer,

F is the amount of the taxpayer's PSPA transfers for the year, determined as of the end of the year in accordance with prescribed rules, and

G is the amount of the taxpayer's PSPA withdrawals for the year, determined as of the end of the year in accordance with prescribed rules;"

(3) Subsection 146(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (g) thereof, the following paragraphs:

"RRSP deduction limit"
«maximum déductible au titre de REER»

"(g.1) "RRSP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the immediately preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's pension adjustment for the immediately preceding taxation year in respect of an employer,

C is the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year in respect of an employer, and

D is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year;

"RRSP dollar limit"
«plafond absolu au titre de REER»

(g.2) "RRSP dollar limit" means, for 1989, $8,500, and for each particular year after 1989, the money purchase limit for the year immediately preceding the particular year;"

(4) Subsection 146(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i.1) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (j) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"unused RRSP deduction room"
«déductions inutilisées au titre de REER»

"(k) "unused RRSP deduction room" of a taxpayer at the end of a taxation year is,

(i) for the 1988 taxation year, the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's total pension adjustment reversal for 1988 in respect of an employer, and

(ii) for taxation years ending after 1988, the lesser of

(A) the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + C - (D + E)$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the immediately preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's pension adjustment for the immediately preceding taxation year in respect of an employer,

C is the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year in respect of an employer,

D is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year, and

E is the aggregate of the amounts deducted by the taxpayer under subsections (5) and (5.1) in computing his income for the year,

and

(B) the aggregate of all amounts each of which is the amount, determined in respect of a particular taxation year that is the year or such of the six taxation years immediately preceding the year as end after 1988, that is the lesser of

(I) 18% of the taxpayer's earned income for the taxation year immediately preceding the particular taxation year, and

(II) the RRSP dollar limit for the particular taxation year."

(5) Subsections 146(5) and (5.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount of RRSP premiums deductible

"(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is the annuitant under a registered retirement savings plan, an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1988 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (to the extent that the premium was neither deducted in computing his income for a preceding taxation year nor designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j), (j.01), (j.1) or (l)); and

(b) his RRSP deduction limit for the year.

Amount of spousal RRSP premiums deductible

(5.1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is the annuitant under a registered retirement savings plan, an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1988 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which his spouse is the annuitant (to the extent that the premium was neither deducted in computing his income for a preceding taxation year nor designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j.2)); and

(b) the amount, if any, by which his RRSP deduction limit for the year exceeds the amount deducted in computing his income for the year under subsection (5)."

(6) Subsection 146(5.2) of the said Act is repealed.

(7) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.2) thereof, the following subsection:

Anti-avoidance

"(5.21) Notwithstanding any other provision of this section, where, after October 8, 1986,

(a) a registered pension plan is amended or administered in such a manner as to terminate, suspend or delay

(i) the membership of an individual in the plan for his 1988 taxation year,

(ii) contributions under the plan by or for the benefit of the individual in respect of the year, or

(iii) the accrual of retirement benefits under the plan for the individual in respect of the year, or

(b) a deferred profit sharing plan is amended or administered in such a manner as to terminate, suspend or delay contributions under the plan for the year in respect of an individual, and

one of the main reasons for such termination, suspension or delay may reasonably be considered to be to reduce the pension adjustment of the individual for the year in respect of an employer, the only amount that may be deducted in computing the income for the year of the individual, in respect of premiums paid to registered retirement savings plans, is the amount that would have been deductible had such termination, suspension or delay not occurred."

(8) Subsection 146(8.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Spousal RRSP payments

"(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan to which a premium deductible under subsection (5.1) or paragraph 60(j.2) has been paid is required by virtue of subsection (8) or paragraph (12)(b) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan, except where the taxpayer is living separate and apart from his spouse at that time by reason of the breakdown of their marriage, the aggregate of all amounts each of which is the part of a premium paid by the taxpayer in the year or in one of the two immediately preceding taxation years that is deductible under subsection (5.1) or paragraph 60(j.2) in computing his income for a year shall be included at that time in computing his income for the year, except to the extent that the aggregate exceeds the particular amount."

(9) All that portion of subsection 146(8.6) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Spouse's income

"(8.6) Where, in respect of an amount received at any time in a taxation year by a taxpayer's spouse, all or part of a premium has by virtue of subsection (8.3) or 146.3(5.1) been included in computing the taxpayer's income for the year, the following rules apply:

(a) the premium or part thereof, as the case may be, shall, for the purposes of subsections (8.3) and 146.3(5.1) after that time, be deemed not to have been a premium deductible under subsection (5.1) or paragraph 60(j.2); and"

(10) Paragraphs 146(16)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(a) before the maturity of the plan, to or under a registered pension plan for the benefit of the transferor or to any issuer of another registered retirement savings plan, or carrier of a registered retirement income fund, under which the transferor is the annuitant, or

(b) to any issuer of another registered retirement savings plan or carrier of a registered retirement income fund, under which the spouse or former spouse of the transferor is the annuitant, where the transferor and his spouse or former spouse are living apart and the payment or transfer is made pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a written separation agreement, relating to a division of property between the transferor and his spouse or former spouse in settlement of rights arising out of their marriage or other conjugal relationship, on or after the breakdown of the marriage or relationship,"

(11) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (17) thereof, the following subsections:

Designated withdrawal not deductible

"(18) Notwithstanding any other provision of this Act, no amount may be deducted by a taxpayer in computing his income for a taxation year in respect of a prescribed withdrawal in the year from a registered retirement savings plan.

"spouse" defined

(19) For the purposes of paragraphs (1)(a), (h) and (i.1) and (3)(b), and subsections (8.8), (8.91) and (16), "spouse" has the meaning assigned by subsection 147.1(1)."

(12) Subsection (1) is applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1988 and 1989 taxation years, paragraph 146(1)(c) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"(c) "earned income" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) his income for the year from

(A) an office or employment, determined without reference to paragraphs 8(1)(k), (l), (m) and (m.1),

(B) the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(C) property, where such income is derived from the rental of real property or from royalties in respect of a work or invention of which he was the author or inventor, or

(ii) an amount included in computing his income for the year

(A) under this section, subsection 147(10) or (15) or paragraph 56(1)(b), (c), (c.1), (g) or (o), or

(B) as a superannuation or pension benefit, retiring allowance or death benefit

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iii) his loss for the year from

(A) the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(B) property, where such loss is sustained from the rental of real property, or

(iv) an amount deductible in computing his income for the year under subsection (6) or (7) or paragraph 60(b), (c), (c.1), (j), (j.01), (j.1), (j.2), (k), (l) or (m);"

(13) Subsections (2),(3), (4), (6), (8) and (9), and subsection 146(18) of the said Act, as enacted by subsection (11), are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (5) is applicable to the 1987 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1987 and 1988 taxation years, subsections 146(5) and (5.1) of the said Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

"(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is the annuitant under a registered retirement savings plan or becomes the annuitant thereunder within 60 days after the end of the year, the aggregate of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant or becomes the annuitant within 60 days after the end of the year (to the extent that it was neither deducted in computing his income for the preceding taxation year nor designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j), (j.01), (j.1) or (l)), not exceeding the amount, if any, by which

(a) where the taxpayer was employed in the year and

(i) as a consequence thereof was a person who is or may become entitled to benefits under a pension fund or plan that provides for payment of a pension to him payable in whole or in part out of contributions made or to be made to the fund or plan or out of or in respect of amounts credited or to be credited in lieu of such contributions by a person other than the taxpayer in respect of the taxpayer's employment in the year,

(ii) contributed an amount in the year to a deferred profit sharing plan of which he was a beneficiary, or

(iii) as a consequence thereof was a person in respect of whom a contribution was made by an employer to a deferred profit sharing plan in the year,

an amount that, when added to the amount, if any, deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the income of the taxpayer for the year, does not exceed the lesser of $3,500 and 20% of his earned income for the year, or

(b) in any other case, the lesser of $7,500 and 20% of his earned income for the year

exceeds the amount, if any, deductible under subsection (6) in computing his income for the year.

(5.1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is the annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, the annuitant thereunder, the aggregate of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the spouse is the annuitant or becomes, within 60 days after the end of the year, the annuitant (to the extent that it was not deducted in computing his income for the preceding taxation year), not exceeding the amount, if any, by which the amount determined in respect of the taxpayer under whichever of paragraphs (5)(a) and (b) is applicable to him exceeds the aggregate of

(a) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant, as a premium the amount of which is deducted by him in the year under subsection (5); and

(b) the amount, if any, deductible by him under subsection (6) in computing his income for the year."

(15) Subsection (7) is applicable to the 1988 taxation year.

(16) Subsection (10) is applicable to the 1990 and subsequent taxation years, and subparagraph 146(16)(a)(ii) of the said Act, as it applies to the 1988 and 1989 taxation years, shall be read as follows:

"(ii) the spouse or former spouse of the transferor, from whom he is living apart, is the annuitant and the payment or transfer is made pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a written separation agreement, relating to a division of property between the transferor and his spouse or former spouse in settlement of rights arising out of their marriage or other conjugal relationship, on or after the breakdown of the marriage or relationship, or"

(17) Subsection 146(19) of the said Act, as enacted by subsection (11), is applicable after 1987.

9. (1) Subparagraph 146.3(2)(f)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) a registered retirement income fund or registered retirement savings plan of his spouse or former spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between the annuitant and his spouse or former spouse in settlement of rights arising out of their marriage or other conjugal relationship, on or after the breakdown of their marriage or other relationship;"

(2) Subsection 146.3(5.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount included in income

"(5.1) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund, that received property from a registered retirement savings plan to which a premium deductible under subsection 146(5.1) or paragraph 60(j.2) has been paid, is required to be included in the income of the taxpayer's spouse, except where the taxpayer is living separate and apart from his spouse at that time by reason of the breakdown of their marriage, the aggregate of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer in the year or in one of the two immediately preceding taxation years to the extent that it was deductible under subsection 146(5.1) or paragraph 60(j.2) in computing his income for a year shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year to the extent that the particular amount exceeds the amount, if any, by which the minimum amount under the fund for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is a particular amount paid in the year and before that time."

(3) All that portion of subsection 146.3(5.4) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Spouse's income

"(5.4) Where, in respect of an amount received at any time in a taxation year by a taxpayer's spouse, all or part of a premium has, by virtue of subsection (5.1) or 146(8.3), been included in computing the taxpayer's income for the year, the following rules apply:

(a) the premium or part thereof, as the case may be, shall, for the purposes of subsections (5.1) and 146(8.3) after that time, be deemed not to have been a premium deductible by him under subsection 146(5.1) or paragraph 60(j.2); and"

(4) Paragraph 146.3(14)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) transferred from a registered retirement income fund of an annuitant to a registered retirement income fund or a registered retirement savings plan of his spouse or former spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between the annuitant and his spouse or former spouse in settlement of rights arising out of their marriage or other conjugal relationship, on or after the breakdown of their marriage or other relationship,"

(5) Section 146.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"spouse" defined

"(16) For the purposes of paragraphs (1)(b.1) and (f), (2)(d) and (14)(b), subparagraph (2)(f)(iv) and subsection (6), "spouse" has the meaning assigned by subsection 147.1(1)."

(6) Subsections (1), (4) and (5) are applicable after 1987.

(7) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

10. (1) Subsection 147(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**147.** (1) In this section,

"active member"
«participant actif»

"active member" of a profit sharing plan in a calendar year means an employee for whose benefit a contribution is made in the year under the plan;

"deferred profit sharing plan"
«régime de participation différée aux bénéfices»

"deferred profit sharing plan" means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, upon application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan and an employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section;

"participating employer"
«employeur participant»

"participating employer" of a profit sharing plan means an employer who has made, or may be required to make, contributions to the plan for the benefit of his employees and former employees;

"profit sharing plan"
«régime de participation aux bénéfices»

"profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to an employer's profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are or have been made by him to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of that employer."

(2) Subsection 147(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraphs:

"(a.1) the plan includes a stipulation that no contribution or gift may be made to or under the plan other than an amount paid

(i) in accordance with the terms of the plan, by an employer for the benefit of his employees who are beneficiaries under the plan, or

(ii) by or on behalf of an employee who is a beneficiary under the plan, where that amount is deductible under paragraph 60(k) in computing his income for a taxation year or is paid or transferred to the plan on his behalf in accordance with subsection (19);

(a.2) the plan restricts the contributions that may be made in each calendar year by an employer to the plan for the benefit of each person who is a beneficiary under the plan to a maximum of 1/2 of the money purchase limit for the year;"

(3) Paragraph 147(2)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the plan provides that each amount allocated or reallocated by a trustee under the plan to a beneficiary under the plan vest irrevocably in that beneficiary,

(i) in the case of an amount allocated or reallocated before 1989, not later than 5 years after the end of the year in which it was allocated or reallocated, unless the beneficiary has ceased, before that time, to be an employee of a participating employer of the plan, and

(ii) in any other case, not later than the later of the time of allocation and the date on which the beneficiary completed a continuous period of two years as a beneficiary under the plan or under any other deferred profit sharing plan for which the plan can reasonably be considered to have been substituted;

(i.1) the plan provides that each amount in respect of a person who ceases in a calendar year to be a beneficiary under the plan,

(i) that at any time before the end of the year was allocated or reallocated, contingently or otherwise, by a trustee under the plan to that person, and

(ii) that did not vest irrevocably in that person at or before the time at which he ceased to be a beneficiary under the plan,

be paid, in the year or within 120 days after the end of the year, to those employers who made contributions to the plan for the benefit of the beneficiary, in such proportion as is reasonable having regard to the contributions made by each such employer for the benefit of the beneficiary;"

(4) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Terms limiting contributions

"(2.1) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act a profit sharing plan unless it includes terms that, in his opinion, are adequate to ensure that the requirements of subsection (5.1) in respect of the plan will be satisfied for each calendar year."

(5) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Contribution limits

"(5.1) The requirements of this subsection in respect of a deferred profit sharing plan are satisfied for a calendar year if, in the case of each beneficiary under the plan and each participating employer who makes a contribution to the plan in the year for the benefit of the beneficiary,

(a) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year by the employer to a deferred profit sharing plan for the benefit of the beneficiary does not exceed the lesser of

(i) 1/2 of the money purchase limit for the year, and

(ii) 18% of the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the beneficiary in the year that

(A) is required (or that would be required but for subsection 81(1)) by section 5 or 6 to be included in computing his income for a taxation year, and

(B) is in respect of services rendered by the beneficiary to the employer;

(b) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year to a deferred profit sharing plan for the benefit of the beneficiary by

(i) the employer, or

(ii) any other employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the employer

does not exceed 1/2 of the money purchase limit for the year; or

(c) the aggregate of all amounts each of which is the beneficiary's pension adjustment for the year

(i) in respect of the employer, or

(ii) in respect of any other employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the participating employer

does not exceed the lesser of

(iii) the money purchase limit for the year, and

(iv) 18% of the aggregate of all amounts each of which is the beneficiary's remuneration (within the meaning assigned by section 147.1(1)) for the year in respect of the employer or an employer referred to in subparagraph (ii)."

(6) Subsections 147(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Amount of employer's contribution deductible

"(8) There may be deducted in computing the income of an employer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount paid by him in the year or within 120 days after the end of the year to a trustee under a deferred profit sharing plan for the benefit of his employees who are beneficiaries under the plan, to the extent that the amount was

(a) paid in accordance with terms of the plan that comply with the requirements of this Act for the registration of profit sharing plans, and

(b) not deducted in computing his income for a preceding taxation year."

(7) Subparagraph 147(14)(c)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) comply with the requirements of paragraphs (2)(a), (b) to (h), (i) (as it read before 1989), (j) and (k), and"

(8) Subsection 147(14) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraphs:

"(c.1) the plan does not comply with the requirements of paragraphs (2)(a) to (k) and (l),

(c.2) in the case of a plan that became registered after March, 1983, the plan does not comply with the requirements of paragraphs (2)(k.1) and (k.2),

(c.3) the requirements of subsection (5.1) in respect of the plan are not satisfied for a calendar year,

(c.4) the plan does not comply with subsection (20), or

(c.5) a participating employer of the plan fails to file an information return as and when required under subsection 147.4(1),"

(9) Subsection 147(14) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (f) thereof, the following paragraphs:

"(g) where paragraph (c.1), (c.2), or (c.4) applies, as of any date after December 31, 1988 on which the plan did not so comply, or any subsequent date,

(h) where paragraph (c.3) applies, as of the end of the year for which the requirements of subsection (5.1) in respect of the plan are not satisfied, or any subsequent date, and

(i) where paragraph (c.5) applies, as of any date after the date that the information return was required to be filed,"

(10) Section 147 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Transfers to RPP, RRSP, DPSP

"(19) A deferred profit sharing plan may provide for the payment or transfer, on behalf of an individual who is, or was, an employee of a participating employer or who was a spouse (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of such an employee at the date of the employee's death, for the benefit of the individual and in satisfaction of all or any part of his rights and interests in the plan, of a single amount (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) that is derived from contributions made to the plan that were deductible in computing the income of participating employers of the plan, and any earnings reasonably attributable thereto, to

(a) a registered pension plan of which the individual is a member (within the meaning assigned by subsection 147.1(1));

(b) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)); or

(c) a deferred profit sharing plan of which the individual is a beneficiary and that can reasonably be expected to have at least 5 beneficiaries at all times throughout the calendar year in which the payment or transfer is made.

Limitation re transfers

(20) Notwithstanding any other provision of this Act, no deferred profit sharing plan may provide for the payment or transfer on behalf of an individual of an amount (other than an amount deductible under paragraph 60(j) or (k)) to a registered pension plan, a registered retirement savings plan or another deferred profit sharing plan except in accordance with subsection (19).

Taxation of transfers

(21) Where an amount has been paid or transferred on behalf of an individual in accordance with subsection (19),

(a) the amount shall not, by reason only of such payment or transfer, be included by virtue of this section in computing the income of the individual, and

(b) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the amount in computing the income of any taxpayer."

(11) Subsections (1) to (5) and (7) to (10) are applicable after 1988.

(12) Subsection (6) is applicable to the 1989 and subsequent taxation years with respect to amounts paid to deferred profit sharing plans after 1988.

11. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 147 thereof, the following:

"Registered Pension Plans

Definitions

147.1 (1) In this section and sections 147.2 to 147.8,

"active member" ***«participant actif»***

"active member" of a pension plan in a calendar year means a member of the plan whose pensionable service under a benefit provision of the plan includes all or any portion of the year;

"actuary" ***«actuaire»***

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;

"administrator" ***«administrateur»***

"administrator" of a pension plan means the person or group of persons, designated under the plan, responsible for the overall operation and administration of the plan;

"average Consumer Price Index" ***«moyenne de l'indice des prix à la consommation»***

"average Consumer Price Index" for a calendar year means the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the Consumer Price Index for a month in the 12 month period ending September 30 of the immediately preceding calendar year;

"average wage" ***«salaire moyen»***

"average wage" for a calendar year means the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the

wage measure for a month in the 12 month period ending June 30 of the immediately preceding calendar year;

"beneficiary" *«bénéficiaire»*
"beneficiary" of an individual means any person designated by the individual to receive payments under a pension plan after the death of the individual, and includes an heir or a legal representative of the individual;

"benefit provision" *«disposition du régime»*
"benefit provision" of a pension plan means a defined benefit or money purchase provision of the plan;

"bridging benefits" *«prestation de raccordement»*
"bridging benefits" provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan means retirement benefits (other than retirement benefits provided, at the option of the member, in lieu of lifetime retirement benefits) provided to the member under the provision for a period ending no later than a fixed date;

"Consumer Price Index" *«indice des prix à la consommation»*
"Consumer Price Index" for a month means the Consumer Price Index for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*;

"defined benefit provision" *«disposition à prestations déterminées»*
"defined benefit provision" of a pension plan means terms of the plan under which benefits in respect of each member are determined in any way other than that described in the definition "money purchase provision";

"flat benefit provision" *«disposition à prestations forfaitaires»*
"flat benefit provision" of a pension plan means a defined benefit provision of the plan under which the amount of lifetime retirement benefits provided to each member is based on the aggregate of all amounts each of which is the product of a fixed amount and either the duration of a period of service of the member or the number of units of output of the member;

"lifetime retirement benefits" *«prestation viagère»*
"lifetime retirement benefits" provided to a member under a benefit provision of a pension plan means retirement benefits provided to the member under the provision that, after they commence to be paid, will continue to be paid to the member until his death;

"member" *«participant»*
"member" of a pension plan means an individual who has a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive benefits under the plan in respect of a period included in his pensionable service under a benefit provision of the plan;

"money purchase limit" *«plafond des cotisations déterminées»*
"money purchase limit" for a calendar year means,

(a) for 1989, $10,500,
(b) for 1990, $11,500,
(c) for 1991, $12,500,
(d) for 1992, $13,500,
(e) for 1993, $14,500,
(f) for 1994, $15,500, and
(g) for each year thereafter, the greater of
  (i) the product of
    (A) $15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1994,

rounded to the nearest multiple of ten dollars, or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof, and

(ii) the money purchase limit for the immediately preceding calendar year;

"money purchase provision" ***«disposition à cotisations déterminées»***

"money purchase provision" of a pension plan means terms of the plan under which the only benefits in respect of each member of the plan are benefits determined solely with reference to and provided by the contributions made under those terms by or on behalf of the member together with any earnings reasonably attributable thereto;

"multi-employer plan" ***«régime interentreprises»***

"multi-employer plan" in a calendar year means a pension plan with more than one participating employer where, at the beginning of the year, the following conditions may reasonably be expected to be satisfied throughout the year (or the portion of the year throughout which the plan is in existence):

(a) the employers participate in the plan pursuant to a collective bargaining or similar agreement, a by-law or a statute,

(b) the contributions of the employers are made in accordance with a negotiated or fixed schedule of rates, and

(c) not more than 50% of the active members of the plan are employed by

(i) one participating employer of the plan, or

(ii) two or more participating employers of the plan who do not deal with each other at arm's length;

"normal retirement age" ***«âge normal de la retraite»***

"normal retirement age" at a particular time of a member under a defined benefit provision of a pension plan means

(a) where, before the particular time, the member was entitled, otherwise than by reason of permanent disability, to be paid lifetime retirement benefits under the provision determined without any reduction computed by reference to the member's age, duration of pensionable service, or both, and without any other similar reduction, the earliest age at which he was so entitled, or

(b) in any other case, the earliest age at which he would be entitled, otherwise than by virtue of permanent disability, to be paid lifetime retirement benefits as referred to in paragraph (a), if the period from the particular time to that earliest age were pensionable service of the member under the provision;

"participating employer"
«employeur participant»

"participating employer" of a pension plan means an employer who has made, or is required to make, contributions to the plan in respect of his employees or former employees;

"pension plan"
«régime de pension»

"pension plan" means an arrangement the main purpose of which is to provide periodic payments to individuals after their retirement in respect of services they rendered to employers or in respect of their tenure as holders of offices;

"pensionable service"
«services validables»

"pensionable service" of a member of a pension plan under a benefit provision of the plan means the periods in respect of which lifetime retirement benefits are provided to the member under the provision;

"period of disability"
«période d'invalidité»

"period of disability" of an individual means a period throughout which the individual has an impairment that is a temporary disability or a permanent disability;

"permanent disability"
«invalidité permanente»

"permanent disability" of an individual means a physical or mental impairment of the individual

(a) that prevents the individual from engaging in employment,

(b) that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual's lifetime, and

(c) in respect of which a medical doctor, licensed to practice under the laws of a province of Canada or of the place where the individual resides, has certified in writing that the conditions in paragraphs (a) and (b) are satisfied;

"public pension benefits"
«prestation d'un régime général»

"public pension benefits" means amounts payable on a periodic basis under the *Canada Pension Plan*, a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, or Part I of the *Old Age Security Act*, but does not include disability, death or survivor benefits provided thereunder;

"qualified period of reduced pay"
«période admissible de salaire réduit»

"qualified period of reduced pay" of an individual in respect of an employer has the meaning prescribed by regulation;

"qualified period of temporary absence"
«période admissible d'absence temporaire»

"qualified period of temporary absence" of an individual in respect of an employer has the meaning prescribed by regulation;

"registered pension plan"
«régime de pension agréé»

"registered pension plan" means a pension plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act where the registration of the plan has not been revoked;

"registered plan"
«régime agréé»

"registered plan" means a registered pension plan or a deferred profit sharing plan;

"remuneration"
«rémunération»

"remuneration" of an individual for a particular period in respect of an employer means the aggregate of all amounts each of which is

(a) an amount received by the individual in the particular period, other than in any portion of the particular period that is a period referred to in paragraph (b), that

(i) is required (or that would be required but for subsection 81(1)) by section 5 or 6 to be included in computing his income for a taxation year, and
(ii) is in respect of services rendered by the individual to the employer, or

(b) such amount in respect of a period that
(i) is included in the particular period,
(ii) is included in the pensionable service of the individual under a benefit provision of a registered pension plan, and
(iii) is a
(A) period of disability of the individual,
(B) qualified period of reduced pay of the individual in respect of the employer, or
(C) qualified period of temporary absence of the individual in respect of the employer,

as is reasonable having regard to the individual's remuneration in respect of the employer for periods preceding the period;

"retirement benefits"
«prestation de retraite»

"retirement benefits" provided to an individual under a benefit provision of a pension plan means periodic payments that, under the terms of the provision, are or may become payable to that individual;

"single amount"
«montant unique»

"single amount" means an amount that cannot reasonably be considered to be one of a series of periodic payments;

"specified multi-employer plan"
«régime interentreprises déterminé»

"specified multi-employer plan" in a calendar year means a pension plan

(a) that is, in the year, a multi-employer plan,

(b) that, throughout the year (or the portion of the year throughout which the plan is in existence),
(i) contains a flat benefit provision, and
(ii) contains no defined benefit provisions other than flat benefit provisions, and

(c) in respect of which the plan administrator has filed with the Minister an election in prescribed form and containing prescribed information,
(i) where the year is 1988, at or before the end of the year, or
(ii) where the year is after 1988, at or before the later of the end of the immediately preceding calendar year and the day on which application for registration of the plan is made to the Minister;

"spouse"
«conjoint»

"spouse" of an individual means a person of the opposite sex

(a) who is married to the individual or who is a party to a void or voidable marriage with the individual, or

(b) who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, and has so cohabited for a period of at least one year;

"temporary disability"
«invalidité temporaire»

"temporary disability" of an individual means a physical or mental impairment of the individual

(a) that is not a permanent disability,

(b) that prevents the individual from engaging in his employment, and

(c) in respect of which a medical doctor, licensed to practice under the laws of a province of Canada or of the place where the individual resides, has certified in writing that the condition in paragraph (b) is satisfied;

"wage measure"
«mesure des gains»

"wage measure" for a month means the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or

(b) in the event that the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure for the month as is prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* for the purposes of paragraph 17(5)(b) of that Act.

Conditions for qualification for registration

(2) Subject to subsections (3), (4), (7), (9) and (13) and section 147.8, a pension plan qualifies for registration for the purposes of this Act if it complies with the following conditions:

Permissible contributions

(a) the plan includes a stipulation that no contribution or gift may be made to or under the plan other than

(i) an amount paid in accordance with the plan as registered, by a member of the plan for his benefit,

(ii) an amount paid in accordance with a money purchase provision of the plan as registered, by an employer in respect of his employees or former employees,

(iii) an amount that is an eligible contribution (pursuant to subsection 147.5(2)) paid in respect of a defined benefit provision of the plan, by an employer in respect of his employees or former employees,

(iv) an amount paid by or on behalf of a member of the plan, where the amount is deductible under paragraph 60(j), (j.01) or (j.1) in computing his income for a taxation year or is paid or transferred to the plan on his behalf in accordance with subsection 146(16) or 147(19) or section 147.2, or

(v) a prescribed amount;

Assignment of rights

(b) the plan includes a stipulation that no right, entitlement or benefit of a member under the plan may be surrendered or assigned except pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a written agreement, in settlement of rights

arising as a consequence of the breakdown of the marriage or other conjugal relationship between a member and his spouse or former spouse;

Permissible distributions

(c) the plan does not provide for any distribution other than

(i) the payment, under each benefit provision of the plan, of lifetime retirement benefits in equal annual or more frequent periodic amounts to a member,

(ii) the payment of one or more single amounts to a member before retirement benefits under the plan commence to be paid to him, in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a benefit provision of the plan as registered,

(iii) a return of all or any portion of the contributions made by a member of the plan, together with interest computed at a rate not exceeding a reasonable rate in respect thereof,

(iv) a payment or transfer to another registered pension plan or to a registered retirement savings plan, in accordance with section 147.2,

(v) a payment made pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement, relating to a division of property between a member of the plan and his spouse or former spouse in settlement of rights arising as a consequence of a breakdown of their marriage or other conjugal relationship, in lieu of benefits that would otherwise be provided in respect of the member under a benefit provision of the plan,

(vi) a payment to a participating employer of the plan in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in the actuarial surplus in respect of a defined benefit provision of the plan,

(vii) a payment made pursuant to a stipulation included in the plan in accordance with paragraph (9)(b) or (c),

(viii) a payment to a member of the plan in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in the actuarial surplus in respect of a defined benefit provision of the plan, and

(ix) a prescribed payment;

Commencement of pension

(d) the plan requires that the retirement benefits of a member under each provision of the plan commence to be paid not later than the end of the month immediately following the month in which the member attains 71 years of age;

Provision of benefits

(e) the plan does not provide lifetime retirement benefits to a member under a provision in respect of a period other than

(i) a period, other than a prescribed period, throughout which the member is employed by an employer who participates in the plan for the benefit of the member,

(ii) a qualified period of temporary absence of the member in respect of an employer who participates in the plan for the benefit of the member,

(iii) such period of disability of the member as is prescribed,

(iv) a period that was included in the pensionable service of the member with a former employer under a benefit provision of another registered pension plan, where the member is no longer entitled to benefits in respect of that period under any registered pension plan in which that employer participated for the benefit of the member, and

(v) such other period as is prescribed;

Investments

(f) the plan includes a stipulation that no investment may be held in connection with the plan that is

(i) a prescribed investment,

(ii) at any time that the plan is subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or a similar law of a province, an investment that is not permitted at that time under such laws as apply to the plan, or

(iii) at any time other than a time referred to in subparagraph (ii), an investment that would not be permitted were the plan subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

Borrowing

(g) the plan includes a stipulation that no trustee or other person who holds assets in connection with the plan shall borrow money for the purposes of the plan, except that the stipulation may permit such a person to borrow money where

(i) the borrowing is for a term not exceeding 90 days and it is established that the borrowing is not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(ii) none of the assets held in connection with the plan are pledged as security for the borrowed money (except where the borrowing is necessary to provide funds for the current payment of benefits or the purchase of annuities under the plan without resort to a distressed sale of the assets held in connection with the plan),

and, for the purposes of this paragraph, a person shall not be considered to borrow money where, as a consequence of the acquisition of real property that may reasonably be considered to be held for the purpose of producing income from property, the person becomes liable to pay amounts (otherwise than as, or on account of, interest),

(iii) the aggregate of which does not exceed the cost amount to him of the real property, and

(iv) the liability for which is secured by a mortgage or hypothec on the real property;

Determination of amounts

(h) the plan includes a stipulation that each amount determined in connection with the operation and administration of the plan shall

be determined, where the amount is based on assumptions, using reasonable assumptions, and, where actuarial principles are applicable to the determination, in accordance with generally accepted actuarial principles;

Administrator

(i) the plan designates an administrator of the plan; and

Prescribed rules

(j) the plan complies with prescribed rules.

Additional conditions for qualification – defined benefit provision

(3) Subject to subsection (11), a pension plan does not qualify for registration unless it complies with the following conditions in respect of each defined benefit provision of the plan:

Employee contributions

(a) the only contributions that a member is permitted or required to make under the provision are contributions in respect of his pensionable service under the provision (other than pensionable service after the calendar year in which the contributions are made) where the contributions can reasonably be expected not to exceed,

(i) in the case of contributions made in a calendar year in respect of his pensionable service in the year with an employer (other than contributions in respect of periods of disability or qualified periods of temporary absence or reduced pay), the lesser of

(A) 9% of the member's remuneration for the year in respect of the employer, and

(B) the aggregate of $600 and 70% of the member's pension credit (as determined in accordance with prescribed rules) for the year under the provision in respect of the employer,

(ii) in the case of contributions made by the member in respect of a period of disability or a qualified period of temporary absence or reduced pay, the amount that is reasonably necessary to fund the benefits provided in respect of the member under the provision in respect of the period, and

(iii) in the case of any other contributions, the amount that is reasonably necessary to fund benefits provided in respect of the member under the provision as the consequence of past service events (within the meaning prescribed by regulation);

Determination of retirement benefits

(b) retirement benefits provided under the provision are determined, in respect of a member, in such a manner that the member's pension credit (as determined in accordance with prescribed rules) for a calendar year in respect of an employer under the provision is determinable at the end of the year;

Benefit accruals after pension commencement

(c) the plan includes a stipulation that, except as otherwise permitted by regulation, benefits shall not be provided under the provision (in this paragraph referred to as the "particular provision") to a member in respect of a period that is after the day on which retirement benefits commence to be paid to the member under a defined benefit provision of

(i) the plan, or

(ii) any other registered pension plan under which the member has pensionable service with

(A) an employer with whom he has pensionable service under the particular provision, or

(B) an employer who does not deal at arm's length with any employer referred to in clause (A);

Past service benefits

(d) the plan includes a stipulation that, notwithstanding any other terms of the plan and except as otherwise provided by regulation, where benefits are provided under the provision in respect of a member as a consequence of a past service event (within the meaning prescribed by regulation), the benefits, to the extent they are in respect of periods of pensionable service with an employer after 1987 and before the calendar year in which the event occurs, may not be paid by the plan before a certification of the Minister in respect of the benefits is obtained in accordance with regulations, and no contributions may be made to the plan in respect of such portion of the benefits before application is made for the certification.

Early retirement

(e) where lifetime retirement benefits may commence to be paid under the provision to a member at any time before the earliest of

(i) the day on which the member attains,

(A) in the case of a member employed by a participating employer of the plan in a prescribed occupation that requires early retirement for reasons of public safety (in this paragraph referred to as a "public safety occupation"), 55 years of age, or

(B) in any other case, 60 years of age,

(ii) the day on which the member has 30 years of pensionable service under the plan,

(iii) the day on which the aggregate of the member's years of pensionable service under the plan and his age is equal to,

(A) in the case of a member employed by a participating employer of the plan in a public safety occupation, 75, or

(B) in any other case, 80, and

(iv) the day on which the member ceases to engage in employment because of a permanent disability,

the amount, expressed on an annual basis, of lifetime retirement benefits provided to the member under the provision for the year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid will not exceed the amount determined by the formula

$$X \times (1 - .0025 \times Y)$$

where

X is the amount, expressed on an annual basis, of lifetime retirement benefits that would be provided to the member under the provision in the year had the member attained, at

the time benefits commence to be paid to him under the provision, his normal retirement age at that time under the provision, and

Y is the number of months in the period from the particular day on which lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member under the provision to the earlier of

(i) the day referred to in subparagraph (i), and

(ii) the earlier of

(A) the day on which the member would have 30 years of pensionable service under the plan, and

(B) the day on which the aggregate of the member's years of pensionable service under the plan and his age would equal, where the member is employed by a participating employer of the plan in a public safety occupation, 75 or, in any other case, 80,

if he continued to be an active member of the plan and if the period commencing on the particular day and ending on the later of the days referred to in subparagraph (ii) of this description were included in the member's pensionable service under each defined benefit provision of the plan,

except that this paragraph is not applicable to the pension plan established by the *Canadian Forces Superannuation Act*;

Reduction in benefits

(f) the plan includes a stipulation that the plan may be amended at any time to reduce the benefits to be provided under the provision in respect of a member where the purpose of the reduction is to avoid the revocation of the registration of the plan; and

Lump sum payments – reduction in benefits

(g) where the plan provides for the payment or transfer, in respect of a member, of a single amount (other than a return or transfer of contributions made by the member in respect of the provision) in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under the provision or in lieu of such benefits, the single amount will not exceed the present value, at the time the single amount is paid or transferred, of benefits (other than the single amount) that, as a consequence of the payment or transfer, will not be provided in respect of the member under the provision.

Maximum lifetime retirement benefits

(4) Subject to subsection (6), a pension plan does not qualify for registration unless the lifetime retirement benefits provided under each defined benefit provision of the plan satisfy the following conditions:

(a) the amount, expressed on an annual basis, of the lifetime retirement benefits provided to a member for the calendar year (in this paragraph referred to as the "year of commencement") in which the lifetime retirement benefits commence to be paid will not exceed the aggregate of

(i) the lesser of

(A) 2% of the aggregate of all amounts each of which is,

in respect of a period (in this paragraph referred to as a "specified period") throughout which the member was connected with any employer with whom the period is pensionable service of the member under the provision, the member's remuneration (adjusted to the year of commencement) in respect of a particular employer for the portion of the specified period that is pensionable service of the member with the particular employer under the provision, and

(B) the product of

(I) the greater of $1,722.22 and 1/9 of the money purchase limit for the year of commencement, and

(II) the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a specified period, and

(ii) the lesser of

(A) the amount determined by the formula

$$.02 \times X \times Y$$

and

(B) the amount determined by the formula

$$Z \times Y$$

where

X is the greater of

(i) the greatest of all amounts each of which is 1/3 of the aggregate, in respect of a period of 36 consecutive months, of all amounts each of which is the member's remuneration (adjusted to the year of commencement) for the period in respect of an employer with whom the member has pensionable service under the provision, and

(ii) the greatest of all amounts each of which is 1/5 of the aggregate, in respect of five non-overlapping periods of 12 consecutive months each, of all amounts each of which is the member's remuneration (adjusted to the year of commencement) for such a 12-month period in respect of an employer with whom the member has pensionable service under the provision,

Y is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is included in the pensionable service of the member under the provision, other than a specified period, and

Z is the greater of $1,722.22 and 1/9 of the money purchase limit for the year of commencement;

and

(b) the amount, expressed on an annual basis, of lifetime retirement benefits provided to a member under the provision for a

particular calendar year after the year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid will not exceed the product of

(i) the aggregate of the amounts determined, in respect of the member and the provision, under paragraph (a), and

(ii) the ratio of

(A) the greatest of all amounts each of which is the average Consumer Price Index for the calendar year in which lifetime retirement benefits commence to be paid to the member under the provision or any subsequent calendar year not later than the particular year

to

(B) the average Consumer Price Index for the calendar year in which lifetime retirement benefits commence to be paid to the member under the provision.

Maximum lifetime retirement benefits – rules

(5) For the purposes of subsection (4), the following rules apply:

Adjusted remuneration

(a) a member's remuneration for a period in a calendar year in respect of an employer, adjusted to a subsequent year, is his remuneration for the period in respect of the employer, adjusted, where the period is in a year after 1988, to reflect the increase in the average wage from that year to the subsequent year;

Amount of lifetime retirement benefits

(b) the amount of lifetime retirement benefits to which the conditions in subsection (4) apply is the amount of lifetime retirement benefits that would be provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member if

(i) the member did not make any election of the type referred to in paragraph (8)(j), and

(ii) such benefits included any lifetime retirement benefits that, as a consequence of the payment or transfer of a single amount in respect of the member, will not be provided under the provision to the member;

Short period of employment

(c) where a member of a registered pension plan is not employed for a period of 36 consecutive months, or for five non-overlapping periods of 12 consecutive months each, by an employer who participates under a defined benefit provision of the plan for the benefit of the member, the amount X determined in subparagraph (4)(a)(ii) shall equal the member's average remuneration (expressed on an annual basis) in respect of employers with whom the member has pensionable service under the provision;

Inflation adjustment

(d) where a registered pension plan specifies, for the purposes of paragraph (4)(b), a measure of the change in the Consumer Price Index that is substantially similar to the ratio described in subparagraph (4)(b)(ii), the measure specified in the plan shall apply, in respect of that plan, for the purposes of paragraph (4)(b); and

Artificially reduced pension adjustment

(e) where

(i) the remuneration of a member for a period in a calendar year in respect of an employer was paid in a form such that a portion of the remuneration would not have been relevant in determining the member's lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan had his benefits been determined by reference to his remuneration in the period, and

(ii) it can reasonably be considered that one of the main reasons that the member's remuneration was paid in such a form was to reduce the member's pension adjustment for the year in respect of the employer,

the following rules apply:

(iii) the member shall be deemed to have been connected with the employer while he was employed by the employer, and

(iv) the member's remuneration for each period in respect of the employer shall be deemed to have been that portion of his remuneration for the period in respect of the employer that would have been relevant in determining the member's lifetime retirement benefits under the provision had his benefits been determined by reference to his remuneration in the period.

Exception for actuarially increased benefits

(6) Notwithstanding subsection (4), a pension plan shall not fail to qualify for registration by reason that the lifetime retirement benefits provided under a provision to a member whose lifetime retirement benefits commence to be paid after the particular day on which he attains 65 years of age do not satisfy the conditions in subsection (4), where

(a) the member's benefits under the provision satisfy the condition that

(i) the present value, at the time (in this paragraph referred to as the "deferred commencement date") the member's lifetime retirement benefits commence to be paid, of all benefits provided under the provision in respect of him

does not exceed the aggregate of

(ii) the present value, at the deferred commencement date, of all benefits that would, if lifetime retirement benefits had commenced to be paid to the member under the provision on the particular day, be provided under the provision in respect of the member after the deferred commencement date,

(iii) the aggregate of all amounts each of which is a payment that would have been made under the provision to the member in the period from the particular day to the deferred commencement date if lifetime retirement benefits had commenced to be paid to him under the provision on the particular day, and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is interest computed at a reasonable rate, in respect of a payment referred to in subparagraph (iii) from the day that the payment would have been made to the deferred commencement date; and

(b) the amount of lifetime retirement benefits that would be provided to the member under the provision, if such benefits commenced to be paid on the particular day, satisfy the conditions in subsection (4).

Pre-1988 benefits – members connected with employers

(7) Where

(a) as a consequence of a past service event (within the meaning prescribed by regulation), a pension plan provides benefits under a defined benefit provision in respect of a member,

(b) such benefits include benefits (in this subsection referred to as "pre-1988 benefits") in respect of a period of pensionable service before 1988, and

(c) the member was, at the time of the past service event or at any earlier time, connected with a participating employer of the plan,

the plan does not qualify for registration unless the pre-1988 benefits are approved by the Minister.

Permissible benefits – defined benefit provision

(8) Notwithstanding subsections (2) and (3), a pension plan that contains a defined benefit provision shall not fail to qualify for registration by reason that it provides benefits that are in accordance with one or more of the following paragraphs:

Bridging benefits

(a) the plan provides to a member, to whom lifetime retirement benefits have commenced to be paid under the provision, bridging benefits under the provision, payable

(i) for a period ending no later than the end of the month immediately following the month in which the member attains 65 years of age, and

(ii) not less frequently than annually,

and satisfying the condition that in respect of no particular month will the amount of bridging benefits paid to the member under the provision for the particular month exceed the amount determined by the formula

$$A \times (1 - .0025 \times B) \times C \times \frac{D}{10}$$

where

A is the amount, or a reasonable estimate thereof, of the public pension benefits that would be payable to the member for the month in which the bridging benefits commence to be paid to him if he were 65 years of age in that month and if the public pension benefits commenced to be paid to him in that month,

B is the number of months, if any, in the period from the date that the bridging benefits commence to be paid to the member to the date that the member attains 60 years of age,

C is, for the particular month, the greater of

(i) the ratio of the Consumer Price Index for the particular month to the Consumer Price Index for the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member, or a measure of the change in the Consumer Price Index, specified in the plan, that is substantially similar to that ratio, and

(ii) if the particular month is the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member, one, and in any other case, the amount determined under this description in respect of the member for the month immediately preceding the particular month, and

D is the lesser of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is included in the pensionable service of the member under the provision, and

(ii) 10;

Inflation adjustments

(b) the plan provides that, after lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to a member, the lifetime retirement benefits are adjusted periodically, or may be adjusted from time to time, to reflect, in whole or in part, changes in the Consumer Price Index from the time that the lifetime retirement benefits commence to be paid to the time of each adjustment;

Guarantee period

(c) the plan provides, in the case of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to him, retirement benefits (in this paragraph and in paragraph (d) referred to as "continued retirement benefits") under the provision to one or more beneficiaries of the member,

(i) payable for a period commencing on the day of death of the member and ending no later than 15 years after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member,

(ii) payable not less frequently than annually, and

(iii) satisfying the condition that in respect of each period the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the member will not exceed the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the member if the member were alive,

whether or not the plan also permits or requires the commutation of all or any portion of continued retirement benefits payable under the provision to a beneficiary of the member;

Post-retirement survivor benefits

(d) the plan provides, in the case of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to him, retirement benefits (in this paragraph referred to as "survivor retirement benefits") under the provision to one or more persons each of whom is either a spouse of the member (at the date the member's retirement benefits commence to be paid or at the date of the member's death) or a dependant in respect of the member (at the date of the member's death), payable

(i) in the case of a person who is a spouse of the member, until the death of the person,

(ii) in any other case, for a period ending no later than the time that the person ceases to be a dependant in respect of the member, and

(iii) not less frequently than annually,

and satisfying the following conditions:

(iv) the amount of survivor retirement benefits paid for each period under the provision to a person in respect of the member will not exceed 75% of the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the member if the member were alive, and

(v) for each period, the aggregate of all amounts each of which is the amount of survivor retirement benefits paid for the period under the provision to a person in respect of the member will not exceed the amount, if any, by which

(A) the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the member if the member were alive

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the member;

Benefit reduction on first death

(e) the retirement benefits provided under the provision to a member after the death of his spouse are less than the retirement benefits that would be provided under the provision to the member were his spouse alive;

Pre-retirement survivor benefits

(f) the plan provides, in the case of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to him and in respect of whom no single amount (as described in paragraph (h)) is payable, retirement benefits (in this paragraph referred to as "survivor retirement benefits") under the provision

to one or more persons each of whom is, at the date of the member's death, either a spouse of the member or a dependant in respect of the member, payable

(i) in the case of a person who is a spouse of the member, until the death of the person,

(ii) in any other case, for a period ending no later than the time that the person ceases to be a dependant in respect of the member, and

(iii) not less frequently than annually,

and satisfying the following conditions:

(iv) the amount of survivor retirement benefits paid for each month under the provision to a person in respect of the member will not exceed 75% of the amount of the member's monthly accrued retirement benefits under the provision, adjusted to the month, and

(v) for each month, the aggregate of all amounts each of which is the amount of survivor retirement benefits paid for the month under the provision to a person in respect of the member will not exceed the amount of the member's monthly accrued retirement benefits under the provision, adjusted to the month,

and, for the purposes of this paragraph, the amount of a member's monthly accrued retirement benefits under the provision, adjusted to a particular month, is the aggregate of

(vi) in the case of a member who dies on or after attaining his normal retirement age under the provision, the amount of lifetime retirement benefits that would have been payable under the provision to the member for the first month after his death had retirement benefits under the provision commenced to be paid to him immediately before his death,

(vii) in the case of a member who dies before attaining his normal retirement age under the provision, the amount of lifetime retirement benefits that would have been payable under the provision to the member for the first month after his death had retirement benefits under the provision commenced to be paid to him immediately before his death, and had he attained, immediately before his death, his normal retirement age under the provision, and

(viii) a prescribed amount,

adjusted to reflect increases in the Consumer Price Index from the month of the member's death to the particular month;

Pre-retirement survivor benefits – guarantee period

(g) the plan provides, in the case of a person who

(i) dies after survivor retirement benefits (as described in paragraph (f)) under the provision commence to be paid to him in respect of a deceased member, and

(ii) was, at the date of the member's death, a spouse of the member,

retirement benefits (in this paragraph referred to as "continued retirement benefits") under the provision, to one or more beneficiaries of the person,

(iii) payable for a period commencing on the day of death of the person and ending no later than 15 years after the day that survivor retirement benefits commence to be paid under the provision to the person,

(iv) payable not less frequently than annually, and

(v) satisfying the condition that in respect of no period will the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the person exceed the amount of survivor retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the person if the person were alive,

whether or not the plan also permits or requires the commutation of all or any portion of continued retirement benefits payable under the provision to a beneficiary of the person;

Lump sum payments on death before retirement

(h) the plan provides, in the case of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to him and in respect of whom survivor retirement benefits under the provision (as described in paragraph (f)) are not payable, for the payment of one or more single amounts under the provision to one or more beneficiaries of the member, where

(i) the aggregate of all amounts each of which is such a single amount

will not exceed

(ii) the aggregate of

(A) the present value (as determined in accordance with prescribed rules), immediately before the death of the member, of all benefits accrued under the provision in respect of the member to the day of his death, and

(B) the aggregate of all amounts each of which is, in respect of such a single amount, a reasonable amount of interest for the period from the day of death of the member to the day that the single amount is paid,

and the plan provides that all such single amounts be paid by the end of the calendar year immediately following the year in which the member dies;

Refund of member contributions after death

(i) the plan provides, after the death of a member, for the payment of one or more single amounts (each of which is, in this paragraph,

referred to as a "refund of contributions") under the provision to one or more beneficiaries of the member or of any other individual who has received retirement benefits under the provision in respect of the member, where

(i) the aggregate, at any time, of all amounts each of which is a refund of contributions paid at that time under the provision in respect of the member

will not exceed

(ii) the member's net contribution account immediately before that time in respect of the provision,

and the plan provides that

(iii) no refund of contributions be paid under the provision until each other amount, whether single or periodic, provided under the provision in respect of the member has been paid, and

(iv) all refunds of contributions under the provision in respect of the member be paid by the end of the calendar year immediately following the first year in which the only amounts that remain to be paid under the provision in respect of the member are refunds of contributions,

and, for the purposes of this paragraph, a member's net contribution account in respect of a provision is

(v) at any time (in this paragraph referred to as a "transaction time") that

(A) an amount is contributed by the member to the plan in respect of the provision, or is paid or transferred on behalf of the member to the plan in respect of the provision in accordance with subsection 146(16) or 147(19) or section 147.2, or

(B) an amount is paid out of the plan under the provision in respect of the member, or is paid or transferred from the provision to another benefit provision of the plan or of any other registered pension plan,

the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$X + Y - Z$$

where

X is the member's net contribution account immediately before that time in respect of the provision,

Y is the aggregate of all amounts each of which is an amount referred to in clause (A) that is contributed, paid or transferred at that time, and

Z is the aggregate of all amounts each of which is an amount referred to in clause (B) that is paid or transferred at that time,

(vi) before the first transaction time, nil, and

(vii) at any other time, the aggregate of

(A) the member's net contribution account in respect of the provision at the most recent transaction time (before the other time), and

(B) interest computed at a reasonable rate in respect of the amount referred to in clause (A), from the most recent transaction time (before the other time) to the other time;

Optional form of benefits

(j) the plan permits a member to elect, before his retirement benefits under the provision commence to be paid, that

(i) benefits be provided under the provision to one or more persons after his death if he dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to him (in lieu of the benefits, if any, that would be provided after his death in the absence of his election), where the benefits are those that could be provided under a money purchase provision of a registered pension plan in accordance with paragraph (10)(c) or (d),

(ii) retirement benefits (in this subparagraph referred to as "temporary retirement benefits") be provided under the provision to him, in lieu of a portion of his lifetime retirement benefits under the provision, for a period ending no later than the end of the month immediately following the month in which he attains 65 years of age, where the aggregate of

(A) the amount of temporary retirement benefits paid under the provision to the member for any particular month, and

(B) the amount, if any, of bridging benefits paid under the provision to the member for the particular month

will not exceed

(C) the amount, or a reasonable estimate thereof, of the public pension benefits that would be payable to the member for the particular month if he were 65 years of age in that month and if the public pension benefits commenced to be paid to him in that month, or

(iii) his retirement benefits under the provision be adjusted after they commence to be paid, in lieu of the adjustments, if any, that would be made in the absence of his election, so that they

(A) increase periodically at a rate not exceeding 4% per annum,

(B) increase or decrease periodically to reflect, in whole or in part, changes in the Consumer Price Index,

(C) increase periodically to the extent the amount or rate of return that would have been earned on a pool of investment assets specified in the plan exceeds an amount or rate specified in the plan, or

(D) increase or decrease periodically depending on the increase or decrease in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and distinct account or fund maintained in respect of the plan for the purpose of determining the amount of the retirement benefits under the plan,

and, in the case of each member who makes such an election,

(iv) the amount of the member's lifetime retirement benefits under the provision for the first 12 months after the lifetime retirement benefits commence to be paid will not exceed the amount of lifetime retirement benefits that would be provided to him under the provision for that period in the absence of his election, and

(v) the present value, at the time retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, of all benefits provided under the provision in respect of the member will not exceed the present value, at that time, of the benefits that would be provided under the provision in respect of the member in the absence of his election; or

Surviving spouse – optional form of benefits

(k) the plan permits a person who is, at the date of a member's death, a spouse of the member, and to whom survivor retirement benefits (as described in paragraph (f)) are provided under the provision, to make any election referred to in paragraph (j) that the person could make if he were a member of the plan, except that the plan may not permit such a person to elect that survivor retirement benefits (as described in paragraph (10)(d)) be provided after the death of the person.

Additional conditions for qualification – money purchase provision

(9) A pension plan does not qualify for registration unless it complies with the following conditions in respect of each money purchase provision of the plan:

Separate accounts

(a) the plan provides that a separate account be maintained for each member of the plan to which is allocated, not less frequently than annually, all contributions and transfers to the plan in respect of the member under the provision and the earnings reasonably attributable thereto;

Return of contributions

(b) the plan includes a stipulation that a contribution made under the provision by a member or by an employer in respect of the member may be returned to the person who made the contribution where the contribution is returned to avoid the revocation of the registration of the plan;

Refund of forfeited amounts

(c) the plan includes a stipulation that where a member ceases to have any rights in respect of an amount contributed under the provision by an employer for the benefit of the member, the amount and all earnings reasonably attributable thereto shall be paid to the employer in the calendar year in which the member ceases to have such rights or within 120 days after the end of the year;

Annuities

(d) the plan provides that retirement benefits under the provision in respect of a member will be provided

(i) by means of an annuity purchased with the balance in the member's account under the provision from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, or

(ii) under a prescribed arrangement; and

Employer contributions

(e) the contributions to be made under the provision by each participating employer of the plan are determined in a manner acceptable to the Minister.

Permissible benefits – money purchase provision

(10) Notwithstanding subsections (2) and (9), a pension plan that contains a money purchase provision shall not fail to qualify for registration by reason that it provides benefits in accordance with one or more of the following paragraphs:

Reduction at age 65

(a) the retirement benefits provided under the provision to a member before a date that is no later than the end of the month following that in which the member attains 65 years of age are greater than the retirement benefits provided to the member after that date;

Inflation adjustments

(b) the plan provides that a member's retirement benefits under the provision are adjusted after they commence to be paid so that they

(i) increase periodically at a rate not exceeding 4% per annum,

(ii) increase or decrease periodically to reflect, in whole or in part, changes in the Consumer Price Index,

(iii) increase periodically to the extent the amount or rate of return that would have been earned on a pool of investment assets specified in the plan exceeds an amount or rate specified in the plan, or

(iv) increase or decrease periodically depending on the increase or decrease in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and distinct account or fund maintained in respect of the plan for the purpose of determining the amount of the retirement benefits under the plan;

Guarantee period

(c) the plan provides, in the case of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to him, retirement benefits (in this paragraph and in paragraph (d) referred to as "continued retirement benefits") under the provision, to one or more beneficiaries of the member,

(i) payable for a period commencing on the day of death of the member and ending no later than 15 years after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member,

(ii) payable not less frequently than annually, and

(iii) satisfying the condition that in respect of each period the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the member will not exceed the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the member if the member were alive,

whether or not the plan also permits or requires the commutation of all or any portion of continued retirement benefits payable under the provision to a beneficiary of the member;

Post-retirement surviving spouse benefits

(d) the plan provides, in the case of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to him, retirement benefits (in this paragraph referred to as "survivor retirement benefits") under the provision to a person who is, at the date retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, a spouse of the member,

(i) payable until the death of the person,

(ii) payable not less frequently than annually, and

(iii) satisfying the condition that the amount of survivor retirement benefits paid for each period under the provision in respect of the member will not exceed the amount, if any, by which

(A) the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the member were the member alive

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the member;

Benefit reduction on first death

(e) the retirement benefits provided under the provision to a member after the death of his spouse are less than the retirement benefits that would be provided under the provision to the member were his spouse alive;

Pre-retirement surviving spouse benefits

(f) the plan provides, in the case of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to him, retirement benefits under the provision to a person who is, at the date of the member's death, a spouse of the member, payable

(i) until the death of the person,

(ii) not less frequently than annually, and

(iii) in equal periodic amounts, or in periodic amounts that would be in accordance with paragraphs (a) and (b) were the person a member of the plan;

Pre-retirement survivor benefits – guarantee period

(g) the plan provides, in the case of a person who dies after retirement benefits (as described in paragraph (f)) under the provision commence to be paid to him in respect of a member, retirement benefits (in this paragraph referred to as "continued retirement benefits") under the provision, to one or more beneficiaries of the person,

(i) payable for a period commencing on the day of death of the person and ending no later than 15 years after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the person,

(ii) payable not less frequently than annually, and

(iii) satisfying the condition that in respect of each period the aggregate of all amounts each of which is the amount of continued retirement benefits paid (or that would have been paid had the plan not permitted or required commutation of continued retirement benefits) for the period under the provision to a beneficiary of the person will not exceed the amount of retirement benefits that would have been paid for the period under the provision to the person were the person alive,

whether or not the plan also permits or requires the commutation of all or any portion of continued retirement benefits payable under the provision to a beneficiary of the person;

Lump sum payments on death before retirement

(h) the plan provides, in the case of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to him, for the payment of one or more single amounts under the provision to one or more beneficiaries of the member, and that all such single amounts be paid by the end of the calendar year immediately following the year in which the member dies; or

Surviving spouse – optional form of benefits

(i) the plan permits a person, to whom retirement benefits (as described in paragraph (f)) are provided under the provision in respect of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to him, to elect that benefits that would be in accordance with any of paragraphs (a) to (c) if the person were a member of the plan be provided under the provision in respect of him, in lieu of benefits that would be provided in the absence of his election.

Multi-employer plans

(11) For the purposes of determining whether a pension plan that is, in a calendar year, a multi-employer plan qualifies for registration at any time in the year, the conditions in subsection (3) are modified as follows:

(a) paragraph (3)(c) shall be read without reference to subparagraph (ii) thereof; and

(b) where the plan is a specified multi-employer plan,

(i) the condition in paragraph (3)(b) shall not apply, and

(ii) the stipulation required by paragraph (3)(d) to be included in the plan may be restricted in its application to benefits provided in respect of a member as a consequence of the payment of contributions to the plan by the member.

Terms required by prescribed laws

(12) A pension plan shall not fail to qualify for registration by reason that it provides benefits that do not comply with the conditions in subsections (2), (3), (4) and (9), if the benefits are provided so that the plan complies with prescribed provisions of the laws of Canada or a province, or would so comply if such provisions were applicable to the plan in respect of all its members.

Terms required by Minister

(13) A pension plan shall not qualify for registration unless it contains terms that, in the opinion of the Minister, are adequate to prevent it from becoming a revocable plan pursuant to subsection (17) or (18).

Application for registration

(14) An application for registration of a pension plan shall be made in prescribed manner by the plan administrator.

Acceptance of plan for registration

(15) The Minister may accept a pension plan for registration for the purposes of this Act if the plan qualifies for registration.

Registration date

(16) Where a pension plan is, after December 31, 1988, accepted by the Minister for registration, the plan shall be deemed to be a registered pension plan from the later of

(a) the first day of the calendar year in which application for registration is made to the Minister in accordance with subsection (14); and

(b) the date specified in the plan as the date of commencement of the plan.

Pension adjustment limits

(17) A registered pension plan becomes, at the end of a calendar year, a revocable plan where

(a) the pension adjustment for the year of an active member of the plan in the year in respect of a participating employer of the plan exceeds the lesser of

(i) the money purchase limit for the year, and

(ii) 18% of the remuneration of the member for the year in respect of the employer

except that, in the case of a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan, this paragraph is not applicable unless the member's pension adjustment for the year in respect of the employer includes contributions made in the year under a money purchase provision of the plan; or

(b) in the case of a plan that is not a multi-employer plan in the year, the aggregate of

(i) the pension adjustment for the year of an active member of the plan in the year in respect of a participating employer of the plan, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the member's pension adjustment for the year in respect of any employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the participating employer referred to in subparagraph (i)

exceeds the money purchase limit for the year.

Bridging benefits – additional limit

(18) A registered pension plan, other than a multi-employer plan, becomes a revocable plan at any time that the amount of bridging benefits paid under a defined benefit provision of the plan to a member for a month exceeds the amount, if any, by which

(a) the least of all amounts each of which is the amount that would be determined in respect of the member for the month in accordance with the formula in paragraph (8)(a) in connection with a defined benefit provision of

(i) the plan, or

(ii) a registered pension plan related in the month to the plan

under which bridging benefits are provided to the member and have commenced to be paid, if subparagraph (i) of the description of D in paragraph (8)(a) were read as follows:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is included in the pensionable service of the member under at least one defined benefit provision of

(A) the plan, or

(B) a registered pension plan related in the month to the plan,

under which bridging benefits are provided to the member and have commenced to be paid, and"

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is the amount of bridging benefits paid to the member for the month under any other defined benefit provision of the plan or under a defined benefit provision of a registered pension plan related in the month to the plan,

and, for the purposes of this subsection, a registered pension plan is related in a month to a particular registered pension plan where, at any time in the month, an employer who

(c) is a participating employer of the particular plan, or

(d) at any time in the month does not deal at arm's length with a participating employer of the particular plan

is a participating employer of the registered pension plan.

Acceptance of amendments

(19) The Minister shall not accept an amendment to a registered pension plan unless

(a) application for the acceptance by the Minister of the amendment is made in prescribed manner by the plan administrator;

(b) the plan as amended qualifies for registration; and

(c) in the case of an amendment that provides for the return to a member of all or any part of the contributions made by him to the plan, the amendment includes a stipulation that all amounts (other than amounts that qualify under subsection 147.2(6) for transfer to other registered pension plans or to registered retirement savings plans) payable to the member as a return of contributions or as interest in respect of the returned contributions be paid to the member by the end of the calendar year immediately following the year in which the amendment is accepted by the Minister.

Additional conditions

(20) The Minister may, at any time and with respect to any pension plan, impose such requirements and conditions as may be considered reasonable to ensure that the objects of this Act with respect to registered pension plans are not frustrated or avoided.

Obligations of administrator

(21) The administrator of a registered pension plan shall administer the plan in accordance with the terms of the plan as registered except that, where the plan fails to qualify for registration, the administrator may administer the plan as if it were amended to qualify for registration.

Benefits provided

(22) For the purposes of this section and any regulations made for the purposes of this section or the definition "past service pension adjustment" in subsection 248(1), where a certification of the Minister is required to be obtained before particular benefits may be paid under a registered pension plan, the plan shall be considered to provide the particular benefits notwithstanding that the certification has not been obtained.

Idem

(23) For the purposes of paragraph (3)(d) and any regulations made for the purposes of that paragraph or the definitions "past service pension adjustment" and "pension adjustment" in subsection 248(1),

(a) where a pension plan is established, the plan shall not be considered to provide benefits until the plan is accepted by the Minister for registration; and

(b) where a registered pension plan is amended, the plan shall not be considered to provide any benefits as a consequence of the amendment until the amendment is accepted by the Minister.

Person connected with employer

(24) For the purposes of this section and any regulations made for the purposes of this section, a person is connected with an employer at any time if, at that time, the person

(a) owns, directly or indirectly, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the employer or of any other corporation that is related to the employer, or

(b) does not deal at arm's length with the employer,

and for the purposes of this subsection,

(c) a person shall be deemed to own, at any time, each share of the capital stock of a corporation owned, at that time, by a person with whom he does not deal at arm's length;

(d) each beneficiary of a trust shall be deemed to own, at any time, that proportion of all shares of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that the fair market value at that time of his beneficial interest in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust;

(e) each member of a partnership shall be deemed to own, at any time, that proportion of all shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of his interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership;

(f) an individual who performs services at any time on behalf of an employer who would be carrying on a personal services business (within the meaning of paragraph 125(7)(d)) if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the employer shall be considered to be connected with the employer at that time if he, or any person or partnership with whom he does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the employer or any corporation related thereto; and

(g) a person who, at any time, has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to or to acquire shares of the capital stock of a corporation shall be deemed to own, at that time, those shares if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be that the person not be connected with an employer.

Dependent person

(25) For the purposes of paragraphs (8)(d) and (f), "dependant" in respect of a member at a particular time means a person

(a) who was, at the date of the member's death, a parent, grandparent, brother, sister or child of the member;

(b) who was dependent on the member for support at the date of the member's death; and

(c) who, at the particular time, is either

(i) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year that includes the particular time, or

(ii) 18 years of age or over, and

(A) is in full-time attendance at an educational institution and has so been in attendance since the later of the date on which he attained 18 years of age and the date of the member's death, or

(B) where he was dependent on the member at the date of the member's death by reason of mental or physical infirmity, continues to have that infirmity.

Apportionment of pensionable service

(26) For the purposes of this section, sections 147.2 to 147.8, and any regulations made for the purposes of this section or the definitions "past service pension adjustment" and "pension adjustment" in subsection 248(1), where the pensionable service of a member of a registered pension plan under a benefit provision of the plan includes a period during which the member was not employed by any employer who participates in the plan for the benefit of the member,

(a) the period shall be apportioned by the plan administrator amongst employers who so participate in the plan in such manner as is reasonable in the circumstances; and

(b) the part of the period so apportioned to an employer shall be deemed to be pensionable service of the member with that employer.

Plan as registered

(27) Any reference in this Act to a pension plan as registered means the terms of the plan as accepted for registration for the purposes of this Act and as amended by

(a) each amendment that has been accepted by the Minister; and

(b) each amendment that has been submitted to the Minister for his acceptance and which the Minister has neither accepted nor refused to accept, if the plan, as amended, can reasonably be expected to qualify for registration.

Transfer – money purchase to money purchase or RRSP

147.2 (1) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of a member to whom retirement benefits under the plan have not commenced to be paid and in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a money purchase provision of the plan as registered, of a single amount to another registered pension plan to provide benefits in respect of the member under a money purchase provision of that plan or to a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Transfer – money purchase to defined benefit

(2) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of a member to whom retirement benefits under the plan have not commenced to be paid and in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a money purchase provision of the plan as registered, of a single amount to another

registered pension plan to fund benefits to be provided in respect of the member under a defined benefit provision of that plan.

Transfer – defined benefit to defined benefit

(3) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of a member to whom retirement benefits under the plan have not commenced to be paid and in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a defined benefit provision of the plan as registered (other than his rights to and interests in an actuarial surplus in respect of the provision), of a single amount to another registered pension plan to fund benefits to be provided in respect of the member under a defined benefit provision of that plan.

Transfer – defined benefit to money purchase or RRSP

(4) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of a member to whom retirement benefits under the plan have not commenced to be paid and in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a defined benefit provision of the plan as registered (other than his rights to and interests in an actuarial surplus in respect of the provision), of a single amount, not exceeding a prescribed amount, to another registered pension plan to provide benefits in respect of the member under a money purchase provision of that plan or to a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Transfer to RPP or RRSP for spouse on marriage breakdown

(5) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of an individual who is a spouse or former spouse of a member of the plan and who is entitled to a single amount from the plan pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a written agreement, relating to a division of property between the member and the individual in settlement of rights arising out of or on a breakdown of their marriage or other conjugal relationship, of the single amount to another registered pension plan for the benefit of the individual or to a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Transfer – return of contributions

(6) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of a member who is entitled to a single amount from the plan as a return of contributions made by him before that time under a benefit provision of the plan, or as interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) in respect of contributions that are being returned, to another registered pension plan for his benefit or to a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), of

(a) the portion of the single amount that relates to contributions made by the member in respect of his pensionable service before 1988 under the provision; and

(b) the portion (in this paragraph referred to as the "post-1987 portion") of the single amount that relates to contributions made by the member in respect of his pensionable service after 1987 under the provision, where

(i) benefits to be provided in respect of the member under each other benefit provision of the plan and under all other registered pension plans in respect of his pensionable service after 1987 are not increased as a consequence of the return of contributions, and

(ii) the post-1987 portion does not exceed the present value of the benefits that, as a consequence of the return of contributions (together with interest, if any), will not be provided in respect of the member under the provision in respect of his pensionable service after 1987.

Transfer – lump sum benefits on death

(7) A registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of an individual who is entitled to a single amount as a consequence of the death of a member of the plan and who was a spouse of the member at the date of the member's death, of the single amount to another registered pension plan for the benefit of the individual or to a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Limitation re transfers

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, no registered pension plan may provide for the payment or transfer, on behalf of an individual, of an amount (other than an amount deductible under paragraph 60(j) or (j.2)) to another registered pension plan or to a registered retirement savings plan except in accordance with this section.

Taxation of amounts transferred

(9) Where an amount has been paid or transferred on behalf of an individual in accordance with this section,

(a) the amount shall not, by reason only of such payment or transfer, be included by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of the individual; and

(b) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the amount in computing the income of any taxpayer.

Filing of actuarial reports

147.3 The administrator of a registered pension plan that contains a defined benefit provision shall file with the Minister an actuarial report that has been prepared by an actuary using reasonable assumptions and in accordance with generally accepted actuarial principles, and that contains prescribed information with respect to the defined benefit provisions of the plan,

(a) where the plan was accepted before 1989 by the Minister for registration, on or before December 31, 1991;

(b) where the plan is accepted after 1988 by the Minister for registration, within three years after the end of the calendar year in which the Minister so accepts the plan;

(c) when the Minister, on reasonable written notice, so requires; and

(d) on or before December 31 of the later of 1991 and the third calendar year after

(i) the calendar year in which the last preceding actuarial report in respect of the plan was filed with the Minister, or

(ii) where the report referred to in subparagraph (i) was filed after the time that it was required by this section to be filed with the Minister, or no report has been so filed, the calendar year in which an actuarial report was last required by this section to be filed with the Minister.

Reporting requirements – pension adjustment

147.4 (1) Every person who is, in a particular calendar year, an employer of an active member of a registered pension plan or of a deferred profit sharing plan in the year shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the member's pension adjustment, if any, for the particular year in respect of the employer, other than any portion thereof required by subsection (2) or (3) to be reported by the plan administrator.

Idem – employee contribution to multi-employer plan

(2) Where a member of a registered pension plan that is a multi-employer plan makes a contribution in a particular calendar year to the plan, and the contribution is not remitted to the plan by any participating employer on behalf of the member, the plan administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the aggregate of all amounts each of which is the portion, if any, of the member's pension adjustment for the particular year in respect of a participating employer of the plan that can reasonably be considered to result from the contribution or from the provision of additional benefits under the plan as a consequence of the contribution.

Idem – multi-employer plan

(3) Where an individual is, in a particular calendar year, an active member of a registered pension plan that is a multi-employer plan and is not employed by a participating employer of the plan at any time in the particular year, the plan administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the aggregate of all amounts each of which is the member's pension credit (as determined in accordance with prescribed rules) for the particular year in respect of a participating employer of the plan under a benefit provision of the plan.

Reporting requirements – pension adjustment reversal

(4) Where the pension adjustment reversal (as determined in accordance with prescribed rules) of an individual for a calendar year in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer is greater than nil, the employer shall, within 60 days after the membership termination date of the individual (as determined by regulation), file with the Minister an information return in prescribed form reporting the pension adjustment reversal.

Idem

(5) Where the pension adjustment reversal (as determined in accordance with prescribed rules) of an individual for a calendar year in respect of a registered pension plan that is a multi-employer plan and in respect of an employer is greater than nil, the administrator of the plan shall, within 60 days after the membership termination date of the individual (as determined by regulation), file with the Minister an information return in prescribed form reporting the pension adjustment reversal.

Provision of information to administrator

(6) Where the administrator of a registered pension plan is required by this section to file an information return with respect to an employee or former employee of a participating employer of the plan, the employer shall provide the administrator with all information requested in writing by the administrator that is available to the employer and that is required by the administrator to complete the information return,

(a) where the information return is required to be filed in the calendar year in which the request is received by the employer or is required to be filed under subsection (5), within 30 days after receipt thereof; or

(b) in any other case, by January 31 of the year immediately following the calendar year in which the request is received by the employer.

Provision of information to employer

(7) Where a participating employer of a registered pension plan is required by this section to file an information return with respect to an employee or former employee, the administrator of the plan shall provide the employer with all information requested in writing by the employer that is available to the administrator and that is required by the employer to complete the information return,

(a) where the information return is required to be filed in the calendar year in which the request is received by the administrator or is required to be filed under subsection (4), within 30 days after receipt thereof; or

(b) in any other case, by January 31 of the year immediately following the calendar year in which the request is received by the administrator.

Provision of information – past service pension adjustment

(8) Where the administrator of a registered pension plan requires information from a participating employer of the plan for the purpose of determining, in respect of an individual who is an employee or former employee of the employer, a provisional PSPA (as determined in accordance with prescribed rules) of the individual in respect of the employer, the employer shall, within 30 days after receiving a written request from the administrator, provide the administrator with all information requested by the administrator that is available to the employer and that is required by the administrator for that purpose.

Idem

(9) Where a participating employer of a registered pension plan requires information from the administrator of the plan for the purpose

of determining, in respect of an individual who is an employee or former employee of the employer, a provisional PSPA (as determined in accordance with prescribed rules) of the individual in respect of the employer, the administrator shall, within 30 days after receiving a written request from the employer, provide the employer with all information requested by the employer that is available to the administrator and that is required by the employer for that purpose.

Information return

(10) Every person who is an administrator of a registered pension plan shall, without notice or demand therefor, on or before the last day of April in each year file with the Minister an information return for the preceding calendar year in prescribed form and containing prescribed information.

Reporting to employees – PA and PAR

(11) Every person required by subsections (1) to (5) to file an information return with the Minister shall forward two copies of the return to the individual in respect of whom the return is made.

Reporting to employees – PSPA

(12) Every person who obtains a certification referred to in paragraph 147.1(3)(d) in respect of an individual shall forward to the individual an information return in prescribed form indicating the individual's certified past service pension adjustment (as determined in accordance with prescribed rules) associated with the certification.

Reporting to employees – forwarding of returns

(13) Every person required by subsection (11) or (12) to forward an information return or a copy of an information return to an individual shall send the return or the copy, as the case may be, to the individual at his last known address or shall deliver the return or the copy to him in person,

(a) in the case of a return referred to in subsection (11), on or before the date the return is required to be filed with the Minister; and

(b) in the case of a return referred to in subsection (12), within 60 days after the certification is received from the Minister.

Pension contributions deductible – employer contributions

147.5 (1) There may be deducted in computing the income of a participating employer of a registered pension plan for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is a contribution made by him in the year or within 120 days after the end of the year and after 1988 to the plan in respect of his employees or former employees, to the extent that

(a) in the case of a contribution under a money purchase provision of the plan, the contribution was made in accordance with the plan as registered;

(b) in the case of a contribution in respect of the defined benefit provisions of the plan, the contribution is an eligible contribution; and

(c) the contribution was not deducted in computing the income of the employer for a preceding taxation year.

Employer contributions – defined benefit provisions

(2) For the purposes of subsection (1) and subparagraph 147.1(2)(a)(iii), a contribution made by an employer to a registered pension plan in respect of the defined benefit provisions of the plan is an eligible contribution if it is made pursuant to a recommendation by an actuary in whose opinion the contribution is required to be made so that the plan will have sufficient assets to fund benefits under the defined benefit provisions of the plan, as registered, in respect of the employees and former employees of the employer, where the recommendation is

(a) made in the calendar year in which the contribution is made, or in one of the three immediately preceding calendar years,

(b) based on an actuarial funding method that produces a reasonable matching of contributions with accruing benefits,

(c) prepared using assumptions that are reasonable at the time the recommendation is made, and prepared in accordance with generally accepted actuarial principles,

(d) where more than one employer participates in the plan, based on a reasonable apportionment of

(i) the assets of the plan (as of the beginning of the period in respect of which the recommendation is prepared), held in connection with the defined benefit provisions of the plan, and

(ii) the actuarial liabilities (as of the beginning of the period in respect of which the recommendation is prepared) under the defined benefit provisions of the plan

amongst participating employers in respect of their employees and former employees,

(e) at the option of the employer, based on the assumption that the assets of the plan (as of the beginning of the period in respect of which the recommendation is prepared) apportioned to the employer in respect of his employees and former employees do not include an amount that is less than the least of

(i) the actuarial surplus (as of the beginning of the period in respect of which the recommendation is prepared, and determined before any reduction of the value of assets in accordance with this paragraph), in respect of the employer, under the defined benefit provisions of the plan,

(ii) 20% of the actuarial liabilities (as of the beginning of the period in respect of which the recommendation is prepared) under the defined benefit provisions of the plan that are apportioned to the employer in respect of his employees and former employees, and

(iii) two times the estimated amount of current service contributions (determined on the basis of the actuarial funding method used for the purpose of the recommendation) that would, if there were no actuarial surplus, be required to be made by the employer and his employees in respect of the defined benefit provisions of the plan for the first 12 months

of the period in respect of which the recommendation is prepared, and

(f) approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Financial Institutions,

and where, at the time the contribution is made, the assumptions on which the recommendation is based remain reasonable; and, for the purposes of this subsection, a contribution shall be deemed to be made pursuant to a recommendation by an actuary if the contribution is less than the amount that is determined in accordance with the recommendation.

Filing of actuarial report

(3) Where a person seeks the Minister's approval of a recommendation made by an actuary in connection with the contributions to be made by a participating employer of a registered pension plan in respect of the defined benefit provisions of the plan, the person shall file with the Minister an actuarial report prepared by the actuary that contains the recommendation and prescribed information with respect to the defined benefit provisions of the plan.

Amount of employee's pension contributions deductible

(4) There may be deducted in computing the income of an individual for a taxation year an amount equal to the aggregate of

Service after 1987

(a) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made by him in the year to a registered pension plan in respect of his pensionable service after 1987 to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered;

Service before 1988 while not a contributor

(b) the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution) made by him in the year or a preceding taxation year and after 1945 to a registered pension plan in respect of a particular year before 1988, if all or any part of the particular year is included in the individual's eligible service under the plan and if

(I) in the case of a contribution that the individual made before March 28, 1988 or was obliged to make under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988, he was not a contributor to the plan in the particular year, or

(II) in any other case, he was not a contributor to any registered pension plan in the particular year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income for a preceding taxation year, in respect of contributions included in the aggregate determined in respect of the individual for the year under clause (A),

(ii) $3,500, and

(iii) the amount determined by the formula

$$(\$3,500 \times Y) - Z$$

where

Y is the number of calendar years before 1988 each of which is a year

(i) all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which he has made a contribution that is included in the aggregate determined under clause (i)(A) and in which he was not a contributor to any registered pension plan, or

(ii) all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which he has made a contribution

(A) that is included in the aggregate determined under clause (i)(A), and

(B) that he made before March 28, 1988 or was obliged to make under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988,

and in which he was not a contributor to the plan, and

Z is the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income for a preceding taxation year,

(i) in respect of contributions included in the aggregate determined in respect of the individual for the year under clause (i)(A), or

(ii) under subparagraph 8(1)(m)(ii) (as it read in its application to the 1988 taxation year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y; and

Service before 1988 while a contributor

(c) the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution or a contribution included in the aggregate determined in respect of the individual for the year under clause (b)(i)(A)) made by him in the year or a preceding taxation year and after 1962 to a registered pension plan in respect of a particular year before 1988 that is included, in whole or in part, in the individual's eligible service under the plan

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income

for a preceding taxation year, in respect of contributions included in the aggregate determined in respect of the individual for the year under clause (A), and

(ii) the amount, if any, by which $3,500 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph (a) or (b) in computing the individual's income for the year.

Teachers

(5) For the purposes of determining whether a teacher may deduct an amount contributed by him to a registered pension plan in computing his income for a taxation year ending before 1995 during which he was employed by Her Majesty or a person exempt from tax for the year under section 149,

(a) clause (4)(b)(i)(A) shall be read without reference to subclauses (I) and (II) thereof, and

(b) the description of Y in subparagraph (4)(b)(iii) shall be read as follows:

"is the number of calendar years before 1988 each of which is a year all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which he has made a contribution that is included in the aggregate determined under clause (i)(A), and"

Revocation of registration – notice of intention

147.6 (1) Where, at any time after a pension plan has been accepted by the Minister for registration,

(a) the plan does not qualify for registration,

(b) the plan is not administered in accordance with the terms of the plan as registered,

(c) the plan becomes a revocable plan,

(d) a requirement or condition imposed by the Minister under subsection 147.1(20) with respect to the plan is not complied with,

(e) the plan fails to comply with subsection 147.2(8),

(f) the administrator of the plan fails to file an information return as and when required under section 147.4,

(g) a participating employer of the plan fails to file an information return as and when required under section 147.4, or

(h) the plan administrator fails to file an actuarial report as and when required under section 147.3,

the Minister may give notice (in this section referred to as a "notice of intent") by registered mail to the plan administrator that he proposes to revoke the registration of the plan as of a date specified in the notice of intent, which date shall not be earlier than the date as of which,

(i) where paragraph (a) or (e) applies, the plan fails to so qualify;

(j) where paragraph (b) applies, the plan was not administered in accordance with its terms as registered;

(k) where paragraph (c) applies, the plan became a revocable plan;

(l) where paragraph (d) applies, the requirement or condition was not complied with; and

(m) where paragraph (f), (g) or (h) applies, the date on which the information return or actuarial report was required to be filed.

Notice of revocation

(2) Where the Minister gives a notice of intent to the administrator of a registered pension plan, or the plan administrator applies to the Minister in writing for revocation of its registration, the Minister may

(a) where the plan administrator has applied to the Minister in writing for revocation of its registration, at any time after receiving the administrator's application, and

(b) in any other case, after 30 days after the day of mailing of the notice of intent,

give notice (in this section referred to as a "notice of revocation") by registered mail to the plan administrator that the registration of the plan is revoked as of the date specified in the notice of revocation, which date may not be earlier than the date specified in the notice of intent or the date of the administrator's application, as the case may be.

Revocation of registration

(3) Where the Minister gives a notice of revocation to the administrator of a registered pension plan, the registration of the plan is revoked as of the date specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of an appeal pursuant to subsection 172(3), orders otherwise.

Superintendent of Financial Institutions

147.7 For the purposes of this Act, the Minister may obtain the advice of the Superintendent of Financial Institutions with respect to any matter relating to pension plans.

"existing plan"

147.8 (1) In this section, "existing plan" means a pension plan in respect of which an application for registration was made to the Minister before March 28, 1988.

Existing plan – qualification for registration before 1991

(2) For the purposes of determining whether an existing plan qualifies before 1991 for registration, all defined benefit provisions of the plan must be acceptable to the Minister in order for the plan to so qualify, and the rules in section 147.1 shall apply with the following modifications:

(a) the plan shall not fail to qualify for registration by reason that

(i) benefits under the defined benefit provisions of the plan are not in accordance with paragraphs 147.1(2)(c) and (e) and 147.1(3)(e), or

(ii) the plan does not include the stipulation referred to in paragraph 147.1(3)(c); and

(b) subsection 147.1(4) shall not apply.

Qualification after 1990

(3) For the purposes of determining whether an existing plan qualifies after 1990 for registration, all benefits (in this subsection referred to as "pre-1991 benefits") provided under each defined benefit provision of the plan in respect of periods before 1991 must be acceptable to the Minister in order for the plan to so qualify, and the rules in section 147.1 shall apply with the following modifications:

(a) the conditions in paragraphs 147.1(2)(c) and (e) shall not apply in respect of pre-1991 benefits;

(b) the stipulation referred to in paragraph 147.1(3)(c) may exempt pre-1991 benefits from its application;

(c) for the purposes of the condition in paragraph 147.1(3)(e), lifetime retirement benefits do not include pre-1991 benefits;

(d) for the purposes of the conditions in subsection 147.1(4),

(i) lifetime retirement benefits do not include pre-1991 benefits,

(ii) the aggregate determined under clause (a)(i)(A) of that subsection does not include remuneration in respect of periods before 1991, and

(iii) the aggregates under subclause (a)(i)(B)(II) and the description of Y in subparagraph (ii) of that subsection shall be determined without regard to periods of pensionable service before 1991; and

(e) for the purposes of paragraphs 147.1(8)(b) to (k), where pre-1991 benefits and benefits in respect of periods after 1990 are provided under the same defined benefit provision, the benefits in respect of periods after 1990 shall be considered to be provided under a separate defined benefit provision.

Alternative qualification

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), an existing plan qualifies for registration if it would so qualify if this Act were read without reference to those subsections.

Pre-existing obligations

(5) Where, if this Act were read without reference to this subsection, an existing plan would fail to qualify for registration because it provides benefits in respect of periods before 1989 that

(a) do not comply with the conditions for qualification, and

(b) are irrevocably vested in a plan member,

the plan shall not fail to qualify for registration by reason that it provides such benefits where the benefits are acceptable to the Minister.

Application of pension adjustment limits

(6) Subsection 147.1(17) does not apply to an existing plan in respect of any calendar year before 1991

(a) throughout which the plan does not contain any money purchase provisions; or

(b) in which no contributions are made under the money purchase provisions of the plan.

Application of bridging benefit limit

(7) Subsection 147.1(18) does not apply to an existing plan in respect of bridging benefits paid before 1991."

(2) Subsection 147.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after 1987 except that

(a) the definitions "money purchase provision" and "pension plan" in subsection 147.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable after 1985; and

(b) the definition "registered pension plan" in subsection 147.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after 1988.

(3) Subsections 147.1(2) to (25) and (27), sections 147.2 and 147.3, subsections 147.5(2) and (3) and sections 147.6 and 147.8 of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable after 1988.

(4) Subsections 147.1(26) and 147.4(11) to (13) and section 147.7 of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable after 1987.

(5) Subsections 147.4(1) to (3) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to pension adjustments for 1988 and subsequent years.

(6) Subsections 147.4(4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to pension adjustment reversals for 1988 and subsequent years, except that any return otherwise required to be filed under subsection 147.4(4) or (5) of the said Act before February 28, 1989 shall be deemed to have been filed as required if it is filed on or before February 28, 1989.

(7) Subsection 147.4(10) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after 1989.

(8) Subsection 147.5(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1989 and subsequent taxation years with respect to contributions made to registered pension plans after 1988.

(9) Subsections 147.5(4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable to the 1989 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsection 172(3) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e) thereof, by repealing all that portion of the subsection following that paragraph and by substituting the following therefor:

"(f) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any pension plan or gives notice under subsection 147.6(1) to the administrator of a registered pension plan that he proposes to revoke its registration,

(f.1) refuses to accept an amendment to a registered pension plan, or

(g) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any retirement income fund,

the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (a) or (a.1), the applicant in a case described in paragraph (b), (d), (e) or (g), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), or the administrator of the plan or a participating employer of the plan, in a case described in paragraph (f) or (f.1) may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

(2) Subsection 172(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto, immediately after that paragraph, the following:

"(e) to accept for registration for the purposes of this Act any pension plan,

(e.1) to accept an amendment to a registered pension plan, or"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after 1988.

13. (1) Subsection 180(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraph (b) thereof and substituting the following therefor:

"(b) the mailing of notice to the registered charity or registered Canadian amateur athletic association under subsection 168(1),

(c) the mailing of notice to the administrator of the registered pension plan under subsection 147.6(1), or

(d) the time the decision of the Minister to refuse the application for acceptance of the amendment to the registered pension plan was served by the Minister by registered mail on any person,"

(2) Subsection (1) is applicable after 1988.

14. (1) Section 204.1 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Tax payable by individuals – contributions after 1988

"(2.1) Where, at the end of any month after December, 1988 a taxpayer has a cumulative excess amount in respect of registered retirement savings plans, he shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of that cumulative excess amount."

(2) Subsection (1) is applicable after 1988.

15. (1) Subsection 204.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans" defined

"204.2 (1) "Excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans" of an individual at a particular time means, where the excess amount is for a year after 1988, nil, and for a year before 1989, the amount by which the aggregate of

(a) all amounts paid by him to such plans under which he or his spouse is the annuitant, other than amounts to which paragraph 60(j), (j.01), (j.1) or (l) or subsection 146(16) applies or would, if the individual were resident in Canada throughout the year, apply, and

(b) all gifts made to such a plan under which he is the annuitant, other than gifts made thereto by his spouse,

in the year and before the particular time, exceeds the aggregate of

(c) all amounts that the individual is entitled to deduct in computing his income for the immediately preceding year in respect of those payments, and

(d) the greater of $5,500 and the amount the individual is entitled to deduct in computing his income for the year in respect of those payments."

(2) Section 204.2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Cumulative excess amount in respect of RRSPs

"(1.1) The cumulative excess amount of a taxpayer in respect of registered retirement savings plans at any time in a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the amount of the taxpayer's undeducted RRSP premiums at that time

exceeds

(b) the amount determined by the formula

$$\$8,000 + A + B + C - D$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the immediately preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income (within the meaning assigned by subsection 146(1)) for the immediately preceding taxation year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's pension adjustment for the immediately preceding taxation year in respect of an employer,

C is the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year in respect of an employer, and

D is the taxpayer's net past service pension adjustment, at that time, for the year.

Undeducted RRSP premiums

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the amount of undeducted RRSP premiums of a taxpayer at any time in a taxation year is the amount determined by the formula

$$H + I - J$$

where

H is, for the 1989 taxation year, nil, and for any taxation year thereafter, the amount, if any, by which

(i) the amount of the taxpayer's undeducted RRSP premiums at the end of the immediately preceding taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that was deducted by the taxpayer under subsection 146(5) or (5.1) in computing his income for the immediately preceding taxation year, to the extent that the amount was deducted in respect of premiums paid under registered retirement savings plans in or before that preceding year,

I is the aggregate of all amounts each of which is

(i) a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) paid by the taxpayer in the year and before that time under a registered retirement savings plan under which he or his spouse was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) when the premium was paid, other than

(A) an amount paid to the plan in the first 60 days of the year and deducted by the taxpayer in computing his income for the immediately preceding taxation year,

(B) an amount paid to the plan in the year and deducted by the taxpayer under paragraph 60(j), (j.01), (j.1), (j.2) or (l) in computing his income for the year or the immediately preceding taxation year,

(C) an amount paid or transferred to the plan on behalf of the taxpayer in accordance with any of subsections 146(16), 147(19), 147.2(1) or 147.2(4) to (7), or

(D) where the taxpayer is a non-resident person, an amount that would, if the taxpayer were resident in Canada throughout the year and the immediately preceding taxation year, be deductible under paragraph 60(j), (j.1) or (l) in computing his income for the year or the immediately preceding taxation year, or

(ii) a gift made in the year and before that time to a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned

by subsection 146(1)), other than a gift made thereto by his spouse, and

J is the aggregate of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer in the year and before that time out of or under a registered retirement savings plan and included in computing his income for the year, to the extent that the amount is not taken into account in determining the tax, if any, payable by the taxpayer under subsection 204.1(1).

Net past service pension adjustment

(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the net past service pension adjustment of a taxpayer, at any time, for a taxation year is the amount determined by the formula

$$P - (F + G)$$

where

P is the amount of the taxpayer's total certified past service pension adjustments for the year, determined as of that time in accordance with prescribed rules,

F is the amount of the taxpayer's PSPA transfers for the year, determined as of that time in accordance with prescribed rules, and

G is the amount of the taxpayer's PSPA withdrawals for the year, determined as of that time in accordance with prescribed rules.

Deemed receipt when RRSP amended

(1.4) For the purposes of subsection (1.2), where an amount in respect of a registered retirement savings plan has been included in computing a taxpayer's income pursuant to paragraph 146(12)(b), that amount shall be deemed to have been received by him under the plan at the time referred to in that paragraph, to the extent that the amount is not taken into account in determining the tax, if any, payable by the taxpayer under subsection 204.1(1)."

(3) Subsection 204.2(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When retirement savings plan deemed to be a registered plan

"(3) Where a retirement savings plan under which an individual or his spouse is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) is accepted by the Minister for registration, for the purpose of determining

(a) the amount of undeducted RRSP premiums of the individual at any time, and

(b) the excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans of the individual at any time,

the retirement savings plan shall be deemed to have been a registered retirement savings plan from the later of the day the plan came into existence and May 25, 1976."

(4) Paragraph 204.2(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) the aggregate of contributions made to the trust before that time and after May 25, 1976 (other than contributions to which paragraph 60(k) or subsection 147(19) applies) by an employee, to the extent that such contributions made in a year exceed, for years prior to 1989, $5,500, less any such contributions that have been returned to the employee before that particular time; and"

(5) Subsection (1) is applicable after 1987.

(6) Subsections (2), (3) and (4) are applicable after 1988.

16. All that portion of subsection 238(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Every person who has contravened or failed to comply with subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), or 147.1(21), section 147.3, any of subsections 147.4(6) to (9) or 153(1) or any of sections 230 to 232 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to"

17. (1) Subsection 241(4) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (e) thereof, the following paragraph:

"(e.1) communicate or allow to be communicated to the person who seeks a certification referred to in paragraph 147.1(3)(d), the certification or a refusal to make the certification;"

(2) Paragraph 241(4)(f) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of the subparagraph (iv) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(vi) to an official of the Office of the Superintendent of Financial Institutions solely for the purposes of enabling that Office to provide advice to the Minister with respect to any matter relating to pension plans;"

(3) Subsection 241(4) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (i) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(j) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act

(i) as to the identity of a pension plan in respect of which application for registration for the purposes of this Act has been made, or

(ii) as to the name and address of the administrator of a pension plan referred to in subparagraph (i) or the employers who will participate in the plan

to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province, solely for the purposes of enabling that

department or agency to administer or enforce the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province."

(4) Subsections (1) and (3) are applicable after 1988.

(5) Subsection (2) is applicable after 1987.

18. (1) The definition "registered pension plan" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"registered pension plan"
«régime de pension agréé»

""registered pension plan" has the meaning assigned by subsection 147.1(1);"

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"additional voluntary contribution"
«cotisation facultative»

""additional voluntary contribution" to a registered pension plan means a contribution made to the plan that is used to provide benefits under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of the plan and that is not required as a general condition of membership in the plan;

"money purchase limit"
«plafond des cotisations déterminées»

"money purchase limit" for a calendar year has the meaning assigned by subsection 147.1(1);

"past service pension adjustment"
«facteur d'équivalence pour services passés»

"past service pension adjustment" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer has the meaning prescribed by regulation;

"pension adjustment"
«facteur d'équivalence»

"pension adjustment" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer has the meaning prescribed by regulation;

"profit sharing plan"
«régime de participation aux bénéfices»

"profit sharing plan" has the meaning assigned by subsection 147(1);

"RRSP deduction limit"
«maximum déductible au titre de REER»

"RRSP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 146(1);

"RRSP dollar limit"
«plafond absolu au titre de REER»

"RRSP dollar limit" has the meaning assigned by subsection 146(1);

"total pension adjustment reversal"
«facteur de rétablissement»

"total pension adjustment reversal" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer has the meaning prescribed by regulation;

"unused RRSP deduction room"
«déductions inutilisées au titre de REER»

"unused RRSP deduction room" of a taxpayer at the end of a taxation year has the meaning assigned by subsection 146(1);"

(3) Subsection (1) is applicable after 1988.

(4) Subsection (2) is applicable after 1987, except that the definition "additional voluntary contribution" in subsection 248(1) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable after 1985.

19. (1) Subsection 252(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

"(3) For the purposes of paragraphs 56(1)(b) and (c), and 60(b) and (c), sections 56.1 and 60.1 and subsections 73(1) and 148(8), "spouse" and "former spouse" include a party to a voidable or void marriage, as the case may be."

(2) Subsection (1) is applicable after 1987.

20. (1) The said Act is amended by substituting the expression "registered pension plan" for the expression "registered pension fund or plan" wherever the latter expression occurs therein, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) is applicable after 1985.

21. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

Schedule I
(section 21)

1. The words «révoque» , «révoqué» , «révoquer» and «révocation» are substituted for the words «annule» , «annulé» , «annuler» and «annulation» , respectively, with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter words occur in the following provisions, namely:

(1) that portion of subsection 147(14) following paragraph (c.5) thereof;

(2) subsection 147(14.1);

(3) that portion of subsection 147(15) preceding paragraph (a) thereof;

(4) paragraph 147(15)(a);

(5) paragraph 172(3)(c); and

(6) paragraph 204(f).

2. The word «agréé» is substituted for the word «enregistré» , with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter word occurs in the following provisions, namely:

(1) subsection 130.1(7);

(2) that portion of subsection 147(5) preceding paragraph (a) thereof; and

(3) paragraph 147(15)(a).

3. The word «agrément» is substituted for the word «enregistrement» , with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter word occurs in the following provisions, namely:

(1) subsection 144(11);

(2) that portion of subsection 147(2) preceding paragraph (a) thereof;

(3) subsection 147(3);

(4) paragraph 147(4)(a);

(5) that portion of subsection 147(5) preceding paragraph (a) thereof;

(6) paragraphs 147(5)(a) and (b);

(7) that portion of subsection 147(14) preceding paragraph (a) thereof;

(8) paragraph 147(14)(a);

(9) that portion of subsection 147(14) following paragraph 147(14)(c.5) thereof;

(10) subsection 147(14.1);

(11) that portion of subsection 147(15) preceding paragraph (a) thereof;

(12) paragraph 147(15)(a);

(13) paragraph 149(1)(o.1);

(14) paragraph 172(3)(c); and

(15) paragraph 204(f).

4. The expression «régime dont l'agrément est révoqué» is substituted for the expression «régime annulé» , wherever the latter expression occurs in subparagraph 110.1(2)(b)(ii).

5. The expression «régime dont l'agrément est révoqué» is substituted for the expression «régime dont l'enregistrement est annulé» , with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter expression occurs in the following provisions, namely:

(1) subclause 110.2(3)(a)(i)(D)(I);

(2) subparagraph 146.3(1)(d)(i);

(3) that portion of subsection 147(15) preceding paragraph (a) thereof;

(4) paragraphs 147(15)(a) to (c);

(5) subparagraphs 147(15)(d)(i) and (ii);

(6) paragraph 147(15)(e);

(7) that portion of subsection 147(18) preceding paragraph (a);

(8) paragraph 153(1)(h);

(9) that portion of subsection 198(1) preceding paragraph (a) thereof;

(10) that portion of subsection 198(6) following paragraph (b) thereof;

(11) subsection 198(7);

(12) that portion of subsection 199(1) preceding paragraph (a) thereof;

(13) that portion of subsection 201(1) preceding paragraph (a) thereof;

(14) that portion of subsection 201(2) preceding paragraph (a) thereof;

(15) that portion of subsection 201(3) preceding paragraph (a) thereof;

(16) that portion of subsection 202(1) preceding paragraph (a) thereof;

(17) paragraph 204(d);

(18) that portion of paragraph 204(e) preceding subparagraph (i) thereof;

(19) paragraph 204(f);

(20) that portion of subsection 204.2(4) preceding paragraph (a) thereof;

(21) paragraph 212(1)(m);

(22) paragraph 214(3)(d); and

(23) the definition «fiducie d'employés» in subsection 248(1).

Draft Amendments to the Income Tax Regulations Relating to Saving for Retirement

1. (1) Paragraph 900(7)(a) of the *Income Tax Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

"(a) sections 145, 146, 146.1, 146.3, 147, 147.1, 147.3, 147.5 to 147.8, 149.1, 204.4, 204.5 and 233 of the Act;"

(2) Paragraph 900(7)(c) of the said Regulations is revoked.

(3) Paragraph 900(7)(d) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(d) paragraphs 110(8)(b) and (c), 149(1)(l) and 230.1(1)(b) of the Act; and"

(4) Paragraph 900(9)(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) sections 145, 146, 146.1, 146.3, 147, 147.1, 147.3, 147.5 to 147.8, 204.4 and 204.5 of the Act;"

(5) Paragraph 900(9)(b) of the said Regulations is revoked.

(6) Paragraph 900(9)(c) of the said Regulations is revoked.

2. All that portion of section 1501 of the said Regulations preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"1501. For the purposes of the definition "deferred profit sharing plan" in subsection 147(1) of the Act, an application for registration of a plan shall be made by forwarding by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa the following documents:"

3. Part XXVII of the said Regulations is revoked.

4. The said Regulations are further amended by adding thereto the following Part:

"Part LXXVII
Pension Adjustments, Past Service Pension Adjustments and Pension Adjustment Reversals

INTERPRETATION

7700.(1) In this Part,

"aggregate remuneration" of a taxpayer for a calendar year in respect of a defined benefit provision of a particular registered pension plan means,

(a) except where paragraph (b) is applicable, the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's remuneration for the year in respect of an employer with whom all or any part of the year is pensionable service of the taxpayer under the provision, or

(b) where the only periods of pensionable service of the taxpayer in the year were periods of pensionable service of the taxpayer under a benefit provision of any other registered pension plan, such amount as is reasonable having regard to

(i) the taxpayer's remuneration for the year in respect of each employer who participated in the other plan for the benefit of the taxpayer, or

(ii) at the election of the person computing the taxpayer's redetermined benefit entitlement under subsection 7703(4), the taxpayer's remuneration for calendar years subsequent to the year in respect of each employer who participates in the particular plan for his benefit; (*rémunération totale*)

"contribution" made under a benefit provision of a registered pension plan or to a deferred profit sharing plan does not include any amount

(a) paid or transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) or 147.2(1) to (7) of the Act, or

(b) that is, as a consequence of the payment of the amount to the plan, deductible by any taxpayer under paragraph 60(j), (j.01), (j.1) or (k) of the Act in computing his income for a taxation year; (*cotisation*)

"Year's Maximum Pensionable Earnings" for a calendar year has the meaning assigned by section 17 of the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

(2) For the purposes of this Part, all words and expressions used in this Part, other than those defined in subsection (1), that are defined in sections 147 or 147.1 of the Act have the meanings assigned therein.

(3) For the purposes of this Part and subsections 147.1(3) and (7) of the Act, "past service event" means any transaction, event or circumstance that occurs after 1988 and as a consequence of which additional retirement benefits become provided to a taxpayer under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period of his pensionable service under the provision before the year in which the transaction, event or circumstance occurs.

(4) For the purposes of subsection (3),

(a) the acceptance by the Minister of a pension plan for registration shall be considered to be an event as a consequence of

which additional retirement benefits are provided under the plan; and

(b) where a registered pension plan is amended and, as a consequence, the plan provides (if the Act is read without reference to subsection 147.1(23) thereof) additional retirement benefits to a taxpayer, the acceptance by the Minister of the amendment shall be considered to be an event as a consequence of which additional retirement benefits are provided under the plan to the taxpayer.

Pension Adjustment

Pension Adjustment in Respect of Employer

7701.(1) For the purposes of subsection 248(1) of the Act, "pension adjustment" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer means the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's pension credit for the year in respect of the employer under a deferred profit sharing plan or under a benefit provision of a registered pension plan.

Pension Credit – Deferred Profit Sharing Plan

(2) For the purposes of subsection (1), a taxpayer's pension credit for a calendar year in respect of an employer under a deferred profit sharing plan is the aggregate of all amounts each of which is a contribution made to the plan in the year by the employer in respect of the taxpayer.

Pension Credit – Money Purchase Provision

(3) For the purposes of subsection (1) and subsection 147.4(3) of the Act, a taxpayer's pension credit for a calendar year in respect of an employer under a money purchase provision of a registered pension plan is the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution made by the taxpayer in 1988) made under the provision in the year by

(a) the taxpayer, except to the extent that the contribution is included in determining the taxpayer's pension credit for the year in respect of any other employer, or

(b) the employer in respect of the taxpayer.

Pension Credit – Flat Benefit Provision of a Specified Multi-Employer Plan

(4) For the purposes of this Part and subsection 147.4(3) of the Act, a taxpayer's pension credit for a calendar year in respect of an employer under a flat benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan is the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in respect of the provision

(a) in the year by the taxpayer in respect of his pensionable service under the provision in the year with the employer;

(b) in January of the year by the taxpayer in respect of his pensionable service under the provision in the immediately preceding calendar year with the employer; or

(c) in the year by the employer in respect of the taxpayer.

Pension Credit – Defined Benefit Provision

(5) For the purposes of this Part and paragraphs 147.1(3)(a) and (b) and subsection 147.4(3) of the Act, a taxpayer's pension credit for a calendar year in respect of an employer under a defined benefit provision of a particular registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) is the amount, if any, by which

(a) 9 times the taxpayer's benefit entitlement under the provision in respect of the employer and the year

exceeds

(b) an amount determined by the plan administrator, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the product obtained when $600 is multiplied by the portion of the year (expressed as a fraction of the year) that consists of periods in the year throughout which the taxpayer was employed by the employer and any other periods in the year that are included in the taxpayer's pensionable service under the provision with the employer,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined pursuant to this paragraph for the purpose of computing the taxpayer's pension credit for the year

(A) in respect of the employer under any other defined benefit provision of a registered pension plan,

(B) in respect of any other employer (who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the employer) under a defined benefit provision of a registered pension plan, or

(C) in respect of any other employer under a defined benefit provision of the particular plan.

Timing of Contributions

(6) For the purposes of this Part, a contribution made in the first two months of a calendar year after 1987,

(a) by an employer to a deferred profit sharing plan, where the contribution can reasonably be considered to be in respect of services rendered by his employees and former employees in the immediately preceding calendar year, or

(b) by an employer under a money purchase provision of a registered pension plan or in respect of a flat benefit provision of a registered pension plan that is, in the immediately preceding calendar year, a specified multi-employer plan, where the contribution can reasonably be considered to be in respect of pensionable service of his employees and former employees under the provision in the immediately preceding calendar year,

shall be deemed to have been made by the employer at the end of the immediately preceding calendar year and not to have been made in the year.

Subsequent Events

(7) Except as otherwise expressly provided in this Part, the amount of a taxpayer's pension credits for a calendar year in respect of an employer shall be determined without taking into account events that occur subsequent to the year.

Benefit Entitlement

Apportionment of Benefit Accrual

7702. (1) For the purposes of subsection 7701(5), the benefit entitlement of a taxpayer under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year and an employer is the portion of the taxpayer's benefit accrual under the provision in respect of the year that can reasonably be considered to be in respect of his pensionable service with the employer in the year.

Method of Calculation

(2) For the purposes of subsection (1), and subject to subsection (4), a taxpayer's benefit accrual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a particular calendar year is the amount (expressed on an annual basis) of lifetime retirement benefits that would be determined under the provision in respect of his pensionable service in the particular year under the provision if

(a) the taxpayer retired at the end of the particular year, having attained the greatest of

(i) his normal retirement age at the end of the particular year under the provision,

(ii) 65 years of age, and

(iii) his age at the end of the particular year,

and retirement benefits under the provision commenced to be paid to him at the end of the particular year;

(b) all benefits provided under the provision in respect of the taxpayer were irrevocably vested in him;

(c) notwithstanding subsection 7700(1), the taxpayer's aggregate remuneration for each calendar year in respect of the provision were equal to, and had the same character as, his aggregate remuneration for the particular year in respect of the provision;

(d) the Year's Maximum Pensionable Earnings for each calendar year were equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year;

(e) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits (in this paragraph referred to as "statutory benefits") payable under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan (as defined in section 3 of that Act), the amount of statutory benefits to which the taxpayer would be entitled in each calendar year were equal to

(i) 25% of the lesser of

(A) the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year, and

(B) the taxpayer's aggregate remuneration for the particular year in respect of the provision, or

(ii) at the election of the person determining the taxpayer's benefit accrual, any other amount determined in accordance with a reasonable method for estimating statutory benefits and that produces amounts substantially similar to amounts determined in accordance with the method in subparagraph (i);

(f) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits (in this paragraph referred to as "statutory benefits") payable under Part I of the *Old Age Security Act*, the amount of statutory benefits payable for each calendar year were equal to the aggregate of all amounts each of which is the maximum amount of statutory benefits payable for a month in the particular year;

(g) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the amount of retirement benefits provided to the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan, the amount of retirement benefits determined under the money purchase provision in respect of the year were equal to 1/9 of the aggregate of all amounts each of which is a contribution made under that provision and included in the taxpayer's pension credit under the provision for the year in respect of the employer;

(h) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the amount of retirement benefits provided to the taxpayer under another defined benefit provision of the plan or under a defined benefit provision of any other registered pension plan, the amount of retirement benefits determined under the other defined benefit provision in respect of the year were equal to the taxpayer's benefit accrual under that provision in respect of the year;

(i) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the payments provided to the taxpayer under a deferred profit sharing plan, the amount of such payments in respect of the year were equal to 1/9 of the aggregate of all amounts each of which is a contribution made to the deferred profit sharing plan and included in the taxpayer's pension credit for the year in respect of an employer under the deferred profit sharing plan;

(j) where the amount of the taxpayer's lifetime retirement benefits depends on the other benefits that are provided under the provision in respect of the taxpayer (whether or not such other benefits are provided at the option of the taxpayer), the other benefits were such that the greatest amount of lifetime retirement benefits would be provided to the taxpayer; and

(k) no adjustments were made to the taxpayer's lifetime retirement benefits after the particular year.

Earnings Exclusion – Transition Years

(3) For the purposes of subsection (2) and notwithstanding subsection 7700(1), the following ranges of aggregate remuneration (determined without reference to this subsection) of a taxpayer for a calendar year in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan shall be deemed to be nil for the applicable years:

(a) for 1988, the range from $47,222 to $86,111;

(b) for 1989, the range from $58,333 to $86,111;

(c) for 1990, the range from $63,889 to $86,111;

(d) for 1991, the range from $69,444 to $86,111;

(e) for 1992, the range from $75,000 to $86,111; and

(f) for 1993, the range from $80,556 to $86,111.

Maximum Benefit Accrual

(4) For each calendar year before 1994, the benefit accrual of a taxpayer under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of the year is the lesser of

(a) the benefit accrual that would be determined if this section were read without reference to this subsection; and

(b) where the year is

(i) 1988, $944.44,

(ii) 1989, $1,166.67,

(iii) 1990, $1,277.78,

(iv) 1991, $1,388.89,

(v) 1992, $1,500.00, and

(vi) 1993, $1,611.11.

Anti-Avoidance

(5) Notwithstanding subsection (3), where the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan can reasonably be considered to have been established or modified so that the pension adjustment of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer would (if this section were read without reference to this subsection) be reduced as a consequence of the application of subsection (3), that subsection shall not apply in determining the taxpayer's benefit accrual under the provision in respect of the year.

Past Service Pension Adjustment

PSPA in Respect of Employer

7703. (1) For the purposes of subsection 248(1) of the Act, "past service pension adjustment" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer means the aggregate of all amounts each of which is a certified past service pension adjustment of the taxpayer in respect of the employer associated with a certification made by the Minister under subsection 7706(2) in the year.

Certified PSPA

(2) For the purposes of this Part, a certified past service pension adjustment of a taxpayer in respect of an employer, associated with a certification made by the Minister under subsection 7706(2) in a calendar year, is the provisional PSPA of the taxpayer in respect of the employer that satisfied the condition in paragraph 7706(2)(b) at the time the certification was made.

Provisional PSPA

(3) The provisional PSPA of a taxpayer in respect of an employer associated with a past service event (other than the making of a contribution by the taxpayer, as described in subsection (5)) and determined as of a particular time in a particular calendar year is the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is, in respect of a calendar year after 1987 and before the particular year, the amount that would have been the taxpayer's pension adjustment for the year in respect of the employer had, in the case of each defined benefit provision of a registered pension plan of which the taxpayer is a member, his benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer been equal to his redetermined benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer associated with the past service event and determined as of the particular time, to the extent that the pension adjustment can reasonably be considered to relate to benefits that, immediately after the past service event, the

taxpayer has a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive under a registered plan

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is

(i) in respect of a calendar year before the particular year, the taxpayer's pension adjustment for the year in respect of the employer,

(ii) in respect of a calendar year before the particular year, the taxpayer's past service pension adjustment for the year in respect of the employer, or

(iii) a certified past service pension adjustment of the taxpayer in respect of the employer associated with a certification made by the Minister under subsection 7706(2) in the particular year and before the particular time,

to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to benefits that, immediately before the past service event, the taxpayer had a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive under a registered plan.

Redetermined Benefit Entitlement

(4) For the purposes of paragraph (3)(a), a taxpayer's redetermined benefit entitlement under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year (in this subsection referred to as the "benefit year") and an employer, associated with a specific past service event and determined as of a particular time, is the amount that would be determined under section 7702 to be the taxpayer's benefit entitlement under the provision in respect of the benefit year and the employer if

(a) notwithstanding subsection 7701(7) and subject to paragraphs (b) to (j), the taxpayer's retirement benefits in respect of his pensionable service under the provision included benefits provided as a consequence of past service events occurring before the particular time, other than such benefits in respect of which a certification of the Minister under subsection 7706(2) is required to be obtained before the benefits may be paid where the certification is not made by the Minister at or before the particular time,

(b) the Minister had made a certification under subsection 7706(2) at the particular time in respect of all benefits provided in respect of the taxpayer as a consequence of the specific past service event,

(c) subsection 7702(2) were read without reference to paragraphs (a) and (k) thereof,

(d) in the case of a taxpayer to whom retirement benefits have not commenced to be paid under the provision at or before the particular time,

(i) where the taxpayer is an active member of the plan in the year that includes the particular time, he had retired immediately after the particular time,

(ii) retirement benefits under the provision had commenced to be paid to him immediately after the particular time, and

(iii) he had attained, at the particular time, the greatest of

(A) his normal retirement age at the particular time under the provision,

(B) 65 years of age, and

(C) his age at the particular time,

(e) in the case of a taxpayer to whom retirement benefits have commenced to be paid under the provision at or before the particular time, he had attained, at the time (in this paragraph referred to as the "earlier time") his retirement benefits commenced to be paid under the provision, the greatest of

(i) his normal retirement age at the earlier time under the provision,

(ii) 65 years of age, and

(iii) his age at the earlier time,

(f) where the taxpayer's retirement benefits (in this paragraph referred to as his "past service retirement benefits") under the provision in respect of his pensionable service in the benefit year are dependent on his aggregate remuneration in respect of the provision for one or more years preceding the year (in this paragraph referred to as the "year of calculation") that includes the particular time, the taxpayer's past service retirement benefits did not include the amount, if any, that can reasonably be considered to result from one or more adjustments made in determining the past service retirement benefits to the extent that the adjustments, in the aggregate, increase the amount of retirement benefits to the amount that would result if, for the purpose of determining the past service retirement benefits, his aggregate remuneration in respect of the provision for each year (in this paragraph referred to as the "earnings year") preceding the year of calculation were adjusted to reflect, in whole or in part, the increase in the average wage from the earnings year to the earlier of the year of calculation and the year, if any, in which retirement benefits commenced to be paid under the provision to the taxpayer,

(g) the taxpayer's retirement benefits under the provision in respect of his pensionable service in the benefit year did not include the amount, if any, that can reasonably be considered to result from increases in the maximum lifetime retirement benefits determined under paragraph 147.1(4)(a) of the Act, where each such increase is the result of an increase in the money purchase limit from the benefit year to the earlier of the year that includes

the particular time and the year, if any, in which the retirement benefits under the provision commenced to be paid to the taxpayer,

(h) in the case of a flat benefit provision, the taxpayer's retirement benefits (in this paragraph referred to as his "past service retirement benefits") under the provision in respect of his pensionable service in the year did not include the amount that is the aggregate of all amounts each of which is, in respect of an increase in the past service retirement benefits at any time that results from an increase in the fixed amount referred to in the definition "flat benefit provision" in subsection 147.1(1) of the Act (other than an increase in the fixed amount that is the second or subsequent increase to occur after the year, if any, in which retirement benefits under the provision commenced to be paid to the taxpayer), the lesser of

(i) the increase in the past service retirement benefits at that time, and

(ii) the amount by which the past service retirement benefits would have increased at that time if, in lieu of being based on the actual fixed amount at that time, they had been based on the fixed amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the fixed amount immediately before that time,

B is the average wage for the year that includes that time, and

C is the average wage for the later of

(i) the fourth year preceding the year that includes that time, and

(ii) the year in which the fixed amount under the provision was last increased before that time,

(i) in the case of a taxpayer to whom retirement benefits commenced to be paid under the provision before the particular time, his retirement benefits (in this paragraph referred to as his "past service retirement benefits") under the provision in respect of his pensionable service in the benefit year did not include the amount that is the aggregate of all amounts each of which is an increase in the amount of the past service retirement benefits after the benefits commenced to be paid to the taxpayer, to the extent that the aggregate can reasonably be considered to augment the retirement benefits to reflect, in whole or in part, the increase in the Consumer Price Index from the month that retirement benefits commenced to be paid under the provision to him to the month that includes the particular time, and

(j) the taxpayer's retirement benefits under the provision in respect of his pensionable service in the benefit year did not include the amount, if any, that can reasonably be considered to result from an

actuarial increase in the taxpayer's retirement benefits under the provision, to the extent that the increase was made in respect of a deferral of retirement benefits after the taxpayer attained 65 years of age,

and, for the purposes of this subsection, an amount may not be excluded, by virtue of paragraphs (f) to (j), more than once in determining the taxpayer's retirement benefits under the provision in respect of his pensionable service with the employer in the benefit year.

Specified Multi-Employer Plan

(5) Where, in a calendar year, a taxpayer makes a contribution in respect of a flat benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan, and the contribution

(a) is made in respect of the taxpayer's pensionable service under the provision after 1987 and before the year with a participating employer of the plan, and

(b) is not a contribution made in January of the year in respect of the taxpayer's pensionable service in the immediately preceding calendar year with the employer,

the taxpayer's provisional PSPA in respect of the employer, associated with the contribution, determined as of any time, is the amount of the contribution.

Conditional Contributions

(6) For the purposes of subsection (5), a contribution includes an amount paid to a registered pension plan where the right of any person to retain the amount on behalf of the plan is conditional on the Minister making a certification in respect of the benefits provided under the plan as a consequence of the payment.

Apportionment of Increased Benefits

(7) For the purposes of this section, where additional retirement benefits are provided to a member under a defined benefit provision of a registered pension plan as a consequence of a past service event, the administrator of the plan shall attribute, in a manner that is reasonable in the circumstances, the additional retirement benefits to periods of pensionable service of the member under the provision with one or more participating employers of the plan.

Pension Adjustment Reversal

Total PAR in Respect of Employer

7704. (1) For the purposes of subsection 248(1) of the Act, "total pension adjustment reversal" of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer means the aggregate of

(a) the taxpayer's pension adjustment reversal for the year in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of the employer, as determined under subsection (2); and

(b) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's pension adjustment reversal for the year in respect of a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan and in respect of the employer, as determined under subsection (3).

PAR – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)

(2) For the purposes of this Part and subsection 147.4(4) of the Act, a taxpayer's pension adjustment reversal for a calendar year in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer is,

(a) where the membership termination date of the taxpayer with respect to the employer has not been determined under subsection (5), or the date has been determined and is not in the year, nil; or

(b) where the membership termination date of the taxpayer with respect to the employer has been determined under subsection (5) and the date is in the year, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is a pension adjustment or a past service pension adjustment of the taxpayer for the year or a preceding calendar year in respect of the employer

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is

(A) a pension credit of the taxpayer for the year or a preceding calendar year in respect of the employer under a benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan,

(B) a certified past service pension adjustment of the taxpayer in respect of the employer associated with a certification made by the Minister under subsection 7706(2) in the year or a preceding calendar year, to the extent that the certified past service pension adjustment can reasonably be considered to be in respect of additional benefits provided to the taxpayer under a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan,

(C) a single amount paid to the taxpayer, or paid or transferred on his behalf in accordance with any of subsections 147.2(1), (2), (4) or (6) of the Act, in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under a registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a multi-employer plan) in which the employer participated for the benefit of the taxpayer, to the extent that the single amount can reasonably be considered to relate to his pensionable

service after 1987 under a benefit provision of the plan with the employer, and not to relate to

(I) the taxpayer's rights to and interests in the actuarial surplus under the provision, or

(II) contributions made by the taxpayer in respect of the provision, if benefits in respect of the taxpayer under the provision were not reduced as a consequence of the payment of the single amount to the taxpayer,

(D) a single amount paid or payable to a person who is a spouse or former spouse of the taxpayer, or paid or transferred on behalf of the person in accordance with subsection 147.2(5) of the Act, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the person in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or other conjugal relationship, to the extent that the amount would, if paid to the taxpayer, be included in the aggregate determined under this subparagraph in respect of the taxpayer, or

(E) an amount paid to the taxpayer, or paid or transferred on his behalf in accordance with subsection 147(19) of the Act, in satisfaction of all or any part of his rights and interests under a deferred profit sharing plan in which the employer participated for the benefit of the taxpayer, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to contributions made after 1987 to the plan by the employer and any earnings reasonably attributable thereto.

PAR – Multi-Employer Plan

(3) For the purposes of this Part and subsection 147.4(5) of the Act, a taxpayer's pension adjustment reversal for a calendar year in respect of a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan and in respect of an employer is

(a) where the membership termination date of the taxpayer with respect to the plan and the employer has not been determined under subsection (6), or the date has been determined and is not in the year, nil; or

(b) where the membership termination date of the taxpayer with respect to the plan and the employer has been determined under subsection (6) and the date is in the year, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is

(A) a pension credit of the taxpayer for the year or a preceding calendar year in respect of the employer under a benefit provision of the plan, or

(B) a certified past service pension adjustment of the taxpayer in respect of the employer associated with a certification made by the Minister under subsection 7706(2) in the year or a preceding calendar year, to the extent that the certified past service pension adjustment can reasonably be considered to be in respect of the plan

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is

(A) a single amount paid to the taxpayer, or paid or transferred on his behalf in accordance with any of subsections 147.2(1), (2), (4) or (6) of the Act, in satisfaction of all or any part of his rights to and interests in benefits under the plan, to the extent that the single amount can reasonably be considered to relate to his pensionable service under a benefit provision of the plan with the employer after 1987, and not to relate to

(I) the taxpayer's rights to and interests in the actuarial surplus under the provision, or

(II) contributions made by the taxpayer in respect of the provision, if benefits in respect of the taxpayer under the provision were not reduced as a consequence of the payment of the single amount to the taxpayer, or

(B) a single amount paid or payable to a person who is a spouse or former spouse of the taxpayer, or paid or transferred on behalf of the person in accordance with subsection 147.2(5) of the Act, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the person in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or other conjugal relationship, to the extent that the amount would, if paid to the taxpayer, be included in the aggregate determined under this subparagraph in respect of the taxpayer.

Final Year's PA and PSPA

(4) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (3)(b), the pension adjustment, pension credits and past service pension adjustments of a taxpayer in respect of an employer for the calendar year that includes the membership termination date determined under subsection (5) or (6), as the case may be, shall be determined on the assumption that the year ended immediately before that date.

Membership Termination Date – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)

(5) For the purposes of subsections (2) and 7706(4) and subsection 147.4(4) of the Act, the membership termination date of a taxpayer

with respect to an employer is the earliest day, if any, on which the taxpayer has ceased, otherwise than by reason of death,

(a) to be a member of all registered pension plans, other than multi-employer plans, of which he was a member and in which the employer participated for his benefit, and

(b) to be entitled to any benefits under any deferred profit sharing plan of which he was a beneficiary and in which the employer participated for his benefit,

except that a membership termination date is not determined under this subsection if, before the date that would otherwise be determined hereunder, retirement benefits under a benefit provision of a plan referred to in paragraph (a) have commenced to be paid to the taxpayer in respect of his pensionable service after 1987 under the provision.

Membership Termination Date – Multi-Employer Plan

(6) For the purposes of subsections (2) and 7706(5) and subsection 147.4(5) of the Act, the membership termination date of a taxpayer, with respect to a multi-employer plan (of which the taxpayer is a member) and an employer of the taxpayer, is the day, if any, on which the taxpayer ceases, otherwise than by reason of death, to be a member of the plan, except that a membership termination date is not determined under this subsection if, before the date that would otherwise be determined hereunder, retirement benefits under a benefit provision of the plan have commenced to be paid to the taxpayer in respect of his pensionable service after 1987 under the provision.

Member Contributions

7705. For the purposes of this Part, where a taxpayer makes a contribution to a registered pension plan in which more than one employer participates for the benefit of the taxpayer and

(a) the plan is, in the year in which the contribution is made, a specified multi-employer plan and the contribution is made under a flat benefit provision of the plan, the contribution shall be deemed to have been made in respect of the taxpayer's pensionable service under the provision with each employer who participates in the plan for the benefit of the taxpayer in such proportion as is reasonable in the circumstances; or

(b) the plan is not, in the year in which the contribution is made, a specified multi-employer plan and the contribution is made under a defined benefit provision of the plan, retirement benefits to be provided under the provision as a consequence of the payment of the contribution shall be deemed to be in respect of the taxpayer's pensionable service under the provision with each employer who participates in the plan for the benefit of the taxpayer in such proportion as is reasonable in the circumstances.

Certification in Respect of Additional Past Service Benefits

Certification Not Required

7706. (1) For the purposes of paragraph 147.1(3)(d) of the Act, where

(a) as a consequence of a past service event, benefits become provided under a registered pension plan in respect of the pensionable service of a taxpayer with an employer, and

(b) the taxpayer's provisional PSPA in respect of the employer, associated with and determined as of the time of the event, is nil,

the benefits may be paid without a certification of the Minister in respect thereof.

Certification

(2) For the purposes of paragraph 147.1(3)(d) of the Act, where, as a consequence of a past service event, benefits become provided under a registered pension plan in respect of the pensionable service of a taxpayer with an employer and a certification of the Minister is required before all or any part of the benefits may be paid, the following rules apply:

(a) application for the Minister's certification in respect of the benefits shall be made in prescribed form by the employer or the plan administrator; and

(b) the Minister shall not provide a certification in respect of the benefits unless the taxpayer's provisional PSPA in respect of the employer, associated with the past service event and determined as of the particular time that the Minister provides the certification, does not exceed the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) $8,000,

(B) the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the year immediately preceding the calendar year (in this paragraph referred to as the "particular year") that includes the particular time,

(C) the aggregate of all amounts each of which is

(I) the taxpayer's pension adjustment reversal for the particular year in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer, or

(II) the taxpayer's pension adjustment reversal for the particular year in respect of a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan and in respect of an employer,

in respect of which there has been filed before the particular time with the Minister an information return in accordance with subsection 147.4(4) or (5) of the Act,

(D) the aggregate of all amounts each of which is

(I) the taxpayer's provisional PAR in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer, or

(II) the taxpayer's provisional PAR in respect of a registered pension plan that is, in the year, a multi-employer plan and in respect of an employer,

determined as of the particular time for the purposes of the certification,

(E) the aggregate of

(I) the amount of the taxpayer's qualifying transfers for the purposes of the certification, and

(II) the amount of the taxpayer's PSPA transfers for the particular year,

determined as of the particular time, and

(F) the aggregate of

(I) the amount of the taxpayer's qualifying withdrawals for the purposes of the certification, and

(II) the amount of the taxpayer's PSPA withdrawals for the particular year,

determined as of the particular time

exceeds

(ii) the amount of the taxpayer's total certified past service pension adjustments for the particular year, determined as of the particular time.

Total Certified Past Service Pension Adjustments

(3) For the purposes of subsection (2) and subsection 204.2(1.3) of the Act, the amount of a taxpayer's total certified past service pension adjustments for a calendar year, determined as of a particular time, is the aggregate of all amounts each of which is a certified past service pension adjustment of the taxpayer in respect of an employer and associated with a certification made by the Minister under subsection (2) in the year and before the particular time.

Provisional PAR – Registered Plans (Other Than Multi-Employer Plans)

(4) The provisional PAR of a taxpayer in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of an employer, determined as of a particular time for the purposes of a certification requested under subsection (2), is,

(a) where

(i) one or more single amounts remain to be paid to the taxpayer, or transferred on his behalf in accordance with subsection 147.2(3) or (4), in satisfaction of his rights to and interests in benefits under a registered pension plan,

(ii) the single amounts referred to in subparagraph (i) include an amount that will be transferred to another registered pension plan to fund benefits, the payment of which is conditional upon the certification,

(iii) all single amounts referred to in subparagraph (i) will be paid or transferred within 60 days after the certification is received by the person who applied therefor, and

(iv) the membership termination date of the taxpayer with respect to the employer, as determined under subsection 7704(5), will be the date on which the last of the single amounts referred to in subparagraph (i) is paid or transferred,

the amount that could reasonably be expected to be the taxpayer's pension adjustment reversal, for the year that includes the particular time, in respect of registered plans (other than multi-employer plans) in respect of the employer, if all single amounts referred to in subparagraph (i) were paid or transferred immediately after the certification; and

(b) in any other case, nil.

Provisional PAR – Multi-Employer Plan

(5) The provisional PAR of a taxpayer in respect of a registered pension plan that is a multi-employer plan and in respect of an employer, determined as of a particular time for the purposes of a certification requested under subsection (2), is,

(a) where

(i) one or more single amounts remain to be paid to the taxpayer, or transferred on his behalf in accordance with subsection 147.2(3) or (4), in satisfaction of his rights to and interests in benefits under the plan,

(ii) the single amounts referred to in subparagraph (i) include an amount that will be transferred to another registered pension plan to fund benefits, the payment of which is conditional upon the certification,

(iii) all single amounts referred to in subparagraph (i) will be paid or transferred within 60 days after the certification is received by the person who applied therefor, and

(iv) the membership termination date of the taxpayer with respect to the plan and the employer, as determined under subsection 7704(6), will be the date on which the last of the single amounts referred to in subparagraph (i) is paid or transferred,

the amount that could reasonably be expected to be the taxpayer's pension adjustment reversal, for the year that includes the particular time, in respect of the plan and the employer, if all single amounts referred to in subparagraph (i) were paid or transferred immediately after the certification; and

(b) in any other case, nil.

Qualifying Transfers

(6) The amount of a taxpayer's qualifying transfers for the purposes of a certification requested under subsection (2) in respect of the taxpayer, determined as of a particular time, is the lesser of

(a) the aggregate of amounts paid or transferred before the particular time to a registered pension plan in accordance with any of subsections 146(16), 147(19), 147.2(2) or 147.2(5) to (7) of the Act, where the amounts will be used to fund benefits, the payment of which is conditional upon the certification; and

(b) the provisional PSPA of the taxpayer that is relevant for the purposes of the requested certification, determined as of the particular time.

PSPA Transfers

(7) For the purposes of this section and paragraph 146(1)(d.1) and subsection 204.2(1.3) of the Act, the amount of a taxpayer's PSPA transfers for a calendar year, determined as of a particular time, is

(a) if the Minister has made, in the year and before the particular time, a certification under subsection (2) in respect of the taxpayer, the amount included, by virtue of clause (2)(b)(i)(E), in the aggregate determined under subparagraph (2)(b)(i) for the purpose of the most recent such certification made before the particular time; and

(b) in any other case, nil.

Qualifying Withdrawals

(8) The amount of a taxpayer's qualifying withdrawals for the purposes of a certification requested under subsection (2) in respect of the taxpayer, determined as of a particular time, is the lesser of

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount

(i) withdrawn by the taxpayer in the calendar year that includes the particular time and before that time, or in the immediately preceding calendar year, from a registered retirement savings plan under which he was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) at the time of the withdrawal, and

(ii) designated by the taxpayer for the purposes of the certification by filing a prescribed form containing prescribed information with the Minister before the particular time; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) the provisional PSPA of the taxpayer that is relevant for the purposes of the requested certification, determined as of the particular time, and

(B) the taxpayer's total certified past service pension adjustments for the year that includes the particular time, determined as of the particular time

exceeds

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (2)(b)(i), as of the particular time, for the purposes of the requested certification if that subparagraph were read without reference to clause (A) and subclause (F)(I) thereof.

Amount Eligible for Designation

(9) For the purposes of subsection (8), a taxpayer may not designate, for the purposes of a certification, that portion of an amount withdrawn by him from a registered retirement savings plan that

(a) he has deducted in computing his income for any taxation year;

(b) is less than the amount of his undeducted RRSP premiums (determined under subsection 204.2(1.2) of the Act) immediately before the amount is withdrawn; or

(c) he has designated for the purposes of any other certification under subsection (2).

PSPA Withdrawals

(10) For the purposes of this section and paragraph 146(1)(d.1) and subsection 204.2(1.3) of the Act, the amount of a taxpayer's PSPA withdrawals for a calendar year, determined as of a particular time, is,

(a) if, in the year and before the particular time, the Minister has made a certification under subsection (2) in respect of the taxpayer, the amount included, by virtue of clause (2)(b)(i)(F), in the aggregate determined under subparagraph (2)(b)(i) for the purpose of the most recent such certification provided before the particular time; and

(b) in any other case, nil.

Prescribed Withdrawal

(11) For the purposes of subsection 146(18) of the Act, an amount withdrawn by a taxpayer in a year from a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) and designated for the purposes of a certification made under subsection (2) in respect of the taxpayer is hereby prescribed.

Methods Acceptable to Minister

7707. Subject to the other provisions in this Part, a person shall use, in computing a pension adjustment, past service pension adjustment

or total pension adjustment reversal of a taxpayer for a year in respect of an employer, a method of determination that is acceptable to the Minister.

Rounding of Amounts

7708. Where a pension credit, provisional PSPA or pension adjustment reversal of a taxpayer is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof."

5. The said Regulations are further amended by adding thereto the following Part:

"Part LXXVIII
Registered Pension Plans
Prescribed Investment

7800. (1) For the purposes of subparagraph 147.1(2)(f)(i) of the Act and subject to subsection (2), a prescribed investment is, with respect to a registered pension plan, a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(a) a participating employer of the plan,

(b) a person connected with a participating employer of the plan,

(c) a member of the plan,

(d) a person or partnership that controls, directly or indirectly in any manner whatever, a person or partnership referred to in paragraph (a) or (b), or

(e) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d),

or an interest in, or a right to acquire, such a share, interest or debt.

(2) For the purposes of subsection (1), a prescribed investment does not include

(a) a share listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201;

(b) an interest in, or a right to acquire, a share referred to in paragraph (a); or

(c) a mortgage in respect of real property situated in Canada that

(i) is insured under the *National Housing Act* or by a corporation offering its services to the public in Canada as an insurer of mortgages,

(ii) is administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(iii) bears a rate of interest that would be reasonable in the circumstances if the mortgagor dealt with the mortgagee at arm's length.

(3) For the purposes of this section, "member" and "participating employer" have the meanings assigned by subsection 147.1(1) of the Act.

Public Safety Occupations

7801. For the purposes of paragraph 147.1(3)(e) of the Act, the following occupations are hereby prescribed:

(a) firefighter;

(b) police officer;

(c) corrections officer;

(d) air traffic controller; and

(e) commercial airline pilot.

Prescribed Laws

7802. For the purposes of subsection 147.1(12) of the Act, the following provisions are hereby prescribed:

(a) subsection 21(2) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*; and

(b) any provision of the law of a province that is similar to the subsection referred to in paragraph (a).

Application for Registration

7803. (1) For the purposes of subsection 147.1(14) of the Act, an application for registration of a pension plan shall be made by forwarding by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa the following documents:

(a) an application in prescribed form containing prescribed information;

(b) certified copies of the documents that create and support the plan;

(c) certified copies of the documents that create and support the pension fund; and

(d) a written statement from the administrator of the plan acknowledging that he is the administrator.

(2) For the purposes of this section, "administrator" has the meaning assigned by subsection 147.1(1) of the Act."

6. The said Regulations are further amended by substituting the expression "registered pension plan" for the expression "registered pension fund or plan" wherever the latter expression occurs therein, with such modifications as the circumstances require.

7. (1) Subsections 1(1) and (4) and section 4 are applicable after 1987 except that, for 1988, the reference to "the first two months of a calendar year after 1987" in subsection 7701(6) of the said Regulations, as enacted by section 4, shall be read as "the first four months of 1988".

(2) Subsections 1(2) and (5) and sections 2 and 5 are applicable after 1988.

(3) Subsections 1(3) and (6) are applicable after 1989.

(4) Section 3 is applicable to taxation years commencing after 1988.

(5) Section 6 is applicable after 1985.

Un meilleur système de pensions

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

Le 28 mars 1988

Canada

Un meilleur système de pensions

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

Émis par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Le 28 mars 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières – Avant-projet de loi

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Revenu d'une charge ou d'un emploi	1
2	8	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi	1
3	18	Montants non déductibles – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	3
4	20	Déductions admises – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	3
5	60	Déductions dans le calcul du revenu	4
6	60.2	Cotisations facultatives pour services passés non déduites	9
7	87	Fusions	10
8	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	10
9	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite (REER)	17
10	147	Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)	18
11	147.1	Régimes de pension agréés (RPA)	23
	(1)	Définitions	23
	(2)	Conditions d'agrément	27
	a)	Cotisations admissibles	27
	b)	Cession de droits	28
	c)	Montants attribuables	28
	d)	Début du service	29
	e)	Service des prestations	29
	f)	Placements	29
	g)	Emprunts	29
	h)	Calcul des montants	30

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	i)	Administrateur	30
	j)	Dispositions réglementaires	30
	(3)	Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à prestations déterminées	30
	a)	Cotisations salariales	30
	b)	Calcul des prestations de retraite	31
	c)	Prestations postérieures au début du service	31
	d)	Prestations pour services passés	31
	e)	Retraite anticipée	31
	f)	Réduction des prestations	32
	g)	Paiements forfaitaires – Réduction des prestations	33
	(4)	Prestations viagères maximales	33
	(5)	Règles visant les prestations viagères maximales	34
	a)	Rémunération révisée	34
	b)	Montant des prestations viagères	34
	c)	Courte période d'emploi	35
	d)	Révision pour inflation	35
	e)	Réduction du facteur d'équivalence	35
	(6)	Exception – prestations augmentées par une méthode actuarielle	35
	(7)	Prestations antérieures à 1988 – participants liés aux employeurs	36
	(8)	Prestations permises – disposition à prestations déterminées	36
	a)	Prestations de raccordement	36
	b)	Révision des prestations	37
	c)	Période garantie	37
	d)	Prestation après-retraite au survivant	38
	e)	Réduction au premier décès	38
	f)	Prestation préretraite au survivant	38
	g)	Prestation préretraite au survivant – période garantie	39

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	h)	Paiements forfaitaires au décès préretraite	40
	i)	Remboursement des cotisations après le décès du participant	40
	j)	Option	41
	k)	Conjoint survivant – option	43
	(9)	Conditions d'agrément supplémentaires – dispositions à cotisations déterminées	43
	a)	Comptes distincts	43
	b)	Remboursement de cotisations	43
	c)	Remboursement de montants	43
	d)	Rentes	43
	e)	Cotisations patronales	43
	(10)	Prestations permises – disposition à cotisations déterminées	44
	a)	Réduction à 65 ans	44
	b)	Révision des prestations	44
	c)	Période garantie	44
	d)	Prestation après-retraite au conjoint survivant	44
	e)	Réduction au premier décès	45
	f)	Prestation préretraite au conjoint survivant	45
	g)	Prestation préretraite au survivant – période garantie	45
	h)	Paiements forfaitaires au décès préretraite	46
	i)	Conjoint survivant – option	46
	(11)	Régimes interentreprises	46
	(12)	Lois prévues par règlement	46
	(13)	Modalités requises par le ministre	46
	(14)	Demande d'agrément	46
	(15)	Agrément du régime	46
	(16)	Date d'agrément	47
	(17)	Limites applicables au facteur d'équivalence	47
	(18)	Prestations de raccordement – limite supplémentaire	47

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	(19)	Acceptation des modifications	48
	(20)	Conditions supplémentaires	48
	(21)	Obligations de l'administrateur	48
	(22)	Prestations prévues	48
	(23)	Idem	49
	(24)	Personne liée à l'employeur	49
	(25)	Personne à charge	50
	(26)	Répartition des services validables	50
	(27)	Régime tel qu'il a été agréé	50
	147.2	Transferts de montants entre régimes (RPA)	51
	(1)	Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER	51
	(2)	Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à prestations déterminées	51
	(3)	Transfert de prestations déterminées à des dispositions à prestations déterminées	51
	(4)	Transfert de prestations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER	51
	(5)	Transfert à des régimes de pension agréés ou à des REER pour le conjoint après échec du mariage	51
	(6)	Transfert – remboursement de cotisations	52
	(7)	Transfert – prestations forfaitaires au décès	52
	(8)	Restriction applicable aux transferts	52
	(9)	Imposition des transferts	53
	147.3	Production des rapports actuariels	53
	147.4	Déclarations de renseignements	53
	(1)	Rapports – facteur d'équivalence	53
	(2)	Idem – cotisations salariales à un régime interentreprises	53
	(3)	Idem – régime interentreprises	54
	(4)	Rapports – facteur de rétablissement	54

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	(5)	Idem	54
	(6)	Renseignements à fournir à l'administrateur	54
	(7)	Renseignements à fournir à l'employeur	55
	(8)	Renseignements à fournir – facteur d'équivalence pour services passés	55
	(9)	Idem	55
	(10)	Déclaration de renseignements	55
	(11)	Rapport aux employés – facteur d'équivalence et facteur de rétablissement	55
	(12)	Idem – facteur d'équivalence pour services passés	55
	(13)	Idem – Envoi de déclarations	55
	147.5	Déductibilité des cotisations à des régimes de pension agréés	56
	(1)	Cotisations patronales déductibles	56
	(2)	Cotisations patronales – dispositions à prestations déterminées	56
	(3)	Production des rapports actuariels	57
	(4)	Cotisations salariales déductibles	57
	a)	Services postérieurs à 1987	57
	b)	Services antérieurs à 1988 d'un non-cotisant	57
	c)	Services antérieurs à 1988 d'un cotisant	59
	(5)	Enseignants	59
	147.6	Révocation de l'agrément	59
	(1)	Avis d'intention de révoquer l'agrément	59
	(2)	Avis de révocation de l'agrément	60
	(3)	Révocation de l'agrément	60
	147.7	Surintendant des institutions financières	60
	147.8	Régimes existants	61
	(1)	Définition de «régime existant»	61
	(2)	Régime existant – agrément avant 1991	61
	(3)	Agrément après 1990	61
	(4)	Solution de rechange	62

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	(5)	Obligations préexistantes	62
	(6)	Limites applicables au facteur d'équivalence – application	62
	(7)	Limites applicables aux prestations de raccordement – application	62
12	172	Appels	63
13	180	Appels à la Cour fédérale	63
14 et 15	204.1 et 204.2	Partie X.1 – Impôt frappant les excédents de contribution aux régimes de revenu différé	64
16	238	Infractions	67
17	241	Communication de renseignements	67
18	248	Définitions	68
19	252	Définition de conjoint et d'ancien conjoint	69
20		Expression «régime de pension agréé»	69
21		Annexe I – Changements apportés à la version française	69
Annexe I		Changements à la version française	69

Table des matières – Avant-projet de règlement

Article de l'avant-projet de règlement	Article du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	900	Partie IX – délégation des pouvoirs et fonctions du ministre	75
2	1501	Régimes de participation différée aux bénéfices – agrément d'un régime	75
3	2700	Partie XXVII – contributions de l'employeur aux fonds et plans enregistrés de pension	76
4	7700 à 7708	Partie LXXVII – facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés et facteur de rétablissement	76
	7700	Définitions et interprétation	76
	7701	Facteur d'équivalence (FE)	77
	(1)	Facteur d'équivalence quant à un employeur	77
	(2)	Crédit de pension – régime de participation différée aux bénéfices	77
	(3)	Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées	77
	(4)	Crédit de pension – disposition à prestations forfaitaires d'un régime interentreprises déterminé	78
	(5)	Crédit de pension – disposition à prestations déterminées	78
	(6)	Versement réputé de cotisations	79
	(7)	Événements ultérieurs	79
	7702	Droit à pension	79
	(1)	Répartition des prestations acquises	79
	(2)	Calcul	80
	(3)	Exclusions des gains – années de transition	81
	(4)	Maximum – valeur des prestations acquises	82

Article de l'avant-projet de règlement	Article du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	(5)	Disposition anti-évitement	82
	7703	Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	82
	(1)	FESP quant à un employeur	82
	(2)	FESP attesté	83
	(3)	FESP provisoire	83
	(4)	Droit à pension révisé	84
	(5)	Régime interentreprises déterminé	87
	(6)	Assimilation	87
	(7)	Attribution des prestations augmentées	87
	7704	Facteur de rétablissement (FR)	87
	(1)	Facteur de rétablissement total quant à un employeur	87
	(2)	Facteur de rétablissement – régimes agréés (à l'exclusion des régimes interentreprises)	88
	(3)	Idem – régimes interentreprises	89
	(4)	Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés pour la dernière année	90
	(5)	Date déterminée – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)	91
	(6)	Idem – régimes interentreprises	91
	7705	Cotisations des participants	91
	7706	Attestation des prestations supplémentaires pour services passés	92
	(1)	Attestation non requise	92
	(2)	Attestation	92
	(3)	Total des facteurs d'équivalence pour services passés	93
	(4)	Facteur de rétablissement provisoire – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)	94
	(5)	Facteur de rétablissement provisoire – régimes interentreprises	94
	(6)	Transferts admissibles	95
	(7)	Transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés	95

Article de l'avant-projet de règlement	Article du Règlement de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	(8)	Retraits admissibles	96
	(9)	Montants indiqués	96
	(10)	Retraits liés au FESP	97
	(11)	Retraits visés	97
	7707	Méthodes de calcul acceptables	97
	7708	Arrondissement	97
5	7800 à 7803	Partie LXXVIII – régimes de pension agréés	97
	7800	Placements visés	97
	7801	Profession liée à la sécurité publique	98
	7802	Dispositions réglementaires	99
	7803	Demande d'agrément	99
6		Expression «régime de pension agréé»	99
7		Entrée en vigueur	99

Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

1. (1) Le sous-alinéa 6(1)g)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une prestation de retraite ou d'autres pensions imputable aux services rendus par une personne au cours d'une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

2. (1) L'alinéa 8(1)m) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations salariales à un régime de pension agréé

«m) le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe 147.5(4) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des cotisations versées à des régimes de pension agréés;»

(2) L'alinéa 8(1)m.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations salariales à une convention de retraite

«m.1) les cotisations que le contribuable a versées au cours de l'année dans le cadre d'une convention de retraite au titre de services qu'il a rendus au cours de l'année si :

(i) d'une part, la convention est un régime de pension dont l'agrément a été révoqué aux termes de la présente loi à compter d'une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'agrément du régime,

(ii) d'autre part, les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime qui étaient en vigueur avant la révocation de l'agrément;»

(3) L'article 8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix concernant les cotisations facultatives

«(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)m), la partie – qu'un contribuable indique dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1986 – des cotisations facultatives qu'il a versées après 1985 et avant le 9 octobre 1986 est réputée avoir été versée au titre de services qu'il a rendus avant 1986.»

(4) Les paragraphes 8(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 8(8) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1986, 1987 et 1988, l'alinéa 8(1)m) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Cotisation à un régime de pension agréé

«m) les sommes que le contribuable a versées au cours de l'année dans le cadre d'un régime de pension agréé,

(i) sans dépasser, au total, le plafond de sa cotisation pour l'année en vertu du présent sous-alinéa afférente au régime, si son employeur les a retenues sur sa rémunération aux fins du régime au titre de services rendus dans l'année, ou si elles ont été payées dans le cadre du régime par le contribuable comme partie de ses cotisations pour l'année à titre de membre d'un syndicat ouvrier,

(ii) sans dépasser, au total, le moins élevé des montants suivants, à concurrence de la partie non déductible dans l'année d'imposition précédente selon l'alinéa 60j) :

(A) le plafond de la cotisation pour l'année en vertu du présent sous-alinéa afférente au régime, qu'il a payée dans l'année, et avant le 9 octobre 1986 s'il s'agit d'une cotisation facultative, dans le cadre du régime au titre de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il ne cotisait pas au régime,

(B) la partie d'une somme qu'il a payée dans l'année, et avant le 9 octobre 1986 s'il s'agit d'une cotisation facultative, dans le cadre du régime au titre de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il ne cotisait pas au régime, qui n'excède pas le résultat du calcul suivant : le produit du nombre d'années antérieures où il a rendu les services, alors qu'il ne cotisait pas au régime, par le plafond de la cotisation y afférente pour l'année en vertu du présent sous-alinéa, moins le total des sommes déduites selon le présent sous-alinéa durant les années d'imposition antérieures,

(iii) sans dépasser, au total, 3 500 $ moins toute somme déduite selon le sous-alinéa (i) ou (ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'il a versée pendant l'année, et avant le 9 octobre 1986 s'il s'agit d'une cotisation facultative, soit dans le cadre du régime, soit dans le cadre d'un autre régime semblable, au titre de services qu'il a rendus antérieurement à l'année où il cotisait à l'un de ces régimes, à concurrence de la partie non déductible dans l'année d'imposition précédente selon l'alinéa 60j);»

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1986.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1987 et 1988, le paragraphe 8(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«(8) Le contribuable qui a versé une somme – à l'exception d'une cotisation facultative – dans le cadre d'un régime de pension agréé :

a) après 1945, au titre de services qu'il a rendus au cours d'une année où il ne cotisait pas à ce régime,

b) après 1962, au titre de services qu'il a rendus au cours d'une année où il y cotisait,

peut inclure cette somme dans le calcul de la déduction prévue

c) au sous-alinéa (1)m)(ii), s'il s'agit d'une somme visée à l'alinéat a),

d) au sous-alinéa (1)m)(iii), s'il s'agit d'une somme visée à l'alinéa b),

pour les années d'imposition suivant l'année où la somme a été versée, à concurrence de l'excédent de cette somme sur le total des montants déductibles selon le présent paragraphe, le sous-alinéa (1)m)(ii) ou (iii) ou l'alinéa 60j) dans le calcul de son revenu pour les années précédant l'année d'imposition.»

3. (1) Le sous-alinéa 18(11)c)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) d'une cotisation visée au sous-alinéa 8(1)m)(ii) ou (iii) – dans sa version applicable à l'année d'imposition 1988 – qui devait être versée conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981,»

(2) Le sous-alinéa 18(11)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) d'une cotisation déductible par le contribuable selon l'alinéa 20(1)q) ou y);»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

4. (1) L'alinéa 20(1)q) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations patronales à un régime de pension agréé

«q) le montant qu'autorise le paragraphe 147.5(1) au titre des cotisations versées par un employeur à un régime de pension agréé;»

(2) L'alinéa 20(1)s) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 20(22) et (23) de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, aux cotisations versées à des régimes de pension agréés après 1988.

5. (1) L'alinéa 60j) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de prestation de retraite

«j) la partie – non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure – du total des montants dont chacun représente une prestation de retraite ou d'autres pensions – à l'exception d'une prestation qu'il est raisonnable de considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques – payables dans le cadre d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension agréé, attribuables à des services qu'une personne a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) :

(i) que le contribuable indique dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(ii) qui ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés à son profit au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du même paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition aux fins de l'alinéa 1);»

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa j), de ce qui suit :

Transfert de surplus

"j.01) la partie – non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure – du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable reçoit avant le 28 mars 1988, qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement fait au titre du surplus actuariel dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé, et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) (sauf toute partie de ce montant qu'il déduit selon le paragraphe 60.2(1) dans le calcul de son revenu pour l'année) :

(i) que le contribuable indique dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(ii) qui ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés à son profit au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) ou 60j) ou j.1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du même paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu aux fins de l'alinéa j), j.1) ou l);»

(3) La division 60j.1)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) du produit de 1 500 $ par l'excédent du nombre d'années, antérieures à 1988, visé à la division (A) sur le nombre qu'il est raisonnable de considérer comme le nombre équivalent d'années, antérieures à 1988, pour lesquelles les cotisations de l'employeur versées dans le cadre d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices de l'employeur ou d'une personne liée à celui-ci étaient acquises au retraité au moment du versement,»

(4) L'article 60 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa j.1), de ce qui suit :

Transfert au REER du conjoint

«j.2) pour les années d'imposition se terminant avant 1995, la partie du total des paiements périodiques provenant d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et inclus en application du paragraphe 56(1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(i) qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(ii) qui ne dépasse pas le moins élevé :

(A) de 6 000 $,

(B) de l'excédent éventuel de ce total sur la partie de ce total qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour l'année aux fins de l'alinéa j) ou qu'il déduit selon l'alinéa k) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(C) du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a versé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier, au sens du même paragraphe, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;»

(5) L'alinéa 60k) de la même loi est abrogé.

(6) La division 60l)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, dont le contribuable devient rentier, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable ou de son conjoint – conjoint s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 147.1(1) – ou»

(7) La division 60t)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) des cotisations, à l'exception de celles qui sont déductibles selon l'alinéa 8(1)m.1), qu'il a versées dans le cadre de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite,»

(8) La division 60u)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) des cotisations, à l'exception de celles qui sont déductibles selon l'alinéa 8(1)m.1), qu'il a versées dans le cadre de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite,»

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes. Toutefois :

a) pour son application aux années d'imposition 1986 et 1987, l'alinéa 60j) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«j) la partie – non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure – du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année (sauf toute partie de ce montant qu'il déduit selon le paragraphe 60.2(1) dans le calcul de son revenu pour l'année) soit en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), s'il s'agit d'un montant reçu dans le cadre d'un régime de pension agréé ou encore d'un montant visé au sous-alinéa 6(1)g)(iii) ou à la division 56(1)a)(i)(A) ou (B), soit en application du paragraphe 147(10) :

(i) que le contribuable indique dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(ii) qui ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés à son profit au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du même paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu aux fins de l'alinéa l);»

b) pour son application à l'année d'imposition 1988, l'alinéa 60j) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«j) la partie – non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure – du total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit (sauf toute partie de ce montant qu'il déduit selon l'alinéa 60.2(1) dans le calcul de son revenu pour l'année), qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un paiement fait au titre du surplus actuariel dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé et qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année soit en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), s'il s'agit d'un montant reçu dans le cadre d'un régime de pension agréé ou encore d'un montant visé au sous-alinéa 6(1)g)(iii) ou à la division 56(1)a)(i)(A) ou (B), soit en application du paragraphe 147(10) :

(i) que le contribuable indique dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(ii) qui ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés à son profit au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du même paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu aux fins de l'alinéa l);»

c) pour son application à l'année d'imposition 1989, l'alinéa 60j) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«j) la partie – non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure – du total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit (sauf toute partie de ce montant qu'il déduit selon le paragraphe 60.2(1) dans le calcul de son revenu pour l'année) :

(i) qu'il est raisonnable de considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques et qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année soit en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), s'il s'agit d'un montant reçu dans le cadre d'un régime de pension agréé, soit en application du paragraphe 147(10), ou

(ii) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), s'il s'agit d'un montant visé au sous-alinéa 6(1)g)(iii) ou à la division 56(1)a)(i)(A) ou (B),

si, à la fois:

(iii) le contribuable indique cette partie dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie,

(iv) cette partie ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés à son profit au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du même paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu aux fins de l'alinéa l);»

(10) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 1988.

(11) Les paragraphes (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(12) Les paragraphes (4), (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1989, l'alinéa 60k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«k) le moins élevé des montants suivants :

(i) tout montant que le contribuable verse au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année à un fiduciaire dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices qui compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année, dans la mesure où ce montant n'est pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) tout montant qu'il est raisonnable de considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année selon le paragraphe 147(10),

(iii) l'excédent :

(A) du total des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou du paragraphe 147(10),

(B) sur le montant éventuellement déductible selon l'alinéa j) dans le calcul de son revenu pour l'année;»

6. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 60.1, de ce qui suit :

Remboursement de cotisations facultatives non déduites

«60.2(1) Le total des montants suivants peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant payé au contribuable, après le 8 octobre 1986 et avant 1990, et inclus, en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou de l'alinéa 56(1)h) ou t), dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement de cotisations facultatives qu'il a versées à son profit avant le 9 octobre 1986 à un régime de pension agréé au titre de services qu'il a rendus avant l'année où les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en application d'une disposition de la présente loi;

b) le moins élevé :

(i) de 3 500 $,

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant inclus après 1986, en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou de l'alinéa 56(1)d.2), h) ou t), dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) du solde de ses cotisations facultatives à la fin de l'année qui ont servi à assurer une rente.

Solde des cotisations facultatives ayant servi à assurer une rente

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le solde des cotisations facultatives d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition qui ont servi à assurer une rente correspond à l'excédent éventuel :

a) de la partie du total des cotisations facultatives que le contribuable a versées à un régime de pension agréé avant le 9 octobre 1986 au titre de services qu'il a rendus avant l'année où les cotisations ont été versées, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi avant cette date à acquérir ou à fournir une rente à son profit dans le cadre d'un régime de pension agréé ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou comme ayant été transféré avant cette date à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146.3(1), au moment du transfert, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en application d'une disposition de la présente loi;

b) sur le total des montants dont chacun représente:

(i) soit un montant déduit selon l'alinéa (1)b) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) soit un montant déduit selon l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un remboursement de cotisation facultatives inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa a).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

7. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa p), de ce qui suit :

Régimes de pension agréés

«q) pour l'application des articles 147.1, 147.4 et 147.5 et des règlements pris en application de ces articles ou des définitions de «facteur d'équivalence pour services passés» , «facteur d'équivalence» et «facteur de rétablissement total» , au paragraphe 248(1), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1987.

8. (1) L'alinéa 146(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«revenu gagné»
"earned income"

«c) «revenu gagné» d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

(i) soit son revenu pour l'année tiré :

(A) d'une charge ou d'un emploi, calculé sans tenir compte des alinéas 8(1)k), l), m) et m.1),

(B) d'une entreprise qu'il exploite activement, seul ou comme associé, ou

(C) d'un bien, s'il s'agit d'un revenu tiré de la location de biens immeubles ou de redevances sur un ouvrage ou une invention dont il est l'auteur,

(ii) soit un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année selon l'alinéa 56(1)b), c), c.1), g) ou o),

sur le total des montants dont chacun représente :

(iii) soit sa perte pour l'année provenant :

(A) d'une entreprise qu'il exploite activement, seul ou comme associé, ou

(B) d'un bien, s'il s'agit d'une perte résultant de la location de biens immeubles,

(iv) soit un montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année selon l'alinéa 60b), c) ou c.1);»

(2) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«facteur d'équivalence pour services passés net»
"net past service pension adjustment"

«d.1) «facteur d'équivalence pour services passés net» s'entend du montant applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est calculé selon la formule suivante :

$$P - (F + G)$$

où

P représente le total des montants dont chacun correspond au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur,

F le montant des transferts pour l'année – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable – calculé à la fin de l'année conformément aux dispositions réglementaires,

G le montant des retraits pour l'année – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable – calculé à la fin de l'année conformément aux dispositions réglementaires;»

(3) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

«maximum déductible au titre de REER»
"RRSP deduction limit"

«g.1) «maximum déductible au titre de REER» s'agissant du maximum qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, s'entend du montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où

A représente les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence applicable au contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

C le total des montants dont chacun représente le facteur de rétablissement total applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur,

D le facteur d'équivalence pour services passés net applicable au contribuable pour l'année;

«plafond absolu au titre de REER»
"RRSP dollar limit"

g.2) «plafond absolu au titre de REER» correspond, pour 1989, à 8 500 $ et, pour chaque année donnée postérieure à 1989, au plafond des cotisations déterminées pour l'année précédant l'année donnée;»

(4) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa i.1) et par adjonction de ce qui suit :

«déductions inutilisées au titre de REER»
"unused RRSP deduction room"

«k) «déductions inutilisées au titre de REER» s'agissant du montant des déductions qu'un contribuable peut faire à la fin d'une année d'imposition au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, correspond :

(i) pour l'année d'imposition 1988, au total des montants dont chacun représente le facteur de rétablissement total applicable au contribuable pour 1988 quant à un employeur,

(ii) pour les années d'imposition se terminant après 1988, au moins élevé des montants suivants :

(A) le résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

$$A + B + C - (D + E)$$

où

A représente les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence applicable au contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

C le total des montants dont chacun représente le facteur de rétablissement total applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur,

D le facteur d'équivalence pour services passés net applicable au contribuable pour l'année,

E le total des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes (5) et (5.1),

(B) le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, calculés pour une année d'imposition donnée qui correspond à l'année en cause ou à celles des six années d'imposition précédentes qui se terminent après 1988 :

(I) 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,

(II) le plafond absolu au titre de REER pour l'année donnée.»

(5) Les paragraphes 146(5) et (5.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déduction des primes versées au REER

«(5) Il peut être déduit dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une prime versée par le contribuable après 1988 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, dans la mesure où cette prime n'a été ni déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni indiquée dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée aux fins de l'alinéa 60j), j.01), j.1) ou l);

b) son maximum déductible au titre de REER pour l'année.

Déduction des primes versées au REER du conjoint

(5.1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une prime versée par le contribuable après 1988 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier, dans la mesure où cette prime n'a été ni déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni indiquée dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée aux fins de l'alinéa 60j.2);

b) l'excédent éventuel de son maximum déductible au titre de REER pour l'année sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année selon le paragraphe (5).»

(6) Le paragraphe 146(5.2) de la même loi est abrogé.

(7) L'article 146 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Anti-évitement

«(5.21) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si, selon le cas :

a) un régime de pension agréé est modifié ou géré après le 8 octobre 1986 de façon à faire cesser, suspendre ou retarder

(i) soit la participation d'un particulier au régime pour son année d'imposition 1988,

(ii) soit les cotisations versées dans le cadre du régime par le particulier ou à son profit pour l'année,

(iii) soit l'accumulation des prestations de retraite dans le cadre du régime pour le compte du particulier pour l'année,

b) un régime de participation différée aux bénéfices est modifié ou géré après le 8 octobre 1986 de façon à faire cesser, suspendre ou retarder les cotisations versées dans le cadre du régime pour l'année au titre d'un particulier, et

s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la cessation, de la suspension ou du retard consiste à réduire le facteur d'équivalence applicable au particulier pour l'année quant à un employeur, seules les primes versées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite pour l'année – qui auraient été déductibles sans la cessation, la suspension ou le retard – sont déductibles dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.»

(8) Le paragraphe 146(8.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants à inclure dans le revenu du rentier

«(8.3) Dans le cas où, à une date quelconque d'une année d'imposition, une somme donnée – retirée d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime déductible selon le paragraphe

(5.1) ou l'alinéa 60j.2) a été versée – doit être incluse en application du paragraphe (8) ou de l'alinéa (12)b) dans le calcul du revenu du conjoint d'un contribuable avant échéance du régime ou comme versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite prévu au régime, le total des primes versées par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, qui est déductible selon le paragraphe (5.1) ou l'alinéa 60j.2) dans le calcul de son revenu pour une année, doit être inclus à cette date dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, jusqu'à concurrence de la somme donnée, sauf si le contribuable et son conjoint vivaient séparément à cette date pour cause d'échec du mariage.»

(9) Le passage du paragraphe 146(8.6) de la même loi qui précède l'alinéa b, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le revenu du conjoint

«(8.6) Dans le cas où, à cause d'une somme que reçoit le conjoint d'un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition, tout ou partie d'une prime est incluse en vertu du paragraphe (8.3) ou 146.3(5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, cette prime ou partie de prime, selon le cas :

a) est réputée, pour l'application du paragraphe (8.3) ou 146.3(5.1) après cette date, ne pas être déductible en vertu du paragraphe (5.1) ou de l'alinéa 60j.2); et»

(10) Les alinéas 146(16)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) avant l'échéance du régime, à un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime, au profit du rentier, ou à tout émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le rentier est rentier,

b) à tout émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le conjoint ou ancien conjoint du rentier est rentier, si le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparément et si le versement ou le transfert est effectué conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;»

(11) L'article 146 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Retrait non déductible

«(18) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, se rapportant à un retrait visé par règlement, qu'il retire au cours de l'année d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Définition de conjoint

(19) Pour l'application des alinéas (1)a), h) et i.1) et (3)b) ainsi que des paragraphes (8.8), (8.91) et (16), «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 147.1(1).»

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois pour son application aux années d'imposition 1988 et 1989, l'alinéa 146(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«c) «revenu gagné» d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

(i) soit son revenu pour l'année tiré :

(A) d'une charge ou d'un emploi, calculé sans tenir compte des alinéas 8(1)k), l), m) et m.1),

(B) d'une entreprise qu'il exploite activement, seul ou comme associé, ou

(C) d'un bien, s'il s'agit d'un revenu tiré de la location de biens immeubles ou de redevances sur un ouvrage ou une invention dont il est l'auteur,

(ii) soit un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année

(A) selon le présent article, le paragraphe 147(10) ou (15) ou l'alinéa 56(1)b), c), c.1), g) ou o), ou

(B) à titre de prestation de retraite ou d'autres pensions, d'allocation de retraite ou de prestation consécutive au décès,

sur le total des montants dont chacun représente :

(iii) soit sa perte pour l'année provenant :

(A) d'une entreprise qu'il exploite activement, seul ou comme associé, ou

(B) d'un bien, s'il s'agit d'une perte résultant de la location de biens immeubles,

(iv) soit un montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année selon le paragraphe (6) ou (7) ou l'alinéa 60b), c), c.1), j), j.01), j.1), j.2), k), l) ou m);»

(13) Les paragraphes (2), (3), (4), (6), (8) et (9) et le paragraphe 146(18) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour leur application aux années d'imposition 1987 et 1988, les paragraphes 146(5) et (5.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), sont remplacés par ce qui suit :

«(5) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou qui le devient dans les 60 jours suivant la fin de l'année, le total des montants dont chacun représente une prime

versée par le contribuable au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier ou dont il devient rentier dans les 60 jours suivant la fin de l'année (dans la mesure où la prime n'a été ni déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ni indiquée dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 60j), j.01), j.1) ou l)), jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant qui, une fois ajouté au montant éventuel que le contribuable peut déduire selon l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année, ne dépasse pas le moins élevé de 3 500 $ ou de 20 % de son revenu gagné pour l'année dans le cas où le contribuable a été employé au cours de l'année et que l'une des situations suivantes se produit :

(i) en raison de cet emploi, le contribuable a droit ou pourra avoir droit à des prestations dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de pension qui prévoit le versement d'une prestation à ce contribuable, payable en tout ou en partie soit sur les cotisations qui ont été ou seront versées à la caisse ou au régime, soit sur les montants ou au titre des montants qu'une autre personne que le contribuable a porté ou portera au crédit de cette caisse ou de ce régime pour tenir lieu de ces cotisations en raison de l'emploi du contribuable au cours de l'année,

(ii) le contribuable a versé des cotisations au cours de l'année à un régime de participation différée aux bénéfices dont il est bénéficiaire,

(iii) en raison de cet emploi, un employeur a versé au cours de l'année une cotisation à un régime de participation différée aux bénéfices au titre du contribuable;

b) le moins élevé de 7 500 $ ou de 20 % du revenu gagné du contribuable pour l'année, dans les autres cas,

sur le montant éventuel que le contribuable peut déduire selon le paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année.

(5.1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou le devient dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition, le total des montants dont chacun représente une prime versée par le contribuable au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint est rentier ou dont il devient rentier dans les 60 jours suivant la fin de l'année (dans la mesure où la prime n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant calculé au titre du contribuable selon celui des alinéas (5)a) ou b) qui lui est applicable sur le total :

a) de l'ensemble des montants que le contribuable a versés au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier à titre de prime qu'il a déduite au cours de l'année selon le paragraphe (5);

b) du montant éventuel qu'il peut déduire selon le paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(15) Le paragraphe (7) s'applique à l'année d'imposition 1988.

(16) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1988 et 1989, le sous-alinéa 146(16)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«(ii) dont le conjoint ou ancien conjoint du rentier, dont il vit séparé, est rentier, si le versement ou le transfert est effectué conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation,»

(17) Le paragraphe 146(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique après 1987.

9. (1) Le sous-alinéa 146.3(2)f)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou ancien conjoint du particulier est rentier, conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;»

(2) Le paragraphe 146.3(5.1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant ajouté au revenu

«(5.1) Dans le cas où, à une date quelconque d'une année d'imposition, un montant donné – retiré d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu des biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite auquel une prime déductible en vertu du paragraphe 146(5.1) ou de l'alinéa j.2) a été versée – doit être ajouté au revenu du conjoint d'un contribuable, le total des primes versées par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, dans la mesure où il est déductible en vertu du paragraphe 146(5.1) ou de l'alinéa j.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année,

doit être ajouté à cette date dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, dans la mesure où le montant donné dépasse l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant donné versé au cours de l'année et avant cette date, sauf si le contribuable et son conjoint vivaient séparément à cette date pour cause d'échec du mariage.»

(3) Le passage du paragraphe 146.3(5.4) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le revenu du conjoint

«(5.4) Dans le cas où, à cause d'un montant que reçoit le conjoint d'un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition, tout ou partie d'une prime est ajoutée, en vertu du paragraphe (5.1) ou 146(8.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, cette prime ou partie de prime, selon le cas :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes (5.1) et 146(8.3) après cette date, ne pas être déductible par le contribuable en vertu du paragraphe 146(5.1) ou de l'alinéa 60j.2); et»

(4) L'alinéa 146.3(14)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) transféré d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier à un fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint ou ancien conjoint du rentier, conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.»

(5) L'article 146.3 de la même loi est modifié par insertion de ce qui suit :

Définition de conjoint

«(16) Pour l'application des alinéas (1)b.1) et f) et (2)d), du sous-alinéa (2)f)(iv), du paragraphe (6) et de l'alinéa (14)b), «conjoint» s'entend au sens du paragraphe 147.1(1).»

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent après 1987.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

10. (1) Le paragraphe 147(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«147.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«employeur participant» ***"participating employer"***

«employeur participant» Employeur qui verse ou peut être tenu de verser des cotisations à un régime de participation aux bénéfices au profit de ses employés actuels ou anciens.

«participant actif»
"active member"

«participant actif» Employé au profit duquel une cotisation est versée dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices au cours d'une année civile.

«régime de participation aux bénéfices»
"profit sharing plan"

«régime de participation aux bénéfices» Mécanisme dans le cadre duquel un employeur fait ou a fait à un fiduciaire au profit de ses employés actuels ou anciens des versements calculés en fonction des bénéfices de son entreprise ou en fonction à la fois des bénéfices de son entreprise et des bénéfices de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.

«régime de participation différée aux bénéfices»
"deferred profit sharing plan"

«régime de participation différée aux bénéfices» Régime de participation aux bénéfices que le ministre a accepté d'agréer pour l'application de la présente loi, sur demande faite conformément aux modalités réglementaires par un fiduciaire du régime et par un employeur d'employés bénéficiaires du régime, indiquant ainsi que le régime remplit les conditions du présent article.»

(2) Le paragraphe 147(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

«a.1) le régime stipule qu'aucun don ou cotisation ne peut être versé dans le cadre du régime, à l'exception :

(i) d'un montant versé, conformément aux modalités du régime, par un employeur au profit de ses employés bénéficiaires du régime,

(ii) d'un montant versé par un employé bénéficiaire du régime ou pour son compte qui est déductible selon l'alinéa 60k) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou qui est versé ou transféré au régime pour son compte selon le paragraphe (19);

a.2) le régime limite les cotisations qu'un employeur peut verser au régime au cours de chaque année civile au profit de chaque bénéficiaire du régime à la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année;»

(3) L'alinéa 147(2)i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«i) le régime prévoit que chaque montant attribué ou réattribué par un fiduciaire du régime à un bénéficiaire du régime est acquis irrévocablement à ce bénéficiaire,

(i) dans le cas où le montant est attribué ou réattribué avant 1989, au plus tard cinq ans suivant la fin de l'année de son attribution ou réattribution, sauf si le bénéficiaire cesse, avant ce moment, d'être l'employé d'un employeur participant au régime,

(ii) dans les autres cas, au plus tard au dernier en date du jour d'attribution ou du jour où le bénéficiaire complète une période ininterrompue de deux ans à titre de bénéficiaire du régime ou d'un autre régime de participation différée aux

bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remplacé par le régime;

(i.1) le régime prévoit que chaque montant – à l'égard d'une personne qui cesse au cours d'une année civile d'être bénéficiaire du régime – que le fiduciaire du régime attribue ou réattribue, conditionnellement ou non, à cette personne à une date donnée avant la fin de l'année et qui n'est pas irrévocablement acquis à cette personne au plus tard à la date où elle cesse d'être bénéficiaire du régime, doit être payé, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année, aux employeurs qui versent des cotisations au régime au profit du bénéficiaire, suivant la proportion qui est raisonnable compte tenu des cotisations versées par chacun de ces employeurs au profit du bénéficiaire;»

(4) L'article 147 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Modalités limitant les cotisations

«(2.1) Le ministre ne peut accepter d'agréer un régime de participation aux bénéfices pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que le régime prévoit des modalités de nature à assurer que les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime soient remplies pour chaque année civile.»

(5) L'article 147 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Plafond de cotisation

«(5.1) Un régime de participation différée aux bénéfices remplit les exigences du présent article pour chaque année civile si, dans le cas de chaque bénéficiaire du régime et de chaque employeur participant au régime qui verse à celui-ci une cotisation au cours de l'année au profit du bénéficiaire, selon le cas :

a) le total des cotisations que l'employeur verse, au cours de l'année, à un régime de participation différée aux bénéfices au profit du bénéficiaire ne dépasse pas le moins élevé :

(i) de la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) de 18 % du total des montants dont chacun représente un montant que le bénéficiaire reçoit au cours de l'année au titre de services qu'il rend à l'employeur et qui doit être inclus, abstraction faite du paragraphe 81(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition conformément à l'article 5 ou 6;

b) le total des cotisations versées au cours de l'année à un régime de participation différée aux bénéfices au profit du bénéficiaire par l'employeur ou par un autre employeur qui, à une date donnée de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur ne dépasse pas la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année;

c) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence applicable au bénéficiaire pour l'année quant à

l'employeur ou un autre employeur qui, à une date donnée de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur ne dépasse pas le moins élevé :

(i) du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) de 18 % du total des montants dont chacun représente la rémunération – au sens du paragraphe 147.1(1) – que le bénéficiaire reçoit pour l'année de l'employeur ou d'un employeur qui, à une date donnée de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur.»

(6) Les paragraphes 147(8) et (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déduction des cotisations patronales

«(8) Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition le total des montants dont chacun représente un montant qu'il verse, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année, au fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices, au profit de ses employés bénéficiaires du régime, dans la mesure où ce montant:

a) d'une part, est versé conformément aux modalités du régime qui satisfont aux exigences de la présente loi concernant l'agrément des régimes de participation aux bénéfices;

b) d'autre part, n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(7) Le sous-alinéa 147(14)c)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) ne répond pas aux conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) à h), i) (dans sa version applicable avant 1989), j), et k), et»

(8) Le paragraphe 147(14) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b) et par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.1) le régime ne répond pas aux conditions énoncées aux alinéas (2)a) à k) et l),

c.2) le régime ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa (2)k.1) ou k.2), dans le cas où il a été agréé après mars 1983,

c.3) les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime ne sont pas remplies pour une année civile,

c.4) le régime n'est pas conforme au paragraphe (20), ou

c.5) un employeur participant au régime ne produit pas une déclaration de renseignements au moment et de la manière prévus au paragraphe 147.4(1),»

(9) Le paragraphe 147(14) de la même loi est abrogé par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e) et par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

«g) lorsque s'applique l'alinéa c.1), c.2) ou c.4), à compter de la date postérieure au 31 décembre 1988 à laquelle le régime ne répond pas aux conditions ou à compter d'une date ultérieure,

h) lorsque s'applique l'alinéa c.3), à compter de la fin de l'année pour laquelle les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime ne sont pas remplies ou à compter d'une date ultérieure, et

i) lorsque s'applique l'alinéa c.5), à compter de la date postérieure à celle où la déclaration de renseignements doit être produite,»

(10) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Transferts aux régimes de pension agréés, régimes enregistrés d'épargne-retraite et régimes de participation différée aux bénéfices

«(19) Un régime de participation différée aux bénéfices peut prévoir le paiement ou le transfert aux régimes suivants, au profit et pour le compte d'un particulier qui est ou était un employé d'un employeur participant ou qui était un conjoint – au sens du paragraphe 147.1(1) – d'un tel employé à la date du décès de celui-ci, en règlement de tout ou partie des droits du particulier dans le cadre du régime, d'un montant unique – au sens du même paragraphe – qui découle des cotisations versées au régime qui étaient déductibles dans le calcul du revenu des employeurs participants au régime ainsi que des gains qu'il est raisonnable d'attribuer à ces cotisations :

a) soit un régime de pension agréé dont le particulier est participant au sens du paragraphe 147.1(1);

b) soit un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1);

c) soit un régime de participation différée aux bénéfices dont le particulier est bénéficiaire et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année civile du paiement ou transfert.

Restriction applicable aux transferts

(20) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de ce que prévoit le paragraphe (19), un régime de participation différée aux bénéfices ne peut, en aucun cas, prévoir le paiement ou le transfert d'un montant, pour le compte d'un particulier, à un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre régime de participation différée aux bénéfices, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'alinéa 60j) ou k).

Imposition des transferts

(21) Les montants payés ou transférés en application du paragraphe (19) pour le compte d'un particulier ne peuvent :

a) de ce seul fait, être inclus dans le calcul du revenu du particulier en application du présent article;

b) faire l'objet d'une déduction selon la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.»

(11) Les paragraphes (1) à (5) et (7) à (10) s'appliquent après 1988.

(12) Le paragraphe (6) s'applique, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, aux montants versés à des régimes de participation différée aux bénéfices après 1988.

11. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :

«RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Définitions

147.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 147.2 à 147.8.

«actuaire»
"actuary"

«actuaire» *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires.

«administrateur»
"administrator"

«administrateur» Personne ou groupe de personnes, désigné conformément aux modalités d'un régime de pension, qui est chargé de gérer le régime.

«âge normal de la retraite»
"normal retirement age"

«âge normal de la retraite» S'entend, à une date donnée, relativement à un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) de l'âge minimal auquel le participant a droit aux prestations viagères prévues par la disposition qui sont fixées sans réduction fondée sur son âge et sur la durée des services validables, ou sur l'un des deux, et sans autre réduction semblable, dans le cas où le participant a droit à ces prestations avant cette date autrement qu'en raison d'une invalidité permanente;

b) de l'âge minimal auquel il aurait droit aux prestations visées à l'alinéa a) autrement qu'en raison d'une invalidité permanente s'il s'agissait d'une période de services validables, accomplie par le participant dans le cadre de la disposition, commençant à cette date donnée et se terminant à cet âge minimal, dans les autres cas.

«bénéficiaire»
"beneficiary"

«bénéficiaire» Personne qui est désignée par un particulier pour recevoir, après le décès de celui-ci, des paiements dans le cadre d'un régime de pension. Sont compris parmi les bénéficiaires les héritiers ou représentants légaux du particulier.

«conjoint»
"spouse"

«conjoint» S'entend :

a) soit d'une personne de sexe opposé qui est unie au particulier par les liens du mariage ou qui est partie, avec celui-ci, à un mariage nul ou annulable;

b) soit d'une personne de sexe opposé qui vit depuis au moins un an avec le particulier dans une situation assimilable à une union conjugale.

«disposition à cotisations déterminées»
"money purchase provision"

«disposition à cotisations déterminées» Modalités d'un régime de pension qui prévoient que les seules prestations au titre de chaque participant au régime sont celles qui sont fixées en fonction seulement de ses cotisations et de celles qui sont versées pour son compte aux termes de ces modalités ainsi que des gains qu'il est raisonnable d'attribuer à ces cotisations.

«disposition à prestations déterminées»
"defined benefit provision"

«disposition à prestations déterminées» Modalités d'un régime de pension qui fixent les prestations au titre de chaque participant au régime d'une façon différente de celle prévue à la définition de «disposition à cotisations déterminées».

«disposition à prestations forfaitaires»
"flat benefit provision"

«disposition à prestations forfaitaires» Disposition à prestations déterminées d'un régime de pension qui fixe le montant des prestations viagères de chaque participant d'après le total des montants dont chacun représente le produit d'un montant fixe et de la durée d'une période de service du participant, ou du nombre d'unités de production de celui-ci.

«disposition du régime»
"benefit provision"

«disposition du régime» Disposition à prestations déterminées ou disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension.

«employeur participant»
"participating employer"

«employeur participant» Employeur qui verse ou est tenu de verser des cotisations à un régime de pension au titre de ses employés actuels ou anciens.

«indice des prix à la consommation»
"Consumer Price Index"

«indice des prix à la consommation» L'indice des prix à la consommation pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

«invalidité permanente»
"permanent disability"

«invalidité permanente» Déficience physique ou mentale d'un particulier qui, selon l'attestation écrite d'un médecin titulaire d'un permis d'exercice conforme à la législation provinciale applicable au Canada ou à celle de l'endroit où le particulier réside, l'empêche d'occuper un emploi et durera vraisemblablement jusqu'à son décès.

«invalidité temporaire»
"temporary disability"

«invalidité temporaire» Déficience physique ou mentale d'un particulier qui n'est pas permanente, mais qui, selon l'attestation écrite d'un médecin titulaire d'un permis d'exercice conforme à la législation provinciale applicable au Canada ou à celle de l'endroit où le particulier réside, l'empêche d'occuper son emploi.

«mesure des gains»
"wage measure"

«mesure des gains» Correspond, pour un mois :

a) aux traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;

b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure, prévue par règlement pris en application du *Régime de pensions du Canada* aux fins de l'alinéa 17(5)b) de cette loi, des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois.

«montant unique»
"single amount"

«montant unique» Montant qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme faisant partie d'une série de paiements périodiques.

«moyenne de l'indice des prix à la consommation»
"average Consumer Price Index"

«moyenne de l'indice des prix à la consommation» Quotient obtenu, pour une année civile, en divisant par 12 le total des montants dont chacun représente l'indice des prix à la consommation pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente.

«participant»
"member"

«participant» Particulier qui a le droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir les prestations prévues par un régime de pension au titre d'une période comprise dans les services validables qu'il accomplit dans le cadre d'une disposition du régime.

«participant actif»
"active member"

«participant actif» Participant à un régime de pension au cours d'une année civile qui accomplit des services validables dans le cadre d'une disposition du régime pendant toute l'année ou une partie de celle-ci.

«période admissible d'absence temporaire»
"period of temporary absence"

«période admissible d'absence temporaire» S'entend au sens visé par règlement.

«période admissible de salaire réduit»
"period of deemed full pay"

«période admissible de salaire réduit» S'entend au sens visé par règlement.

«période d'invalidité»
"period of disability"

«période d'invalidité» Période tout au long de laquelle un particulier a une déficience qualifiée d'invalidité temporaire ou d'invalidité permanente.

«plafond des cotisations déterminées»
"money purchase limit"

«plafond des cotisations déterminées» Correspond, pour une année civile, aux montants suivants :

a) pour 1989, 10 500$;

b) pour 1990, 11 500$;

c) pour 1991, 12 500$;

d) pour 1992, 13 500$;

e) pour 1993, 14 500$;

f) pour 1994, 15 500$;

g) pour chacune des années 1995 et suivantes, le plus élevé :

(i) du produit – arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure – de 15 500 $ par le quotient obtenu en divisant le salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 1994,

(ii) du plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente.

«prestation de raccordement»
"bridging benefits"

«prestation de raccordement» Prestation de retraite servie à un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période se terminant au plus tard à une date précise. La présente définition exclut les prestations de retraite servies, au choix du participant, en remplacement des prestations viagères.

«prestation de retraite»
"retirement benefits"

«prestation de retraite» Montant périodique payable à un particulier, ou qui peut le devenir, conformément aux modalités d'une disposition d'un régime de pension.

«prestation d'un régime général»
"public pension benefits"

«prestation d'un régime général» Montant périodique payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*, ou de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l'exclusion des prestations pour invalidité, prestations consécutives au décès et prestations au survivant prévues par ces régimes ou par cette loi.

«prestation viagère»
"lifetime retirement benefits"

«prestation viagère» Prestation de retraite servie à un participant dans le cadre d'une disposition d'un régime de pension et qui, après le début du service, continuera à lui être payée jusqu'à son décès.

«régime agréé»
"registered plan"

«régime agréé» Régime de pension agréé ou régime de participation différée aux bénéfices.

«régime de pension»
"pension plan"

«régime de pension» Mécanisme dont le principal objet consiste à prévoir des paiements périodiques pour des particuliers après leur retraite au titre des services qu'ils ont rendus à des employeurs ou de la période où ils exercent leurs fonctions.

«régime de pension agréé»
"registered pension plan"

«régime de pension agréé» Régime de pension que le ministre a accepté d'agréer pour l'application de la présente loi et dont l'agrément n'a pas été révoqué.

«régime interentreprises»
"multi-employer plan"

«régime interentreprises» Régime de pension comptant, au cours d'une année civile, plus d'un employeur participant si, au début de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que les conditions suivantes soient remplies tout au long de l'année ou de la période de l'année où le régime existe :

a) les employeurs y participent conformément à une convention collective ou entente semblable, un règlement administratif ou une loi;

b) les cotisations des employeurs sont établies d'après un barème de taux fixe ou déterminé par négociation;

c) pas plus de 50 % des participants actifs au régime sont au service soit d'un seul employeur participant au régime, soit de plusieurs employeurs participants au régime qui ont entre eux un lien de dépendance.

«régime interentreprises déterminé»
"specified multi-employer plan"

«régime interentreprises déterminé» S'entend d'un régime de pension :

a) qui est un régime interentreprises au cours d'une année civile;

b) qui, tout au long d'une année civile ou de la période de l'année où le régime existe, prévoit une disposition à prestations forfaitaires et dont les seules dispositions à prestations déterminées sont des dispositions à prestations forfaitaires; et

c) au titre duquel l'administrateur du régime a fait un choix auprès du ministre sur le formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires à l'une ou l'autre des dates suivantes :

(i) s'il s'agit de 1988, au plus tard à la fin de l'année,

(ii) s'il s'agit d'une année postérieure à 1988, au plus tard au dernier en date des jours suivants : la fin de l'année civile précédente ou le jour de présentation au ministre d'une demande d'agrément du régime.

«rémunération» / ***"remuneration"***

«rémunération» S'entend, relativement à un particulier au service d'un employeur pour une période donnée, du total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant que le particulier reçoit au cours de la période donnée, à l'exception d'une partie de cette période qui est une période visée à l'alinéa b), au titre de services qu'il rend à l'employeur et qui doit être inclus, abstraction faite du paragraphe 81(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition conformément à l'article 5 ou 6;

b) soit un montant qui est raisonnable compte tenu de la rémunération que le particulier reçoit de l'employeur pour les périodes antérieures à une période d'une part, qui est comprise dans la période donnée et dans les services validables que le particulier accomplit dans le cadre d'une disposition d'un régime de pension agréé et, d'autre part, qui est, pour le particulier, soit une période d'invalidité, soit une période admissible de salaire réduit quant à l'employeur, soit une période admissible d'absence temporaire quant à l'employeur.

«salaire moyen» / ***"average wage"***

«salaire moyen» Quotient obtenu, pour une année civile, en divisant par 12 le total des montants dont chacun représente la mesure des gains pour un mois compris dans la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente.

«services validables» / ***"pensionable service"***

«services validables» Périodes au titre desquelles des prestations viagères sont prévues pour un participant par une disposition d'un régime de pension.

Conditions d'agrément

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (7), (9) et (13) et de l'article 147.8, un régime de pension peut être agréé pour l'application de la présente loi s'il remplit les conditions suivantes :

Cotisations admissibles

a) le régime stipule qu'aucun don ou cotisation ne peut être versé dans le cadre du régime, à l'exception :

(i) d'un montant qu'un participant au régime verse à son profit conformément au régime tel qu'il a été agréé,

(ii) d'un montant qu'un employeur verse au titre de ses employés actuels et anciens conformément à une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il a été agréé,

(iii) d'une cotisation admissible, selon le paragraphe 147.5(2), qu'un employeur verse dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime au titre de ses employés actuels et anciens,

(iv) d'un montant versé par un participant au régime ou pour son compte, s'il est déductible selon l'alinéa 60j), j.01) ou j.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou versé ou transféré au régime pour son compte conformément au paragraphe 146(16) ou 147(19) ou à l'article 147.2,

(v) d'un montant prescrit;

Cession de droits

b) le régime stipule qu'il ne peut y avoir renonciation ou cession d'un droit ou d'un avantage du participant dans le cadre du régime, sauf par suite de quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit et sauf si la renonciation ou la cession est en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint actuel ou ancien, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

Montants attribuables

c) le régime prévoit que seuls les montants suivants sont attribuables :

(i) des prestations viagères payées au participant, dans le cadre de chaque disposition du régime, en versements égaux périodiques, à intervalles ne dépassant pas un an,

(ii) un ou plusieurs montants uniques payés au participant avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par le régime, en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par une disposition du régime tel qu'il a été agréé,

(iii) un remboursement total ou partiel des cotisations que le participant a versées au régime, ainsi que des intérêts sur celles-ci calculés à un taux raisonnable,

(iv) un paiement ou transfert à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, conformément à l'article 147.2,

(v) un paiement fait conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et son conjoint actuel ou ancien, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation, en remplacement des prestations qui seraient par ailleurs prévues au titre du participant par une disposition du régime,

(vi) un paiement fait à un employeur participant au régime en règlement de tout ou partie de ses droits au surplus actuariel au titre d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(vii) un paiement fait conformément à une stipulation du régime visée à l'alinéa (9)b) ou c),

(viii) un paiement fait au participant en règlement de tout ou partie de ses droits au surplus actuariel au titre d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(ix) un paiement visé par règlement;

Début du service

d) le régime prévoit que le service au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition du régime doit débuter au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 71 ans;

Service des prestations

e) le régime prévoit que les prestations viagères ne sont servies à un participant dans le cadre d'une disposition qu'au titre des périodes suivantes :

(i) une période tout au long de laquelle il est au service d'un employeur qui participe au régime à son profit, à l'exception d'une période visée par règlement,

(ii) une période admissible d'absence temporaire du participant quant à un employeur qui participe au régime à son profit,

(iii) une période d'invalidité du participant visée par règlement,

(iv) une période comprise dans les services validables accomplis par le participant auprès d'un ancien employeur dans le cadre d'une disposition d'un autre régime de pension agréé, si le participant n'a plus droit aux prestations au titre de cette période dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel cet employeur a participé à son profit,

(v) toute autre période visée par règlement;

Placements

f) le régime stipule qu'il est interdit de détenir les placements suivants dans le cadre du régime :

(i) les placements visés par règlement,

(ii) si le régime est visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements que ces lois interdisent à une date donnée,

(iii) les placements qui seraient interdits si le régime était visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à une date donnée autre qu'une date visée au sous-alinéa (ii);

Emprunts

g) le régime stipule que le fiduciaire ou une autre personne qui détient l'actif dans le cadre du régime ne peuvent emprunter de l'argent pour les fins du régime; toutefois, le régime peut autoriser ces personnes à emprunter de l'argent si les conditions suivantes sont remplies :

(i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours et ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations ou remboursements,

(ii) les biens détenus dans le cadre du régime ne sont pas donnés en garantie pour l'emprunt, sauf si l'emprunt est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à une vente à très bas prix des biens détenus dans le cadre du régime;

pour l'application du présent alinéa, une personne n'est pas réputée emprunter de l'argent si, par suite de l'acquisition d'un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme détenu en vue de tirer un revenu de biens, elle devient redevable de montants (autrement qu'au titre d'intérêts) dont le total ne dépasse pas le coût indiqué du bien immeuble et dont le remboursement est garanti par *mortgage* ou hypothèque sur le bien immeuble;

Calcul des montants

h) le régime stipule que les montants se rapportant à la gestion du régime sont établis en conformité avec des hypothèses raisonnables, s'ils sont fondés sur des hypothèses, et avec les principes actuariels généralement acceptés, si de tels principes s'appliquent à leur calcul;

Administrateur

i) le régime désigne un administrateur;

Dispositions réglementaires

j) le régime respecte les dispositions réglementaires.

Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à prestations déterminées

(3) Sous réserve du paragraphe (11), un régime de pension ne peut être agréé que si chacune de ses dispositions à prestations déterminées remplit les conditions suivantes :

Cotisations salariales

a) les seules cotisations qui peuvent ou doivent être versées par un participant dans le cadre de la disposition sont celles qui sont ainsi versées au titre des services validables qu'il accomplit (à l'exception des services qu'il accomplit après l'année civile où elles sont versées), s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles ne dépassent pas les montants suivants :

(i) s'il s'agit de cotisations versées au cours d'une année civile au titre des services validables qu'il accomplit au cours de l'année auprès d'un employeur (à l'exception des cotisations au titre de périodes d'invalidité, de périodes admissibles d'absence temporaire ou de périodes admissibles de salaire réduit) le moins élevé :

(A) du montant correspondant à 9% de la rémunération que le participant reçoit de l'employeur pour l'année,

(B) du total de 600$ et de 70% du crédit de pension – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable au contribuable pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

(ii) s'il s'agit de cotisations versées pour des périodes d'invalidité, des périodes admissibles d'absence temporaire ou des périodes admissibles de salaire réduit, le montant qui est vraisemblablement nécessaire pour assurer le service des prestations prévues par la disposition au titre du participant pour la période,

(iii) dans les autres cas, le montant qui est vraisemblablement nécessaire pour assurer le service des prestations prévues par la disposition au titre du participant par suite d'événements liés aux services passés – au sens visé par règlement –;

Calcul des prestations de retraite

b) les prestations de retraite prévues par la disposition sont calculées, au titre d'un participant, de façon que le crédit de pension – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable au participant pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année;

Prestations postérieures au début du service

c) le régime stipule que, sauf disposition contraire du règlement, des prestations ne doivent pas être servies à un participant dans le cadre de la disposition – appelée «disposition donnée» au présent alinéa – au titre d'une période postérieure à la date du début du service au participant de prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées :

(i) soit du régime,

(ii) soit d'un autre régime de pension agréé, dans le cadre de laquelle le participant accomplit des services validables :

(A) soit auprès d'un employeur auprès duquel il accomplit de tels services dans le cadre de la disposition donnée,

(B) soit auprès d'un employeur qui a un lien de dépendance avec un employeur visé à la division (A);

Prestations pour services passés

d) le régime stipule que, par dérogation aux autres modalités du régime et sauf disposition contraire du règlement, les prestations qui sont servies dans le cadre de la disposition au titre d'un participant par suite d'un événement lié aux services passés – au sens visé par règlement – ne peuvent être payées par le régime avant l'obtention, conformément aux dispositions réglementaires, d'une attestation du ministre au titre des prestations, dans la mesure où ces prestations sont payées au titre de périodes de services validables accomplis auprès d'un employeur après 1987 et avant l'année civile où l'événement se produit; par ailleurs, des cotisations ne peuvent être versées au régime au titre de cette partie des prestations avant la présentation de la demande d'attestation;

Retraite anticipée

e) dans le cas où le service au participant des prestations viagères prévues par la disposition débute à une date donnée antérieure au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où le participant atteint :

(A) 55 ans, s'il exerce auprès d'un employeur participant au régime une profession visée par règlement qui l'oblige à prendre une retraite anticipée pour des raisons de sécurité publique – appelée «profession liée à la sécurité publique» au présent alinéa –,

(B) 60 ans, dans les autres cas,

(ii) le jour où le participant a accompli 30 années de services validables dans le cadre du régime,

(iii) le jour où le nombre d'années de services validables accomplis par le participant dans le cadre du régime et son âge totalisent :

(A) 75, s'il exerce une profession liée à la sécurité publique auprès d'un employeur participant,

(B) 80, dans les autres cas,

(iv) le jour où le participant cesse d'occuper un emploi en raison d'une invalidité permanente,

les prestations viagères annuelles qui sont servies au participant dans le cadre de la disposition au cours de l'année du début de leur service ne doivent pas dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$X \times (1 - 0{,}0025 \times Y)$$

où

X représente les prestations viagères annuelles qui seraient servies au participant dans le cadre de la disposition au cours de l'année s'il avait atteint, à la date où les prestations prévues par la disposition commencent à lui être servies, l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, à cette date,

Y le nombre de mois de la période commençant le jour du début du service au participant des prestations viagères prévues par la disposition et se terminant au premier en date des jours suivants :

(i) le jour visé au sous-alinéa (i),

(ii) le premier en date des jours suivants, s'il a continué d'être un participant actif au régime et si la période qui commence le jour du début du service des prestations au participant et se termine au dernier en date des jours suivants était comprise dans les services validables du participant dans le cadre de chaque disposition à prestations déterminées du régime :

(A) le jour où il a accompli 30 années de services validables dans le cadre du régime,

(B) le jour où les années de services validables qu'il a accomplis dans le cadre du régime et son âge totalisent 75, s'il exerce une profession liée à la sécurité publique auprès d'un employeur participant au régime, ou 80, dans les autres cas;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à un régime de pension institué en application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

Réduction des prestations

f) le régime stipule que des modifications peuvent y être apportées à une date donnée afin de réduire les prestations à servir dans le cadre de la disposition au titre d'un participant si la réduction a pour objet d'empêcher la révocation de l'agrément du régime;

Paiements forfaitaires – Réduction des prestations

g) si le régime prévoit le paiement ou le transfert d'un montant unique, au titre du participant, en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par la disposition ou en remplacement de ces prestations – à l'exception d'un remboursement ou transfert de cotisations versées par le participant au titre de la disposition – le montant unique ne doit pas dépasser la valeur actuarielle, au moment du paiement ou du transfert, des prestations (sauf le montant unique) qui ne seront pas servies au titre du participant dans le cadre de la disposition par suite du paiement ou du transfert.

Prestations viagères maximales

(4) Sous réserve du paragraphe (6), un régime de pension ne peut être agréé que si les prestations viagères prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime remplissent les conditions suivantes :

a) les prestations viagères annuelles qui sont servies à un participant pour l'année civile où leur service débute – appelée «année du début» au présent alinéa – ne dépassent pas le total des montants suivants :

(i) le moins élevé :

(A) du montant correspondant à 2 % du total des montants dont chacun représente la rémunération, révisée jusqu'à l'année du début, qu'un participant reçoit d'un employeur donné – au titre d'une période (appelée «période indiquée» au présent alinéa) tout au long de laquelle il est lié à un employeur et qui constitue des services validables qu'il accomplit auprès de ce dernier dans le cadre de la disposition–pour la partie de la période indiquée qui constitue des services validables qu'il accomplit auprès de l'employeur donné dans le cadre de la disposition,

(B) du produit des montants suivants :

(I) le plus élevé de 1 722,22 $ et du neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année du début,

(II) le total des montants dont chacun représente la durée (calculée en années et fractions d'année) d'une période indiquée,

(ii) le moins élevé :

(A) du montant calculé selon la formule suivante :

$$0{,}02 \times X \times Y$$

(B) du montant calculé selon la formule suivante :

$$Z \times Y$$

où

X représente le plus élevé :

(i) du plus élevé des montants dont chacun représente le tiers de la rémunération, révisée jusqu'à l'année du début, que le participant reçoit,

pour 36 mois consécutifs, d'un employeur auprès duquel il accomplit des services validables dans le cadre de la disposition,

(ii) du plus élevé des montants dont chacun représente le cinquième de la rémunération, révisée jusqu'à l'année du début, que le participant reçoit, pour cinq périodes non chevauchantes de 12 mois consécutifs, d'un employeur auprès duquel il accomplit des services validables dans le cadre de la disposition,

Y le total des montants dont chacun représente la durée (calculée en années et fractions d'année) d'une période comprise dans les services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition, à l'exception d'une période indiquée,

Z le plus élevé de 1 722,22 $ et du neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année du début;

b) les prestations viagères annuelles qui sont servies à un participant dans le cadre de la disposition pour une année civile donnée suivant l'année du début de leur service ne dépassent pas le produit des montants suivants :

(i) le total des montants calculés à l'alinéa a) au titre du participant et de la disposition,

(ii) le rapport entre le montant visé à la division (A) et celui visé à la division (B) :

(A) le plus élevé des montants dont chacun représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début du service au participant des prestations viagères prévues par la disposition ou pour une année civile ultérieure qui n'est pas postérieure à l'année donnée,

(B) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début du service au participant des prestations viagères prévues par la disposition.

Règles visant les prestations viagères maximales

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent :

Rémunération révisée

a) la rémunération qu'un participant reçoit d'un employeur pour une période comprise dans une année civile et qui est révisée jusqu'à une année ultérieure correspond à la rémunération qu'il reçoit de l'employeur pour la période et qui, s'il s'agit d'une période comprise dans une année postérieure à 1988, est révisée pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen depuis cette année jusqu'à l'année ultérieure;

Montant des prestations viagères

b) le montant des prestations viagères auxquelles les conditions visées au paragraphe (4) s'appliquent correspond au montant des prestations viagères qui seraient servies à un participant dans le

cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension si les hypothèses suivantes étaient admises :

(i) le participant n'a pas fait le choix visé à l'alinéa (8)j),

(ii) ces prestations comprennent des prestations viagères qui, par suite du paiement ou du transfert d'un montant unique au titre du participant, ne seront pas servies au participant dans le cadre de la disposition;

Courte période d'emploi

c) dans le cas où un participant à un régime de pension agréé n'est pas, pendant une période de 36 mois consécutifs ou pendant cinq périodes non chevauchantes de 12 mois consécutifs, au service d'un employeur qui participe au régime à son profit dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, le montant X visé au sous-alinéa (4)a)(ii) doit être égal à la rémunération annuelle moyenne que le participant reçoit d'employeurs auprès desquels il accomplit des services validables dans le cadre de la disposition;

Révision pour inflation

d) dans le cas où un régime de pension agréé précise, pour l'application de l'alinéa (4)b), une unité de mesure de variation de l'indice des prix à la consommation qui est semblable au rapport visé au sous-alinéa (4)b)(ii), la mesure précisée doit s'appliquer aux fins de l'alinéa (4)b);

Réduction du facteur d'équivalence

e) si la rémunération qu'un participant reçoit d'un employeur pour une période comprise dans une année civile est versée de façon qu'une partie de la rémunération ne soit pas prise en compte dans le calcul des prestations viagères du participant prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé alors qu'elles sont calculées en fonction de sa rémunération au cours de la période et s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de cet état de choses consiste à réduire le facteur d'équivalence applicable au participant pour l'année quant à l'employeur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le participant est réputé lié à l'employeur pendant qu'il est à son service,

(ii) la rémunération que le participant reçoit de l'employeur pour chaque période est réputée être cette partie de la rémunération qui serait prise en compte dans le calcul de ses prestations viagères prévues par la disposition si elles étaient calculées en fonction de sa rémunération au cours de la période.

Exception – prestations augmentées par une méthode actuarielle

(6) Par dérogation au paragraphe (4), un régime de pension peut être agréé même si les prestations viagères qu'il prévoit dans le cadre d'une disposition et qui sont servies à un participant après le jour donné où il atteint 65 ans ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe (4), si :

a) d'une part, les prestations du participant prévues par la disposition remplissent la condition suivante : la valeur actualisée, à la date du début du service des prestations viagères du

participant – appelée «date du début du service différé» au présent alinéa – de toutes les prestations prévues par la disposition au titre du participant ne dépasse pas le total :

(i) de la valeur actualisée, à la date du début du service différé, de toutes les prestations qui seraient prévues par la disposition au titre du participant après cette date si le service au participant des prestations viagères prévues par la disposition débutait le jour donné,

(ii) du total des montants dont chacun représente un paiement qui serait fait au participant dans le cadre de la disposition au cours de la période commençant à la date donnée et se terminant à la date du début du service différé si le service au participant des prestations viagères prévues par la disposition débutait le jour donné,

(iii) du total des montants dont chacun représente des intérêts calculés à un taux raisonnable sur un paiement visé au sous-alinéa (ii) depuis la date du paiement jusqu'à la date du début du service différé;

b) d'autre part, les prestations viagères qui seraient servies au participant dans le cadre de la disposition si leur service débutait le jour donné remplissent les conditions visées au paragraphe (4).

Prestations antérieures à 1988 – participants liés aux employeurs

(7) Dans le cas où, à la fois :

a) un régime de pension prévoit le paiement de prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées au titre d'un participant par suite d'un événement lié aux services passés – au sens visé par règlement –,

b) ces prestations comprennent des prestations – appelées «prestations antérieures à 1988» au présent paragraphe – au titre d'une période de services validables accomplis avant 1988,

c) le participant était, à la date de l'événement ou à une date antérieure, lié à un employeur participant du régime,

le régime ne peut être agréé que si le ministre approuve les prestations antérieures à 1988.

Prestations permises – disposition à prestations déterminées

(8) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un régime de pension prévoyant une disposition à prestations déterminées remplit les conditions d'agrément même s'il prévoit des prestations conformes à l'un ou plusieurs des alinéas suivants :

Prestations de raccordement

a) le régime prévoit, pour un participant auquel des prestations viagères ont commencé à être servies dans le cadre de la disposition, le paiement de prestations de raccordement dans le cadre de la disposition au moins une fois par année, pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans, si le montant de ces prestations de

raccordement, pour un mois donné, ne dépasse, en aucun cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (1 - 0{,}0025 \times B) \times C \times \frac{D}{10}$$

où

A représente les prestations d'un régime général, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois du début du service à celui-ci des prestations de raccordement s'il était âgé de 65 ans au cours de ce mois et si les prestations d'un régime général commençaient à lui être servies au cours de ce même mois,

B le nombre de mois, le cas échéant, dans la période commençant à la date du début du service au participant des prestations de raccordement et se terminant à la date où le participant atteint 60 ans,

C le plus élevé des montants suivants pour le mois donné :

(i) le rapport, ou toute unité de mesure de variation semblable précisée au régime, entre l'indice des prix à la consommation pour le mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du service au participant des prestations de raccordement,

(ii) si le mois donné est le mois du début du service des prestations de raccordement au participant, un; sinon, le montant calculé selon la présente description au titre du participant pour le mois précédant le mois donné,

D le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente la durée (calculée en années et fractions d'année) d'une période comprise dans les services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition,

(ii) 10;

Révisions des prestations

b) le régime prévoit la révision périodique ou occasionnelle des prestations viagères payables à un participant, après le début du service à celui-ci de ces prestations prévues par la disposition, pour tenir compte, en tout ou en partie, des variations de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de ces prestations jusqu'à la date de chaque révision;

Période garantie

c) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant après le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite – appelées «prestations continues» au présent alinéa et à l'alinéa d) – sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires du participant au moins une fois par année, pour une période commençant le jour du décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du service au participant des

prestations de retraite prévues par la disposition, si le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies (ou qui le seraient si leur conversion n'était pas permise ou exigée par le régime) à un bénéficiaire du participant pour chaque période dans le cadre de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient servies au participant pour la période dans le cadre de la disposition si celui-ci était vivant; les prestations continues servies dans le cadre de la disposition à un bénéficiaire du participant sont payables même si le régime permet ou exige également leur conversion totale ou partielle;

Prestation après-retraite au survivant

d) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant après le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite – appelées «prestations au survivant» au présent alinéa – sont payables dans le cadre de la disposition, à une ou plusieurs personnes dont chacune est soit le conjoint de celui-ci (à la date du début du service des prestations de retraite au participant ou à la date du décès de celui-ci), soit une personne à sa charge (à la date du décès du participant) et sont ainsi payables au moins une fois par année et jusqu'au décès du conjoint ou pour une période se terminant au plus tard à la date où la personne cesse d'être à la charge du participant si les conditions suivantes sont remplies :

(i) le montant des prestations au survivant qui sont servies à une personne au titre du participant pour chaque période dans le cadre de la disposition ne dépasse pas 75 % du montant des prestations de retraite qui seraient servies au participant pour la période dans le cadre de la disposition s'il était vivant,

(ii) le montant des prestations au survivant payées à une personne au titre du participant pour chaque période dans le cadre de la disposition ne dépasse pas l'excédent éventuel :

(A) du montant des prestations de retraite qui seraient servies au participant pour la période dans le cadre de la disposition s'il était vivant,

(B) sur le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies (ou qui le seraient si la conversion des prestations continues n'était pas permise ou exigée par le régime) à un bénéficiaire du participant pour la période dans le cadre de la disposition;

Réduction au premier décès

e) les prestations de retraite servies à un participant dans le cadre de la disposition après le décès de son conjoint sont inférieures aux prestations de retraite qui lui seraient servies dans le cadre de la disposition si son conjoint était vivant;

Prestation préretraite au survivant

f) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant – au titre duquel aucun montant unique visé à l'alinéa h) n'est payable –

avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite – appelées «prestations au survivant» au présent alinéa – sont payables à une ou plusieurs personnes dont chacune est, à la date du décès du participant, soit le conjoint de celui-ci, soit une personne à sa charge, et sont ainsi payables au moins une fois par année et jusqu'au décès du conjoint ou pour une période se terminant au plus tard à la date où la personne cesse d'être à la charge du participant, si les conditions suivantes sont remplies :

(i) le montant des prestations au survivant qui sont servies pour chaque mois à une personne, au titre du participant, ne dépasse pas 75 % du montant des prestations de retraite mensuelles acquises au participant dans le cadre de la disposition et révisées jusqu'au mois,

(ii) le total des montants dont chacun représente le montant des prestations au survivant qui sont servies pour chaque mois à une personne, au titre du participant, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite mensuelles acquises au participant dans le cadre de la disposition et révisées jusqu'au mois;

pour l'application du présent alinéa, le montant des prestations mensuelles acquises au participant dans le cadre de la disposition, révisé jusqu'à un mois donné, correspond au total des montants suivants, révisé pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation depuis le mois du décès du participant jusqu'au mois donné :

(iii) dans le cas où le décès du participant survient à la date où il atteint l'âge normal de la retraite prévu par la disposition ou après, le montant des prestations viagères qui auraient été servies au participant dans le cadre de la disposition pour le premier mois suivant son décès si le service au participant des prestations de retraite prévues par la disposition avait débuté immédiatement avant son décès,

(iv) dans le cas où le décès du participant survient avant la date où il atteint l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, le montant des prestations viagères qui auraient été servies au participant dans le cadre de la disposition pour le premier mois suivant son décès si le service au participant des prestations de retraite prévues par la disposition avait débuté immédiatement avant son décès et s'il avait atteint l'âge normal de la retraite prévu par la disposition immédiatement avant son décès,

(v) le montant prescrit;

Prestation préretraite au survivant – période garantie

g) le régime prévoit que si, d'une part, une personne décède après le début du service à celle-ci des prestations au survivant visées à l'alinéa f) prévues par la disposition au titre d'un participant décédé et si, d'autre part, cette personne est le conjoint du

participant à la date du décès de celui-ci, des prestations de retraite – appelées «prestations continues» au présent alinéa – sont payables à un ou plusieurs bénéficiaires de la personne au moins une fois par année et pour une période commençant le jour du décès de la personne et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du service à la personne des prestations au survivant prévues par la disposition, si le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies (ou qui le seraient si leur conversion n'était pas permise ou exigée par le régime) à un bénéficiaire de la personne pour la période dans le cadre de la disposition ne dépasse, en aucun cas, le montant des prestations au survivant qui seraient servies à la personne pour la période dans le cadre de la disposition si elle était vivante; les prestations continues servies dans le cadre de la disposition à un bénéficiaire de la personne sont payables même si le régime permet ou exige également leur conversion totale ou partielle;

Paiements forfaitaires au décès préretraite

h) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant – au titre duquel des prestations au survivant visées à l'alinéa f) ne sont pas payables – avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, un ou plusieurs montants uniques sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires du participant si, d'une part, le total de ces montants uniques ne dépasse pas le total :

(i) de la valeur actualisée, calculée conformément aux dispositions réglementaires, immédiatement avant le décès du participant, de toutes les prestations qui lui sont acquises dans le cadre de la disposition à la date de son décès,

(ii) du total des montants dont chacun représente, pour un tel montant unique, des intérêts calculés à un taux raisonnable pour la période commençant à la date du décès du participant et se terminant à la date du paiement du montant unique,

et d'autre part, le régime exige que tous ces montants uniques soient payés au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant;

Remboursement des cotisations après le décès du participant

i) le régime prévoit que, après le décès d'un participant, un ou plusieurs montants uniques – chacun étant appelé «remboursement de cotisations» au présent alinéa – sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires du participant ou de tout autre particulier qui a reçu, au titre du participant, des prestations de retraite dans le cadre de la disposition si le total, à une date donnée, des montants dont chacun représente un remboursement de cotisations payé à cette date dans le cadre de la disposition au titre du participant ne dépasse pas le compte net des cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition immédiatement avant cette date et si le régime prévoit que :

(i) les remboursements de cotisations ne peuvent être payés dans le cadre de la disposition qu'une fois payés tous les

autres montants, uniques ou périodiques, qui sont prévus par la disposition au titre du participant,

(ii) tous les remboursements de cotisations dans le cadre de la disposition au titre du participant doivent être payés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année où les seuls montants qui restent encore à payer dans le cadre de la disposition au titre du participant sont des remboursements de cotisations;

pour l'application du présent alinéa, le compte net des cotisations versées par le participant dans le cadre d'une disposition :

(iii) correspond, à une date quelconque – appelée «date de l'opération» au présent alinéa – où, selon le cas :

(A) une cotisation est versée au régime par le participant au titre de la disposition, ou est versée ou transférée au régime pour son compte au titre de la disposition en application du paragraphe 146(16) ou 147(19) ou de l'article 147.2,

(B) un montant est retiré du régime dans le cadre de la disposition au titre du participant ou est versé ou transféré de la disposition à une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé,

au montant, positif ou négatif, calculé selon la formule suivante :

$$X + Y - Z$$

où

X représente le compte net des cotisations versées par le participant au titre de la disposition immédiatement avant cette date,

Y le total des montants dont chacun représente une cotisation, visée à la division (A), versée ou transférée à cette date,

Z le total des montants dont chacun représente un montant, visé à la division (B), versé ou transféré à cette date,

(iv) correspond à zéro, avant la date de la première opération,

(v) correspond, à une date donnée, au total :

(A) du compte net des cotisations du participant au titre de la disposition à la date de l'opération la plus récente – antérieure à l'autre date –,

(B) des intérêts calculés à un taux raisonnable sur le montant visé à la division (A), depuis la date de l'opération la plus récente – antérieure à l'autre date – jusqu'à la date donnée;

Option

j) le régime permet à un participant de faire un ou plusieurs des choix suivants avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, de sorte que, selon le cas :

(i) des prestations soient servies à une ou plusieurs personnes dans le cadre de la disposition après son décès – s'il survient après le début du service au participant des prestations de retraite prévues par la disposition – en remplacement des prestations qui seraient éventuellement servies après son décès sans le choix, dans le cas où les prestations sont celles qui pourraient être servies dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé en application de l'alinéa (10)c) ou d),

(ii) des prestations de retraite – appelées «prestations temporaires» au présent sous-alinéa – soient servies au participant dans le cadre de la disposition, en remplacement d'une partie de ses prestations viagères prévues par la disposition, pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où il atteint 65 ans, si le total des prestations temporaires servies au participant pour un mois donné dans le cadre de la disposition et des prestations de raccordement éventuellement servies au participant pour le mois donné dans le cadre de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations d'un régime général, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois donné s'il était âgé de 65 ans au cours de ce mois et si des prestations d'un régime général commençaient à lui être servies au cours de ce mois,

(iii) les prestations de retraite payables au participant dans le cadre de la disposition soient révisées après le début de leur service, au lieu de faire l'objet des révisions éventuelles qui seraient faites sans le choix, de façon qu'elles soient, selon le cas :

(A) augmentées périodiquement à un taux ne dépassant pas 4 % par année,

(B) augmentées ou réduites périodiquement pour tenir compte de tout ou partie des variations de l'indice des prix à la consommation,

(C) augmentées périodiquement, dans la mesure où le montant ou taux de rendement qui serait gagné sur un groupe de biens de placement précisés dans le régime dépasse le montant ou taux précisé dans le régime,

(D) augmentées ou réduites périodiquement suivant l'augmentation ou la réduction de la valeur d'un groupe précis de biens qui constituent l'actif d'un compte ou fonds distinct tenu dans le cadre du régime aux fins du calcul des prestations de retraite prévues par le régime,

si, dans le cas de chaque participant qui fait un tel choix, les conditions suivantes sont remplies :

(iv) le montant des prestations viagères qui sont servies au participant dans le cadre de la disposition pour les 12 premiers mois suivant le début de leur service au participant

ne dépasse pas le montant des prestations viagères qui lui seraient servies dans le cadre de la disposition pour cette période sans le choix,

(v) la valeur actualisée, à la date du début du service au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations prévues par la disposition au titre du participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à cette date, des prestations qui seraient servies dans le cadre de la disposition au titre du participant sans le choix;

Conjoint survivant – option

k) le régime permet à une personne qui est le conjoint du participant, à la date du décès de celui-ci, et à qui des prestations au survivant, visées à l'alinéa f), sont servies dans le cadre de la disposition de faire le choix prévu à l'alinéa j) qu'elle pourrait faire si elle participait au régime; toutefois, le régime ne peut autoriser cette personne à faire un choix pour que les prestations au survivant visées à l'alinéa (10)d) soient servies après son décès.

Conditions d'agrément supplémentaires – disposition à cotisations déterminées

(9) Un régime de pension ne peut être agréé que si chacune de ses dispositions à cotisations déterminées remplit les conditions suivantes :

Comptes distincts

a) le régime prévoit qu'un compte distinct doit être tenu pour chaque participant au régime qui se voit attribuer, au moins une fois par année, les cotisations versées et montants transférés au régime à son titre dans le cadre de la disposition ainsi que les gains qu'il est raisonnable d'y attribuer;

Remboursement de cotisations

b) le régime stipule qu'une cotisation versée dans le cadre de la disposition par un participant ou par un employeur au titre de ce dernier peut être remboursée à celui qui l'a versée si le remboursement vise à empêcher la révocation de l'agrément du régime;

Remboursement de montants

c) le régime stipule que dans le cas où un participant cesse d'avoir des droits au titre d'une cotisation qu'un employeur verse dans le cadre de la disposition au profit du participant, la cotisation ainsi que les gains qu'il est raisonnable d'y attribuer doivent être payés à l'employeur au cours de l'année civile où le participant cesse d'avoir des droits ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année;

Rentes

d) le régime prévoit que des prestations de retraite seront assurées dans le cadre de la disposition au titre d'un participant :

(i) soit par l'affectation du solde de son compte dans le cadre de la disposition à l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter au Canada un commerce de rentes,

(ii) soit par un mécanisme visé par règlement;

Cotisations patronales

e) les cotisations que chaque employeur participant au régime doit verser dans le cadre de la disposition sont calculées d'une manière que le ministre juge acceptable.

Prestations permises – disposition à cotisations déterminées

(10) Par dérogation aux paragraphes (2) et (9), un régime de pension prévoyant une disposition à cotisations déterminées remplit les conditions d'agrément même s'il prévoit des prestations conformes à l'un ou plusieurs des alinéas suivants :

Réduction à 65 ans

a) les prestations de retraite qui sont servies à un participant dans le cadre de la disposition avant une date qui tombe au plus tard à la fin du mois qui suit celui où il atteint 65 ans sont supérieures à celles qui lui sont servies après cette date;

Révision des prestations

b) le régime prévoit que les prestations de retraite payables à un participant dans le cadre de la disposition sont révisées après le début de leur service de façon qu'elles soient, selon le cas :

(i) augmentées périodiquement à un taux ne dépassant pas 4 % par année,

(ii) augmentées ou réduites périodiquement pour tenir compte de tout ou partie des variations de l'indice des prix à la consommation,

(iii) augmentées périodiquement dans la mesure où le montant ou taux de rendement qui serait gagné sur un groupe de biens de placement précisé dans le régime dépasse le montant ou taux précisé dans le régime,

(iv) augmentées ou réduites périodiquement suivant l'augmentation ou la réduction de la valeur d'un groupe précis de biens qui constituent l'actif d'un compte ou fonds distinct tenu dans le cadre du régime aux fins du calcul des prestations de retraite prévues par le régime;

Période garantie

c) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant après le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite – appelées «prestations continues» au présent alinéa et à l'alinéa d) – sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires du participant au moins une fois par année et pour une période commençant le jour du décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du service au participant des prestations de retraite dans le cadre de la disposition, si le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies (ou qui le seraient si leur conversion n'était pas permise ou exigée par le régime) à un bénéficiaire du participant pour chaque période dans le cadre de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient servies au participant pour la période dans le cadre de la disposition s'il était vivant; les prestations continues servies à un bénéficiaire du participant dans le cadre de la disposition sont payables même si le régime permet ou exige également leur conversion totale ou partielle;

Prestation après-retraite au conjoint survivant

d) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant après le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la

disposition, des prestations de retraite – appelées «prestations au survivant» au présent alinéa – sont payables dans le cadre de la disposition à une personne qui est, à la date du début du service au participant des prestations prévues par la disposition, le conjoint de celui-ci, et sont ainsi payables au moins une fois par année et jusqu'au décès de la personne, si le montant des prestations au survivant qui sont servies pour chaque période dans le cadre de la disposition au titre du participant ne dépasse pas l'excédent éventuel :

(i) du montant des prestations de retraite qui seraient servies au participant pour la période dans le cadre de la disposition s'il était vivant,

(ii) sur le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies à un bénéficiaire du participant pour la période dans le cadre de la disposition ou qui le seraient si leur conversion n'était pas permise ou exigée par le régime;

Réduction au premier décès

e) les prestations de retraite qui sont servies à un participant dans le cadre de la disposition après le décès de son conjoint sont inférieures à celles qui lui seraient servies dans le cadre de la disposition si son conjoint était vivant;

Prestation préretraite au conjoint survivant

f) le régime prévoit que, en cas de décès d'un participant avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite sont payables dans le cadre de la disposition, à une personne qui est, à la date du décès du participant, le conjoint de celui-ci et sont ainsi payables jusqu'au décès de la personne, au moins une fois par année et en versements égaux périodiques ou en versements périodiques qui seraient conformes aux alinéas a) et b) si la personne participait au régime;

Prestation préretraite au survivant – période garantie

g) le régime prévoit que, en cas de décès d'une personne après le début du service à celle-ci des prestations de retraite visées à l'alinéa f) prévues par la disposition au titre d'un participant, des prestations de retraite – appelées «prestations continues» au présent alinéa – sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires de la personne au moins une fois par année et pour une période commençant le jour du décès de la personne et se terminant au plus tard 15 ans après le début du service à celle-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si le total des montants dont chacun représente le montant des prestations continues qui sont servies (ou qui le seraient si leur conversion n'était pas permise ou exigée par le régime) à un bénéficiaire de la personne pour chaque période dans le cadre de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient servies à la personne pour la période dans le cadre de la disposition si elle était vivante; les prestations continues servies à un bénéficiaire de la personne dans le cadre de la disposition sont

payables même si le régime permet ou exige également leur conversion totale ou partielle;

Paiements forfaitaires au décès préretraite

h) le régime prévoit, d'une part, que, en cas de décès d'un participant avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, un ou plusieurs montants uniques sont payables dans le cadre de la disposition à un ou plusieurs bénéficiaires du participant et, d'autre part, que tous ces montants uniques doivent être payés au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant;

Conjoint survivant – option

i) le régime permet à une personne à qui des prestations de retraite visées à l'alinéa f) sont servies dans le cadre de la disposition au titre d'un participant qui décède avant le début du service à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition de faire un choix pour que des prestations qui seraient conformes à l'un des alinéas a) à c) si la personne participait au régime soient servies au titre du participant dans le cadre de la disposition au lieu des prestations qui seraient servies sans le choix.

Régimes interentreprises

(11) Afin de déterminer si un régime de pension – qui est un régime interentreprises au cours d'une année civile – peut être agréé à une date quelconque de l'année, les conditions visées au paragraphe (3) sont modifiées comme suit :

a) il n'est pas tenu compte de sous-alinéa (3)c)(ii);

b) s'il s'agit d'un régime interentreprises déterminé :

(i) la condition visée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas,

(ii) l'application de la stipulation exigée à l'alinéa (3)d) peut être limitée aux prestations servies au titre d'un participant par suite du versement de cotisations au régime par celui-ci.

Lois prévues par règlement

(12) Un régime de pension peut être agréé même s'il prévoit des prestations qui ne sont pas conformes aux conditions visées aux paragraphes (2), (3), (4) et (9), si les prestations prévues font en sorte que le régime soit conforme à des dispositions – visées par règlement – des lois fédérales ou provinciales ou y serait conforme si ces dispositions s'appliquaient au régime au titre de l'ensemble de ses participants.

Modalités requises par le ministre

(13) Un régime de pension ne peut être agréé que si le ministre est d'avis qu'il prévoit des modalités de nature à éviter que les situations visées au paragraphe (17) ou (18) se produisent, auquel cas il deviendrait révocable.

Demande d'agrément

(14) La demande d'agrément d'un régime de pension est faite par l'administrateur du régime, conformément aux modalités réglementaires.

Agrément du régime

(15) Le ministre peut accepter d'agréer un régime de pension pour l'application de la présente loi si le régime remplit les conditions d'agrément.

Date d'agrément

(16) Tout régime de pension que le ministre accepte d'agréer après le 31 décembre 1988 est réputé l'être à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le premier jour de l'année civile où la demande d'agrément est présentée au ministre conformément au paragraphe (14);

b) le jour qui, selon les modalités du régime, est celui de son entrée en vigueur.

Limites applicables au facteur d'équivalence

(17) Un régime de pension agréé devient un régime révocable à la fin d'une année civile dans les cas suivants :

a) le facteur d'équivalence applicable pour l'année à un participant actif du régime au cours de l'année quant à un employeur participant au régime dépasse le moins élevé :

(i) du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) de 18 % de la rémunération que le participant reçoit de l'employeur pour l'année;

toutefois, s'il s'agit d'un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, le présent alinéa ne s'applique que si le facteur d'équivalence applicable pour l'année au participant quant à l'employeur comprend les cotisations versées au cours de l'année dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime;

b) s'il s'agit d'un régime qui n'est pas un régime interentreprises au cours de l'année, le total des montants suivants dépasse le plafond des cotisations déterminées pour l'année :

(i) le facteur d'équivalence applicable pour l'année à un participant actif au cours de l'année quant à un employeur participant au régime,

(ii) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence applicable au participant pour l'année quant à un employeur qui, à une date donnée de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur visé au sous-alinéa (i).

Prestations de raccordement – limite supplémentaire

(18) Un régime de pension agréé, sauf un régime interentreprises, devient un régime révocable si, à une date donnée, le montant des prestations de raccordement servies au participant pour un mois dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime dépasse l'excédent éventuel :

a) du moins élevé des montants dont chacun représente le montant qui serait calculé au titre du participant pour le mois selon la formule visée à l'alinéa (8)a) relativement à une disposition à prestations déterminées soit du régime, soit d'un régime de pension agréé lié au régime au cours du mois, dans le cadre duquel des prestations de raccordement – dont le service a débuté – sont servies au participant, si le sous-alinéa (i) de la description du montant D à l'alinéa (8)a) était remplacé par ce qui suit :

«(i) le total des montants dont chacun représente la durée (calculée en années et fractions d'année) d'une période comprise dans les services validables accomplis par le participant dans le cadre d'au moins une disposition à prestations déterminées soit du régime, soit d'un régime de pension agréé lié au régime au cours du mois, dans le cadre duquel des prestations de raccordement – dont le service a débuté – sont servies au participant,»

b) sur le total des montants dont chacun représente les prestations de raccordement servies au participant pour le mois dans le cadre soit d'une autre disposition à prestations déterminées du régime, soit d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé lié au régime au cours du mois;

pour l'application du présent paragraphe, un régime de pension agréé est lié à un régime de pension agréé donné au cours d'un mois si, à une date quelconque du mois, l'employeur qui est un employeur participant au régime donné ou qui, à cette date, a un lien de dépendance avec un tel employeur est un employeur participant au régime de pension agréé.

Acceptation des modifications

(19) Le ministre ne peut accepter une modification apportée à un régime de pension agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'administrateur du régime en fait la demande sur le formulaire réglementaire;

b) le régime, une fois modifié, remplit les conditions d'agrément;

c) la modification qui vise à rembourser au participant tout ou partie des cotisations qu'il a versées au régime stipule que les montants payables au participant à ce titre ou à titre d'intérêts sur les cotisations remboursées – à l'exclusion des montants qui peuvent être transférés à d'autres régimes de pension agréés ou à des régimes enregistrés d'épargne-retraite conformément au paragraphe 147.2(6) – doivent être payés au participant au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année où le ministre accepte la modification.

Conditions supplémentaires

(20) Afin de s'assurer que l'objet de la présente loi en matière de régimes de pension agréés n'est pas contourné, le ministre peut, à une date donnée, imposer à un tel régime les exigences et conditions qui semblent être justifiées.

Obligations de l'administrateur

(21) L'administrateur d'un régime de pension agréé doit gérer le régime conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées. Toutefois, si le régime ne remplit pas les conditions d'agrément, l'administrateur peut le gérer comme s'il était modifié pour s'y conformer.

Prestations prévues

(22) Pour l'application du présent article et des règlements pris en application de celui-ci ou de la définition de «facteur d'équivalence pour services passés» , au paragraphe 248(1), dans le cas où il est nécessaire d'obtenir l'attestation du ministre avant de pouvoir payer des prestations

données dans le cadre d'un régime de pension agréé, le régime est réputé prévoir les prestations données même en l'absence de l'attestation.

Idem

(23) Pour l'application de l'alinéa (3)d) et des règlements pris en application de celui-ci ou des définitions de «facteur d'équivalence pour services passés» et «facteur d'équivalence», au paragraphe 248(1) :

a) le régime de pension qui est institué n'est pas réputé prévoir des prestations avant que le ministre n'ait accepté de l'agréer;

b) le régime de pension agréé qui est modifié n'est pas réputé prévoir des prestations par suite de la modification avant que le ministre n'ait accepté la modification.

Personne liée à l'employeur

(24) Pour l'application du présent article et de ses règlements d'application, une personne est liée à un employeur à une date donnée si, à cette date, selon le cas :

a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de l'employeur ou de toute autre corporation qui est liée à celui-ci,

b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur,

pour l'application du présent paragraphe :

c) une personne est réputée propriétaire, à une date donnée, de chaque action du capital-actions d'une corporation appartenant, à cette date, à une personne ayant un lien de dépendance avec elle;

d) chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à une date donnée, de la fraction de toutes les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent, à cette date, à la fiducie, que représente la juste valeur marchande, à cette date, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

e) chaque associé d'une société est réputé propriétaire, à une date donnée, de la fraction de toutes les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à la société, à cette date, que représente la juste valeur marchande, à cette date, de sa participation dans la société par rapport à la juste valeur marchande, à cette date, des participations de tous les associés de la société;

f) un particulier qui rend des services, à une date donnée, pour le compte d'un employeur qui, advenant que ce particulier ou une autre personne lui étant liée soit, à cette date, un actionnaire désigné de cet employeur, exploiterait une entreprise de prestation de services personnels, au sens de l'alinéa 125(7)d), est réputé être lié à cet employeur, à cette date, si le particulier, ou une personne ou une société ayant avec lui un lien de dépendance, a droit ou, en vertu d'un arrangement, peut avoir droit, directement ou indirectement, à au moins 10 % des biens ou des actions d'une

catégorie quelconque du capital-actions de l'employeur ou d'une corporation liée à celui-ci; et

g) une personne qui a, à une date donnée, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, à des actions du capital-actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir, est réputée propriétaire de ces actions à cette date s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'existence du droit consiste à ce que la personne ne soit pas considérée comme liée à un employeur.

Personne à charge

(25) Pour l'application des alinéas (8)d) et f), «personne à charge» d'un participant à une date donnée, s'entend d'une personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est, à la date du décès du participant, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, le frère, la soeur ou l'enfant du participant;

b) son entretien est assuré par le participant, à la date du décès de celui-ci;

c) elle est âgée, à la date donnée :

(i) soit de moins de 19 ans et elle n'atteindra pas 19 ans au cours de l'année civile qui comprend la date donnée,

(ii) soit d'au moins 18 ans et, selon le cas :

(A) elle fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et ce, depuis le dernier en date des jours suivants : le jour où elle atteint 18 ans ou le jour du décès du participant,

(B) elle est à charge du participant, à la date du décès de celui-ci, à cause d'un handicap mental ou physique et elle continue d'avoir ce handicap.

Répartition des services validables

(26) Pour l'application du présent article, des articles 147.2 à 147.8 et des règlements pris en application du présent article ou des définitions de «facteur d'équivalence pour services passés» et «facteur d'équivalence» , au paragraphe 248(1), dans le cas où les services validables du participant à un régime de pension agréé dans le cadre d'une disposition du régime comprennent une période où il n'était pas au service d'un employeur qui participe au régime à son profit :

a) l'administrateur du régime doit répartir la période entre les employeurs participants d'une manière que justifient les circonstances;

b) la partie de la période ainsi répartie à un employeur est réputée constituer des services validables que le participant a accomplis auprès de cet employeur.

Régime tel qu'il a été agréé

(27) Toute référence dans la présente loi à un régime de pension tel qu'il a été agréé s'entend d'une référence aux modalités du régime que le ministre a accepté d'agréer pour l'application de la présente loi et aux modifications du régime :

a) qu'il accepte par la suite;

b) qui lui ont été présentées à cette fin mais qu'il n'a ni acceptées ni refusées, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le régime, une fois modifié, remplisse les conditions d'agrément.

Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER

147.2(1) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert d'un montant unique, pour le compte d'un participant auquel des prestations de retraite prévues par le régime n'ont pas commencé à être servies et en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il a été agréé, soit à un autre régime de pension agréé pour assurer des prestations au titre du participant dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier au sens du paragraphe 146(1).

Transfert de cotisations déterminées à des dispositions à prestations déterminées

(2) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert d'un montant unique, pour le compte d'un participant auquel des prestations de retraite prévues par le régime n'ont pas commencé à être servies et en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il a été agréé, à un autre régime de pension agréé pour assurer le service de prestations au titre du participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de ce régime.

Transfert de prestations déterminées à des dispositions à prestations déterminées

(3) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou transfert d'un montant unique, pour le compte d'un participant auquel des prestations de retraite prévues par le régime n'ont pas commencé à être servies et en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il a été agréé – à l'exclusion de ses droits au surplus actuariel au titre de la disposition – à un autre régime de pension agréé pour assurer le service de prestations de retraite au titre du participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de ce régime.

Transfert de prestations déterminées à des dispositions à cotisations déterminées ou à des REER

(4) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert d'un montant unique ne dépassant pas un montant prescrit, pour le compte d'un participant auquel des prestations de retraite prévues par le régime n'ont pas commencé à être servies et en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il a été agréé – à l'exclusion de ses droits au surplus actuariel au titre de la disposition – soit à un autre régime de pension agréé pour assurer le service de prestations de retraite au titre du participant dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1).

Transfert à des régimes de pension agréés ou à des REER pour le conjoint après échec du mariage

(5) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert d'un montant unique, pour le compte d'un particulier qui est le conjoint actuel ou ancien d'un participant au régime et qui a le droit de

recevoir ce montant unique du régime conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le participant et le particulier, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation, soit à un autre régime de pension agréé au profit du particulier, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1).

Transfert – remboursement de cotisations

(6) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert des montants suivants, pour le compte d'un participant qui a le droit de recevoir un montant unique du régime à titre de remboursement de cotisations qu'il a versées dans le cadre d'une disposition du régime ou à titre d'intérêts calculés à un taux raisonnable sur les cotisations qui sont remboursées, soit à un autre régime de pension agréé au profit du participant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier au sens du paragraphe 146(1) :

a) la partie du montant unique qui se rapporte à des cotisations versées par le participant au titre des services validables qu'il a accomplis avant 1988 dans le cadre de la disposition;

b) la partie du montant unique qui se rapporte à des cotisations versées par le participant pour des services validables qu'il a accomplis après 1987 dans le cadre de la disposition si les conditions suivantes sont remplies:

(i) les prestations à servir au titre du participant dans le cadre de chacune des autres dispositions du régime et des autres régimes de pension agréés pour de tels services ne sont pas augmentées par suite du remboursement de cotisations,

(ii) la partie du montant unique en question ne dépasse pas la valeur actuarielle des prestations qui, par suite du remboursement des cotisations et intérêts éventuels, ne seront pas servies au titre du participant dans le cadre de la disposition pour de tels services.

Transfert – prestations forfaitaires au décès

(7) Un régime de pension agréé peut prévoir le paiement ou le transfert d'un montant unique, pour le compte d'un particulier qui est le conjoint d'un participant au régime au décès de celui-ci et qui a le droit de recevoir ce montant unique du régime, par suite du décès du participant, soit à un autre régime de pension agréé au profit du particulier, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1).

Restriction applicable aux transferts

(8) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de ce que prévoit le présent article, un régime de pension agréé ne peut prévoir le paiement ou le transfert de montants pour le compte d'un particulier soit à un autre régime de pension agréé, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, sauf s'il s'agit de montants déductibles en application de l'alinéa 60j) ou j.2).

Imposition des transferts

(9) Les montants payés ou transférés en application du présent article pour le compte d'un particulier ne peuvent:

a) de ce seul fait, être inclus dans le calcul du revenu du particulier selon le sous-alinéa 56(1)a)(i);

b) faire l'objet d'une déduction selon la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Production des rapports actuariels

147.3 L'administrateur d'un régime de pension agréé prévoyant une disposition à prestations déterminées doit produire au ministre, dans les délais suivants, un rapport actuariel établi par un actuaire en conformité avec des hypothèses raisonnables et des principes actuariels généralement acceptés qui contient les renseignements visés par règlement concernant les dispositions à prestations déterminées du régime :

a) dans le cas d'un régime de pension que le ministre accepte d'agréer avant 1989, au plus tard le 31 décembre 1991;

b) dans le cas d'un régime de pension que le ministre accepte d'agréer après 1988, dans les trois ans suivant la fin de l'année civile où le ministre accepte de l'agréer;

c) sur demande du ministre, après avis écrit raisonnable;

d) au plus tard le 31 décembre de la dernière des années suivantes : 1991 ou la troisième année suivant :

(i) soit l'année civile de la production du dernier rapport actuariel visant le régime,

(ii) soit, si le rapport visé au sous-alinéa (i) est produit après la date où le présent article exige sa production au ministre ou s'il n'est pas produit, la dernière année civile où un rapport actuariel devait être produit au ministre en application du présent article.

Rapports – facteur d'équivalence

147.4 (1) Toute personne qui est, au cours d'une année civile donnée, l'employeur d'un participant actif, au cours de l'année, à un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices doit produire au ministre sur formulaire réglementaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements indiquant le facteur d'équivalence éventuel applicable au participant pour l'année donnée quant à l'employeur, sauf toute partie de ce facteur que l'administrateur du régime de pension agréé doit déclarer en application du paragraphe (2) ou (3).

Idem – cotisation salariale à un régime interentreprises

(2) Dans le cas où le participant à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises verse une cotisation au régime au cours d'une année civile donnée et qu'un employeur participant ne remet pas la cotisation au régime pour le compte du participant, l'administrateur du régime doit produire au ministre sur formulaire réglementaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une

déclaration de renseignements indiquant le total des montants dont chacun représente la partie éventuelle du facteur d'équivalence applicable au participant pour l'année donnée quant à un employeur participant au régime qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de la cotisation ou des prestations supplémentaires prévues par le régime par suite de la cotisation.

Idem – régime interentreprises

(3) Dans le cas où un particulier est, au cours d'une année civile donnée, un participant actif à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises mais n'est pas au service d'un employeur participant au régime à une date quelconque de l'année donnée, l'administrateur du régime doit produire au ministre sur formulaire réglementaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements indiquant le total des montants dont chacun représente le crédit de pension – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable au participant pour l'année donnée quant à un employeur participant au régime dans le cadre d'une disposition du régime.

Rapports – Facteur de rétablissement

(4) Dans le cas où le facteur de rétablissement – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable à un particulier pour une année civile quant à des régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, et quant à un employeur est supérieur à zéro, l'employeur doit produire au ministre sur formulaire réglementaire, dans les 60 jours suivant la date – déterminée par règlement – où le particulier met fin à sa participation, une déclaration de renseignements indiquant le facteur de rétablissement.

Idem

(5) Dans le cas où le facteur de rétablissement – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable à un particulier pour une année civile quant à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises et quant à un employeur est supérieur à zéro, l'administrateur du régime doit produire au ministre sur formulaire réglementaire, dans les 60 jours suivant la date – déterminée par règlement – où le particulier met fin à sa participation, une déclaration de renseignements concernant le facteur de rétablissement.

Renseignements à fournir à l'administrateur

(6) Dans le cas où l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de produire une déclaration de renseignements en application du présent article concernant un employé actuel ou ancien d'un employeur participant au régime, l'employeur doit fournir à l'administrateur, dans les délais suivants, les renseignements que celui-ci lui demande par écrit et dont il dispose afin de permettre à l'administrateur de remplir la déclaration de renseignements :

a) si la déclaration de renseignements doit être produite au cours de l'année civile où l'employeur reçoit la demande ou doit être produite conformément au paragraphe (5), dans les 30 jours suivant la demande;

b) dans les autres cas, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année civile où l'employeur reçoit la demande.

Renseignements à fournir à l'employeur

(7) Dans le cas où l'employeur participant à un régime de pension agréé est tenu de produire une déclaration de renseignements en application du présent article concernant un employé actuel ou ancien, l'administrateur du régime doit fournir à l'employeur, dans les délais suivants, les renseignements que celui-ci lui demande par écrit et dont il dispose afin de permettre à l'employeur de remplir la déclaration de renseignements :

a) si la déclaration de renseignements doit être produite au cours de l'année civile où l'administrateur reçoit la demande ou doit être produite conformément au paragraphe (4), dans les 30 jours suivant la demande;

b) dans les autres cas, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année civile où l'administrateur reçoit la demande.

Renseignements à fournir – facteur d'équivalence pour services passés

(8) Dans le cas où l'administrateur d'un régime de pension agréé demande à un employeur participant au régime des renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable, quant à l'employeur, à un particulier qui est son employé actuel ou ancien, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'administrateur, fournir à celui-ci les renseignements nécessaires dont il dispose.

Idem

(9) Dans le cas où un employeur participant à un régime de pension agréé demande à l'administrateur du régime des renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire – calculé conformément aux dispositions réglementaires – applicable, quant à l'employeur, à un particulier qui est son employé actuel ou ancien, l'administrateur doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de l'employeur, fournir à celui-ci les renseignements nécessaires dont il dispose.

Déclaration de renseignements

(10) Toute personne qui est un administrateur d'un régime de pension agréé doit, sans avis ni mise en demeure, au plus tard le dernier jour d'avril de chaque année, produire au ministre une déclaration pour l'année civile précédente sur le formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires.

Rapport aux employés – Facteur d'équivalence et facteur de rétablissement

(11) Toute personne tenue par les paragraphes (1) à (5) de produire au ministre une déclaration de renseignements doit en transmettre deux copies au particulier visé.

Idem – Facteur d'équivalence pour services passés

(12) Toute personne qui obtient une attestation visée à l'alinéa 147.1(3)d) et applicable à un particulier doit transmettre à celui-ci une déclaration de renseignements sur formulaire réglementaire indiquant le facteur d'équivalence pour services passés attesté – calculé conformément aux dispositions réglementaires – qui lui est applicable et qui fait l'objet de l'attestation.

Idem – Envoi de déclarations

(13) Toute personne tenue par le paragraphe (11) ou (12) de transmettre à un particulier les documents visés à ces paragraphes doit

les expédier à la dernière adresse connue du particulier ou les lui remettre de main en main dans les délais suivants:

a) s'il s'agit d'une déclaration visée au paragraphe (11), au plus tard à la date où la déclaration doit être produite au ministre;

b) s'il s'agit d'une déclaration visée au paragraphe (12), dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation du ministre.

Cotisations patronales déductibles

147.5 (1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un employeur participant à un régime de pension agréé pour une année d'imposition le total des montants dont chacun représente une cotisation qu'il verse au régime au cours de l'année ou des 120 jours suivant la fin de l'année et après 1988, au titre de ses employés actuels ou anciens, dans la mesure où :

a) s'il s'agit d'une cotisation versée dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, elle est versée conformément aux modalités du régime tel qu'il a été agréé;

b) s'il s'agit d'une cotisation versée dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime, elle constitue une cotisation admissible;

c) la cotisation n'a pas été déduite dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

Cotisations patronales – dispositions à prestations déterminées

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du sous-alinéa 147.1(2)a)(iii), la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé au titre des dispositions à prestations déterminées du régime est une cotisation admissible si elle est versée suivant le conseil d'un actuaire qui est d'avis qu'elle doit être versée pour que l'actif du régime soit suffisant pour assurer le service aux employés actuels et anciens de l'employeur des prestations prévues par ces dispositions du régime tel qu'il a été agréé, si les hypothèses sur lesquelles le conseil est fondé demeurent raisonnables à la date du versement de la cotisation, et si le conseil remplit les conditions suivantes :

a) il est donné au cours de l'année civile où la cotisation est versée ou au cours de l'une des trois années civiles précédentes;

b) il est fondé sur une méthode de capitalisation actuarielle qui établit un juste rapport entre les cotisations et les prestations acquises;

c) il est préparé en conformité avec des hypothèses raisonnables à la date où il est donné et avec des principes actuariels généralement acceptés;

d) il est fondé, dans le cas où plusieurs employeurs participent au régime, sur une répartition raisonnable de ce qui suit entre les employeurs participants, au titre de leurs employés actuels et anciens :

(i) l'actif du régime (au début de la période visée par le conseil), détenu en rapport avec les dispositions à prestations déterminées du régime,

(ii) la dette actuarielle (au début de la période visée par le conseil) dans le cadre de ces dispositions;

e) il est fondé, au choix de l'employeur, sur l'hypothèse voulant que la partie de l'actif du régime (au début de la période visée par le conseil) qui lui est attribuée au titre de ses employés actuels et anciens ne comprend pas un montant inférieur au moins élevé :

(i) du surplus actuariel (déterminé au début de la période visée par le conseil et avant toute réduction de la valeur de l'actif selon le présent alinéa) dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime au titre de l'employeur,

(ii) du montant correspondant à 20 % de la dette actuarielle (au début de la période visée par le conseil), dans le cadre de ces dispositions qui est attribuée à l'employeur au titre de ses employés actuels et anciens,

(iii) du double du montant estimatif des cotisations pour services courants (déterminé selon la méthode de capitalisation actuarielle servant à l'établissement du conseil) que l'employeur et ses employés devraient verser, s'il n'y avait pas de surplus actuariel, au titre de ces dispositions pour les 12 premiers mois de la période visée par le conseil,

f) il est approuvé par le ministre suivant l'avis du surintendant des institutions financières;

pour l'application du présent paragraphe, une cotisation est réputée versée sur le conseil d'un actuaire si elle est inférieure au montant établi en conformité avec le conseil.

Production des rapports actuariels

(3) La personne qui demande au ministre d'approuver le conseil d'un actuaire concernant les cotisations qu'un employeur participant doit verser à un régime de pension agréé au titre des dispositions à prestations déterminées du régime doit produire au ministre un rapport actuariel établi par l'actuaire qui contient le conseil et les renseignements réglementaires relatifs à ces dispositions.

Cotisations salariales déductibles

(4) Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant égal au total des montants suivants :

Services postérieurs à 1987

a) le total des montants dont chacun représente une cotisation qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre de services validables qu'il a accomplis après 1987, dans la mesure où la cotisation est versée conformément aux modalités du régime tel qu'il a été agréé;

Services antérieurs à 1988 d'un non-cotisant

b) le moins élevé :

(i) de l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente une cotisation, sauf une cotisation facultative, qu'il a versée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure à celle-ci et postérieure à 1945 à un régime de

pension agréé pour une année donnée antérieure à 1988, si l'année donnée est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles accomplis par le particulier dans le cadre du régime et si :

(I) dans le cas d'une cotisation que le particulier verse avant le 28 mars 1988 ou est tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988, il ne cotisait pas au régime au cours de l'année donnée,

(II) dans les autres cas, il ne cotisait à aucun régime de pension agréé au cours de l'année donnée,

(B) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure au titre des cotisations incluses dans le total calculé à son titre pour l'année en application de la division (A),

(ii) de 3 500 $,

(iii) du montant calculé selon la formule suivante :

$$(3\,500\,\$ \times Y) - Z$$

où

Y représente le nombre d'années civiles antérieures à 1988 dont chacune représente :

(i) soit une année qui est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles accomplis par le particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel il a versé une cotisation incluse dans le total calculé à la division (i)(A) et au cours de laquelle il ne cotisait à aucun régime de pension agréé, ou

(ii) soit une année, d'une part, qui est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles accomplis par le particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel il a versé une cotisation qui est incluse dans le total calculé à la division (i)(A) et qu'il verse avant le 28 mars 1988 ou est tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 mars 1988 et, d'autre part, au cours de laquelle il ne cotisait pas au régime,

Z le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure:

(i) soit au titre des cotisations incluses dans le total calculé à la division (i)(A) à son titre pour l'année,

(ii) soit au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à la description du montant Y, en application du sous-alinéa 8(1)m)(ii) (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1988);

Services antérieurs à 1988 d'un cotisant

c) le moins élevé :

(i) de l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants dont chacun représente une cotisation – sauf une cotisation facultative ou une cotisation incluse dans le total calculé à la division b)(i)(A) au titre du particulier pour l'année – qu'il a versée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure à celle-ci et postérieure à 1962 à un régime de pension agréé pour une année donnée antérieure à 1988 qui est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles accomplis par le particulier dans le cadre du régime,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure relativement aux cotisations comprises dans le total calculé à la division (A) au titre du particulier pour l'année,

(ii) de l'excédent éventuel de 3 500 $ sur le total des montants déduits selon l'alinéa a) ou b) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Enseignants

(5) Aux fins de déterminer si les cotisations qu'un enseignant a versées dans le cadre d'un régime de pension agréé sont déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1995 alors qu'il était au service de Sa Majesté ou d'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 149 :

a) il n'est pas tenu compte des subdivisions (4)b)(i)(A) (I) et (II);

b) la description du montant Y au sous-alinéa (4)b)(iii) est remplacée par ce qui suit :

«représente le nombre d'années civiles antérieures à 1988 dont chacune représente une année qui est, en tout ou en partie, comprise dans les services admissibles accomplis par le particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel il a versé une cotisation incluse dans le total calculé à la division (i)(A),»

Avis d'intention de révoquer l'agrément

147.6 (1) Lorsque, à une date quelconque après que le ministre a accepté d'agréer un régime de pension, l'une des situations suivantes se produit :

a) le régime ne remplit pas les conditions d'agrément,

b) le régime n'est pas géré conformément à ses modalités telles qu'elle ont été agréées,

c) le régime devient révocable,

d) une exigence ou une condition que le ministre a imposée au régime en application du paragraphe 147.1(20) n'est pas respectée,

e) le régime n'est pas conforme au paragraphe 147.2(8),

f) l'administrateur ne produit pas une déclaration de renseignements de la manière ou au moment prévus à l'article 147.4,

g) un employeur participant au régime ne produit pas une déclaration de renseignements de la manière ou au moment prévus à l'article 147.4,

h) l'administrateur du régime ne produit pas un rapport actuariel de la manière et au moment prévus par l'article 147.3,

le ministre peut informer l'administrateur du régime par avis - appelé «avis d'intention» au présent article –, envoyé en recommandé, qu'il entend révoquer l'agrément du régime à une date précisée dans l'avis d'intention, qui ne peut être antérieure aux dates suivantes :

i) si l'alinéa a) ou e) s'applique, la date où le régime ne remplit plus les conditions d'agrément,

j) si l'alinéa b) s'applique, la date où le régime n'est plus géré conformément à ses modalités telles qu'elles ont été agréées,

k) si l'alinéa c) s'applique, la date où le régime est devenu révocable,

l) si l'alinéa d) s'applique, la date où l'exigence ou la condition n'est plus respectée,

m) si l'alinéa f), g) ou h) s'applique, la date où la déclaration de renseignements ou le rapport actuariel devait être produit.

Avis de révocation de l'agrément

(2) Le ministre peut, s'il envoie un avis d'intention à l'administrateur du régime ou si celui-ci lui demande par écrit de révoquer l'agrément, informer l'administrateur par avis – appelé «avis de révocation» au présent article –, envoyé en recommandé, de la révocation de l'agrément du régime à compter de la date précisée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à celle précisée dans l'avis d'intention ou à celle de la demande de l'administrateur. L'avis de révocation peut être envoyé aux dates suivantes :

a) si l'administrateur du régime demande au ministre par écrit de révoquer l'agrément du régime, à une date donnée postérieure à la réception de la demande de l'administrateur;

b) dans les autres cas, 30 jours après la mise à la poste de l'avis d'intention.

Révocation de l'agrément

(3) Dans le cas où le ministre envoie un avis de révocation à l'administrateur d'un régime de pension agréé, l'agrément du régime est révoqué à compter de la date précisée dans cet avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de l'un de ses juges sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté selon le paragraphe 172(3).

Surintendant des institutions financières

147.7 Pour l'application de la présente loi, le ministre peut obtenir l'avis du surintendant des institutions financières en ce qui concerne toute question liée aux régimes de pension.

Définition de «régime existant»

147.8 (1) Pour l'application du présent article, «régime existant» s'entend d'un régime de pension pour lequel une demande d'agrément a été présentée au ministre avant le 28 mars 1988.

Régime existant – agrément avant 1991

(2) Pour qu'un régime existant remplisse les conditions d'agrément avant 1991, toutes ses dispositions à prestations déterminées doivent être jugées acceptables par le ministre et les règles visées à l'article 147.1, appliquées avec les adaptations suivantes :

a) le régime remplit les conditions d'agrément même s'il prévoit ce qui suit :

(i) les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées du régime ne sont pas conformes aux alinéas 147.1(2)c) et e) et 147.1(3)e),

(ii) le régime ne comprend pas la stipulation visée à l'alinéa 147.1(3)c);

b) le paragraphe 147.1(4) ne s'applique pas.

Agrément après 1990

(3) Pour qu'un régime existant remplisse les conditions d'agrément après 1990, toutes ses prestations – appelées «prestations antérieures à 1991» au présent article – prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes antérieures à 1991 doivent être jugées acceptables par le ministre et les règles visées à l'article 147.1, appliquées avec les adaptations suivantes :

a) les conditions visées aux alinéas 147.1(2)c) et e) ne s'appliquent pas aux prestations antérieures à 1991;

b) la stipulation visée à l'alinéa 147.1(3)c) peut exclure les prestations antérieures à 1991 de son application;

c) pour l'application de la condition visée à l'alinéa 147.1(3)e), les prestations viagères ne comprennent pas les prestations antérieures à 1991;

d) pour l'application des conditions visées au paragraphe 147.1(4) :

(i) les prestations viagères ne comprennent pas les prestations antérieures à 1991,

(ii) le total calculé à la division a)(i)(A) de ce paragraphe ne comprend pas la rémunération pour des périodes antérieures à 1991,

(iii) le total visé à la subdivision a)(i)(B)(II) et le montant Y au sous-alinéa (ii) de ce paragraphe sont calculés sans tenir compte des périodes de services validables accomplis avant 1991;

e) pour l'application des alinéas 147.1(8)b) à k), si les prestations pour des périodes postérieures à 1990 et les prestations antérieures à 1991 sont assurées dans le cadre de la même disposition à prestations déterminées, les prestations pour des périodes postérieures à 1990 sont réputées être assurées dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées distincte.

Solution de rechange

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un régime existant remplit les conditions d'agrément s'il remplit par ailleurs celles qui sont prévues par la présente loi sans tenir compte de ces paragraphes.

Obligations préexistantes

(5) Le régime existant qui, s'il était fait abstraction du présent paragraphe, ne pourrait remplir les conditions d'agrément parce qu'il prévoit des prestations au titre de périodes antérieures à 1989 qui ne sont pas conformes aux conditions d'agrément et qui sont irrévocablement acquises à un participant au régime, remplit ces conditions même s'il prévoit de telles prestations, si le ministre les juge acceptables.

Limites applicables au facteur d'équivalence – application

(6) Le paragraphe 147.1(17) ne s'applique pas à un régime existant pour une année civile antérieure à 1991 tout au long de laquelle le régime ne prévoit pas de dispositions à cotisations déterminées ou, s'il en prévoit, au cours de laquelle aucune cotisation n'est versée dans le cadre de telles dispositions du régime.

Limites applicables aux prestations de raccordement – application

(7) Le paragraphe 147.1(18) ne s'applique pas à un régime existant au titre des prestations de raccordement payées avant 1991.»

(2) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après 1987. Toutefois :

a) les définitions de «disposition à cotisations déterminées» et de «régime de pension» , au paragraphe 147.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'appliquent après 1985;

b) la définition de «régime de pension agréé» , au paragraphe 147.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après 1988.

(3) Les paragraphes 147.1(2) à (25) et (27), les articles 147.2 et 147.3, les paragraphes 147.5(2) et (3) ainsi que les articles 147.6 et 147.8 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après 1988.

(4) Les paragraphes 147.1(26) et 147.4(11) et (13) ainsi que l'article 147.7 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent après 1987.

(5) Les paragraphes 147.4(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux facteurs d'équivalence établis pour les années 1988 et suivantes.

(6) Les paragraphes 147.4(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux facteurs de rétablissement établis pour les années 1988 et suivantes. Toutefois, les déclarations qui doivent par ailleurs être produites avant le 28 février 1989 en application des paragraphes 147.4(4) et (5) de la même loi sont réputées produites si elles le sont au plus tard à cette date.

(7) Le paragraphe 147.4(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après 1989.

(8) Le paragraphe 147.5(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, aux cotisations versées à des régimes de pension agréés après 1988.

(9) Les paragraphes 147.5(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

12. (1) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi qui suit l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) refuse d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.6(1), selon lequel il entend révoquer l'agrément du régime,

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé,

g) refuse d'agréer un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi,

le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée à l'alinéa a) ou a.1), le demandeur dans une situation visée à l'alinéa b), d), e) ou g), un fiduciaire du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa c) ou l'administrateur du régime ou un employeur participant au régime, dans une situation visée à l'alinéa f) ou f.1), peuvent, par dérogation à l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, interjeter appel à la Cour d'appel fédérale au sujet de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(2) Le paragraphe 172(4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«e) d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi,

e.1) d'accepter une modification à un régime de pension agréé,»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1988.

13. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a) et par abrogation de l'alinéa b) qui est remplacé par ce qui suit :

«b) la date d'expédition par la poste de l'avis à l'organisme de charité enregistré ou à l'association canadienne enregistrée de sport amateur, en vertu du paragraphe 168(1),

c) la date d'expédition par la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.6(1),

d) la date de réception par une personne de la décision du ministre, postée en recommandé, de rejeter une demande visant l'acceptation de la modification au régime de pension agréé,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

14. (1) L'article 204.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Impôt payable par les particuliers – cotisations postérieures à 1988

«(2.1) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné postérieur au mois de décembre 1988, a un excédent cumulatif au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite doit, pour ce mois, payer un impôt selon la présente partie égal à 1 % de cet excédent cumulatif.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

15. (1) Le paragraphe 204.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition d'«excédent pour une année relativement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite»

«204.2(1) «Excédent pour une année relativement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite» d'un particulier à une date donnée correspond, pour les années postérieures à 1988, à zéro et, pour les années antérieures à 1989, à l'excédent de l'ensemble :

a) des montants qu'il verse au cours de l'année et avant la date donnée à de tels régimes dont il est rentier ou dont son conjoint est rentier, à l'exclusion des montants auxquels l'alinéa 60j), j.01), j.1) ou l) ou le paragraphe 146(16) s'applique ou s'appliquerait si le particulier résidait au Canada tout au long de l'année,

b) des dons faits au cours de l'année et avant la date donnée à un tel régime dont il est rentier, à l'exclusion des dons faits par le conjoint du rentier,

sur le total :

c) des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente relativement à ces versements,

d) du plus élevé de 5 500 $ ou du montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à ces versements.»

(2) Le paragraphe 204.2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Excédent cumulatif au titre de REER

«(1.1) L'excédent cumulatif d'un contribuable au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date donnée d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant des primes non déduites, à cette date, qu'un contribuable a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite;

b) sur le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,000\,\$ + A + B + C - D$$

où

A représente les déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond absolu au titre de REER pour l'année ou de 18 % du revenu gagné du contribuable, au sens du paragraphe 146(1), pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence applicable au contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

C le total des montants dont chacun représente le facteur de rétablissement total applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur,

D le facteur d'équivalence pour services passés net applicable au contribuable à cette date, pour l'année.

Primes non déduites versées à des REER

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le montant des primes non déduites, à une date donnée d'une année d'imposition, qu'un contribuable a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$H + I - J$$

où

H représente zéro pour l'année d'imposition 1989 et, pour les années d'imposition suivantes, l'excédent éventuel :

(i) des primes non déduites, à la fin de l'année d'imposition précédente, qu'un contribuable a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite,

(ii) sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon le paragraphe 146(5) ou (5.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où le montant est déduit au titre des primes versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite au cours de cette année précédente ou avant celle-ci,

I le total des montants dont chacun représente :

(i) soit une prime, au sens du paragraphe 146(1), que le contribuable a versée au cours de l'année et avant cette date dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier ou dont son conjoint est rentier, au sens du même paragraphe, au moment du versement, à l'exception :

(A) d'un montant versé au régime au cours des 60 premiers jours de l'année et déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(B) d'un montant versé au régime au cours de l'année et déduit par le contribuable selon l'alinéa 60j), j.01), j.1), j.2) ou l) dans le calcul de son revenu pour l'année ou l'année d'imposition précédente,

(C) d'un montant payé ou transféré au régime pour le compte du contribuable selon les paragraphes 146(16), 147(19), 147.2(1) ou 147.2(4) à (7),

(D) si le contribuable ne réside pas au Canada, du montant qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou l'année d'imposition précédente selon les alinéas 60j), j.1) ou l) s'il y résidait tout au long de l'année et de l'année d'imposition précédente,

(ii) soit un don fait au cours de l'année et avant cette date à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1), à l'exception d'un don fait à ce régime par son conjoint;

J le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable reçoit au cours de l'année et avant cette date dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant n'entre pas dans le calcul de l'impôt éventuellement payable par le contribuable selon le paragraphe 204.1(1).

Définition de «facteur d'équivalence pour services passé net»

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1), le facteur d'équivalence pour services passés net applicable à un contribuable, à une date donnée, pour une année d'imposition, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$P - (F + G)$$

où

P représente le total des facteurs d'équivalence pour services passés attestés applicables au contribuable pour l'année, calculé à cette date conformément aux dispositions réglementaires,

F le montant des transferts pour l'année – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable – calculé à cette date conformément aux dispositions réglementaires,

G le montant des retraits pour l'année – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable – calculé à cette date conformément aux dispositions réglementaires.

Montant réputé reçu

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.2), le montant au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'alinéa 146(12)b) est réputé avoir été reçu par celui-ci dans le cadre du régime à la date mentionnée à cet alinéa, dans la mesure où ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt éventuellement payable par le contribuable selon le paragraphe 204.1(1).»

(3) Le paragraphe 204.2(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régime d'épargne-retraite réputé être enregistré

«(3) Lorsque le ministre accepte d'enregistrer un régime d'épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est rentier, au sens

du paragraphe 146(1), aux fins du calcul, d'une part, du montant des primes non déduites qu'un particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, et, d'autre part, de l'excédent pour une année au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite du particulier à une date donnée, le régime d'épargne-retraite est réputé avoir été un régime enregistré d'épargne-retraite à compter du dernier en date du jour de son entrée en vigueur et du 25 mai 1976.»

(4) L'alinéa 204.2(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de l'ensemble des cotisations versées à la fiducie avant cette date et après le 25 mai 1976 (sauf les cotisations auxquelles l'alinéa 60k) ou le paragraphe 147(19) s'applique) par un employé, dans la mesure où ces cotisations versées au cours d'une année dépassent, pour les années antérieures à 1989, 5 500 $ moins la partie de ces cotisations qui ont été remboursées à l'employé avant cette date,»

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 1987.

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent après 1988.

16. Le passage du paragraphe 238(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint le paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 147.1(21), l'article 147.3, les paragraphes 147.4(6) à (9), le paragraphe 153(1) ou les articles 230 à 232 est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité»

17. (1) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

«e.1) communiquer ou permettre que soit communiqué l'attestation visée à l'alinéa 147.1(3)d) ou le refus de la faire à la personne qui la demande;»

(2) L'alinéa 241(4)f) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(vi) à un fonctionnaire du Bureau du surintendant des institutions financières, uniquement aux fins de permettre à ce Bureau de conseiller le ministre sur toute question relative aux régimes de pension;»

(3) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«j) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, uniquement aux fins de l'application et de l'exécution de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de*

pension ou d'une loi provinciale semblable, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi concernant :

(i) soit l'identification d'un régime de pension pour lequel une demande d'agrément a été présentée pour l'application de la présente loi,

(ii) soit le nom et l'adresse de l'administrateur d'un régime de pension visé au sous-alinéa (i) et des employeurs qui y participeront.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après 1987.

18. (1) La définition de «caisse ou régime enregistré de pensions», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime de pension agréé»
"registered pension plan"

«régime de pension agréé» s'entend au sens du paragraphe 147.1(1).»

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«cotisation facultative»
"additional voluntary contribution"

«cotisation facultative» s'entend d'une cotisation versée à un régime de pension agréé qui sert à prévoir des prestations dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées – au sens du paragraphe 147.1(1) – du régime, mais dont le versement n'est pas une condition générale de participation au régime;

«déductions inutilisées au titre de REER»
"unused RRSP deduction room"

«déductions inutilisées au titre de REER» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 146(1);

«facteur d'équivalence»
"pension adjustment"

«facteur d'équivalence» applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur, s'entend au sens visé par règlement;

«facteur d'équivalence pour services passés»
"past service pension adjustment"

«facteur d'équivalence pour services passés» applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur, s'entend au sens visé par règlement;

«facteur de rétablissement total»
"total pension adjustment reversal"

«facteur de rétablissement total» applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur, s'entend au sens visé par règlement;

«maximum déductible au titre de REER»
"RRSP deduction limit"

«maximum déductible au titre de REER» applicable à un contribuable pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 146(1);

«plafond absolu au titre de REER»
"RRSP dollar limit"

«plafond absolu au titre de REER» s'entend au sens du paragraphe 146(1);

«plafond des cotisations déterminées»
"money purchase limit"

«plafond des cotisations déterminées» pour une année civile s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);

«régime de participation aux bénéfices»
"profit sharing plan"

«régime de participation aux bénéfices» s'entend au sens du paragraphe 147(1);»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1987. Toutefois, la définition de «cotisation facultative», au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après 1985.

19. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conjoint et ancien conjoint – assimilation

«(3) Pour l'application des alinéas 56(1)b) et c) et 60b) et c), des articles 56.1 et 60.1 et des paragraphes 73(1) et 148(8), est assimilée au conjoint ou ancien conjoint toute personne qui, selon le cas, est partie à un mariage nul ou annulable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1987.

20. (1) Dans la même loi, «régime ou caisse enregistré de pensions» est remplacé par «régime de pension agréé», avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1985.

21. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe I.

ANNEXE I
(article 21)

1. Les mots «annule», «annulé», «annuler» et «annulation» sont respectivement remplacés par les mots «révoque», «révoqué», «révoquer» et «révocation», avec les adaptations grammaticales nécessaires, dans ce qui suit :

(1) passage du paragraphe 147(14) qui suit l'alinéa c.5);

(2) paragraphe 147(14.1);

(3) passage du paragraphe 147(15) qui précède l'alinéa a);

(4) alinéa 147(15)a);

(5) alinéa 172(3)c);

(6) alinéa 204f).

2. Le mot «enregistré» est remplacé par le mot «agréé», avec les adaptations grammaticales nécessaires, dans ce qui suit :

(1) paragraphe 130.1(7);

(2) passage du paragraphe 147(5) qui précède l'alinéa a);

(3) alinéa 147(15)a).

3. Le mot «enregistrement» est remplacé par le mot «agrément», avec les adaptations grammaticales nécessaires, dans ce qui suit :

(1) paragraphe 144(11);

(2) passage du paragraphe 147(2) qui précède l'alinéa a);

(3) paragraphe 147(3);

(4) alinéa 147(4)a);

(5) passage du paragraphe 147(5) qui précède l'alinéa a);

(6) alinéas 147(5)a) et b);

(7) passage du paragraphe 147(14) qui précède l'alinéa a);

(8) alinéa 147(14)a);

(9) passage du paragraphe 147(14) qui suit l'alinéa 147(14)c.5);

(10) paragraphe 147(14.1);

(11) passage du paragraphe 147(15) qui précède l'alinéa a);

(12) alinéa 147(15)a);

(13) alinéa 149(1)o.1);

(14) alinéa 172(3)c);

(15) alinéa 204f).

4. L'expression «régime annulé» est remplacée par l'expression «régime dont l'agrément est révoqué» dans le sous-alinéa 110.1(2)b)(ii).

5. L'expression «régime dont l'enregistrement est annulé» est remplacée par l'expression «régime dont l'agrément est révoqué», avec les adaptations grammaticales nécessaires, dans ce qui suit :

(1) subdivision 110.2(3)a)(i)(D)(I);

(2) sous-alinéa 146.3(1)d)(i);

(3) passage du paragraphe 147(15) qui précède l'alinéa a);

(4) alinéas 147(15)a) à c);

(5) sous-alinéas 147(15)d)(i) et (ii);

(6) alinéa 147(15)e);

(7) passage du paragraphe 147(18) qui précède l'alinéa a);

(8) alinéa 153(1)h);

(9) passage du paragraphe 198(1) qui précède l'alinéa a);

(10) passage du paragraphe 198(6) qui suit l'alinéa b);

(11) paragraphe 198(7);

(12) passage du paragraphe 199(1) qui précède l'alinéa a);

(13) passage du paragraphe 201(1) qui précède l'alinéa a);

(14) passage du paragraphe 201(2) qui précède l'alinéa a);

(15) passage du paragraphe 201(3) qui précède l'alinéa a);

(16) passage du paragraphe 202(1) qui précède l'alinéa a);

(17) alinéa 204d);

(18) passage de l'alinéa 204e) qui précède le sous-alinéa (i);

(19) alinéa 204f);

(20) passage du paragraphe 204.2(4) qui précède l'alinéa a);

(21) alinéa 212(1)m);

(22) alinéa 214(3)d);

(23) définition de «fiducie d'employés» au paragraphe 248(1).

Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

1. (1) L'alinéa 900(7)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) des articles 145, 146, 146.1, 146.3, 147, 147.1, 147.3, 147.5 à 147.8, 149.1, 204.4, 204.5 et 233 de la Loi;»

(2) L'alinéa 900(7)c) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 900(7)d) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) des alinéas 110(8)b) et c), 149(1)l), 230.1(1)b) de la Loi; et»

(4) L'alinéa 900(9)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) des articles 145, 146, 146.1, 146.3, 147, 147.1, 147.3, 147.5 à 147.8, 204.4 et 204.5 de la Loi;»

(5) L'alinéa 900(9)b) du même règlement est abrogé.

(6) L'alinéa 900(9)c) du même règlement est abrogé.

2. L'article 1501 du même règlement et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Agrément d'un régime

1501. Pour l'application de la définition de «régime de participation différée aux bénéfices» au paragraphe 147(1) de la Loi, une demande d'agrément d'un régime se fait par envoi, en recommandé, au ministre du Revenu national, Impôt, à Ottawa, des documents suivants :

a) une lettre du fiduciaire et de l'employeur par laquelle ils demandent l'agrément du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices;

b) si l'employeur est une corporation, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant la présentation de la demande;

c) une copie de la convention et de toute convention supplémentaire établissant le régime.»

3. La partie XXVII du même règlement est abrogée.

4. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXVII

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS ET FACTEUR DE RÉTABLISSEMENT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

7700.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cotisation» Ne sont pas des cotisations versées dans le cadre d'une disposition d'un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices les montants :

a) qui sont versés ou transférés au régime en application des paragraphes 146(16), 147(19) ou 147.2(1) à (7) de la Loi;

b) qui sont, par suite de leur versement au régime, déductibles par un contribuable selon l'alinéa 60j), j.01), j.1) ou k) de la Loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. (*contribution*)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S'entend, pour une année civile, au sens de l'article 17 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

«rémunération totale» S'agissant de la rémunération d'un contribuable pour une année civile au titre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné, s'entend :

a) sauf dans le cas où l'alinéa b) s'applique, du total des montants dont chacun représente la rémunération que le contribuable reçoit pour l'année d'un employeur auprès duquel il a accompli des services validables pendant la totalité ou une partie de l'année dans le cadre de la disposition;

b) si les seules périodes de services validables que le contribuable a accomplies au cours de l'année sont celles qu'il a accomplies dans le cadre d'une disposition d'un autre régime de pension agréé, d'un montant raisonnable compte tenu, selon le cas :

(i) de la rémunération qu'il reçoit, pour l'année, de chaque employeur qui a participé à l'autre régime à son profit,

(ii) de la rémunération qu'il reçoit, pour les années civiles postérieures à l'année, de chaque employeur qui participe au régime donné à son profit, si la personne qui calcule son droit

à pension révisé conformément au paragraphe 7703(4) en fait le choix. (*aggregate remuneration*)

(2) Pour l'application de la présente partie, les termes et expressions qui y sont utilisées, à l'exception de ceux qui sont définis au paragraphe (1), s'entendent au sens des articles 147 et 147.1 de la Loi.

(3) Pour l'application de la présente partie et des paragraphes 147.1(3) et (7) de la Loi, un événement lié aux services passés s'entend d'une opération, d'un événement ou de circonstances qui se produisent après 1988 et par suite desquels des prestations de retraite supplémentaires sont prévues pour un contribuable par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé au titre d'une période de services validables qu'il a accomplie dans le cadre de la disposition avant l'année où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) le fait que le ministre accepte d'agréer un régime de pension est réputé être un événement par suite duquel des prestations de retraite supplémentaires sont prévues par le régime;

b) en cas de modification d'un régime de pension agréé par suite de laquelle le régime prévoit des prestations de retraite supplémentaires pour le contribuable, abstraction faite du paragraphe 147.1(23) de la Loi, le fait que le ministre accepte la modification est réputé être un événement par suite duquel des prestations de retraite supplémentaires sont prévues pour le contribuable par la disposition.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Facteur d'équivalence quant à un employeur

7701. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur correspond au total des montants dont chacun représente le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition d'un régime de pension agréé.

Crédit de pension – régime de participation différée aux bénéfices

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le crédit de pension applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au total des cotisations que l'employeur verse au régime au cours de l'année au titre du contribuable.

Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 147.4(3) de la Loi, le crédit de pension applicable à un contribuable

pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au total des montants dont chacun représente une cotisation – sauf une cotisation facultative versée par le contribuable en 1988 – versée dans le cadre de la disposition au cours de l'année :

a) soit par le contribuable, sauf dans la mesure où la cotisation est incluse dans le calcul du crédit de pension qui lui est applicable pour l'année quant à un autre employeur;

b) soit par l'employeur au titre du contribuable.

Crédit de pension – disposition à prestations forfaitaires d'un régime interentreprises déterminé

(4) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 147.4(3) de la Loi, le crédit de pension applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations forfaitaires d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année correspond au total des montants dont chacun représente une cotisation versée dans le cadre de la disposition :

a) soit par le contribuable au cours de l'année au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année auprès de l'employeur dans le cadre de la disposition;

b) soit par le contribuable au cours du mois de janvier de l'année au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année civile précédente auprès de l'employeur dans le cadre de la disposition;

c) soit par l'employeur au cours de l'année au titre du contribuable.

Crédit de pension – disposition à prestations déterminées

(5) Pour l'application de la présente partie ainsi que des alinéas 147.1(3)a) et b) et du paragraphe 147.4(3) de la Loi, le crédit de pension applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné – sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année – correspond à l'excédent éventuel du montant calculé à l'alinéa a) sur le montant calculé à l'alinéa b) :

a) neuf fois le droit à pension du contribuable pour l'année, quant à son employeur, dans le cadre de la disposition;

b) le montant calculé par l'administrateur du régime ne dépassant pas l'excédent éventuel :

(i) du produit de 600 $ par la fraction de l'année constituée des périodes de l'année tout au long desquelles il a été au service de l'employeur et des autres périodes de l'année comprises dans les services validables qu'il a accomplis auprès de celui-ci dans le cadre de la disposition,

(ii) sur le total des montants calculés selon le présent alinéa afin d'établir le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année quant à l'un des employeurs suivants, selon le cas :

(A) l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(B) un autre employeur – dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé – qui a, à une date donnée de l'année, un lien de dépendance avec l'employeur,

(C) un autre employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime donné.

Versement réputé de cotisations

(6) Pour l'application de la présente partie, la cotisation qu'un employeur verse au cours des deux premiers mois d'une année civile postérieure à 1987 est réputée versée par l'employeur, non pas au cours de l'année, mais à la fin de l'année civile précédente si elle est versée :

a) soit à un régime de participation différée aux bénéfices, et il est raisonnable de la considérer comme se rapportant à des services rendus par les employés actuels ou anciens de l'employeur au cours de l'année civile précédente;

b) soit dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou d'une disposition à prestations forfaitaires d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente, et il est raisonnable de la considérer comme se rapportant à des services validables accomplis par les employés actuels ou anciens de l'employeur dans le cadre de la disposition au cours de l'année civile précédente.

Événements ultérieurs

(7) Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des crédits de pension applicables à un contribuable pour une année civile quant à un employeur, des événements qui se produisent après l'année.

DROIT À PENSION

Répartition des prestations acquises

7702. (1) Pour l'application du paragraphe 7701(5), le droit à pension d'un contribuable pour une année civile, quant à un employeur, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la partie de la valeur des prestations acquises au contribuable pour l'année dans le cadre de la disposition

qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services validables qu'il a accomplis auprès de l'employeur au cours de l'année.

Calcul

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), la valeur des prestations acquises au contribuable pour une année civile donnée dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond aux prestations viagères annuelles qui seraient calculées dans le cadre de la disposition au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année donnée dans le cadre de la disposition si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) ayant atteint le plus avancé des âges suivants, il prend sa retraite à la fin de l'année donnée, et les prestations prévues par la disposition commencent alors à lui être servies :

(i) l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, à la fin de l'année donnée,

(ii) 65 ans,

(iii) son âge à la fin de l'année donnée;

b) toutes les prestations prévues par la disposition au titre du contribuable lui sont irrévocablement acquises;

c) par dérogation au paragraphe 7700(1), sa rémunération totale pour chaque année civile dans le cadre de la disposition équivaut à sa rémunération totale pour l'année donnée dans le cadre de la disposition et présente les mêmes caractéristiques que cette rémunération;

d) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chaque année civile équivaut au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée;

e) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction du montant des prestations – appelées «prestations légales» au présent alinéa – payables en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, le montant des prestations légales auquel le contribuable a droit au cours de chaque année civile est égal :

(i) soit au montant correspondant à 25 % du moins élevé :

(A) du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée,

(B) de la rémunération totale du contribuable pour l'année donnée au titre de la disposition,

(ii) soit, au choix de la personne qui établit la valeur des prestations acquises au contribuable, à un autre montant calculé selon une méthode acceptable qui permet d'estimer les prestations légales et qui donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon la méthode visée au sous-alinéa (i);

f) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction du montant des prestations – appelées «prestations légales» au présent alinéa – payables en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant des prestations légales payables pour chaque année civile est égal au total des montants dont chacun représente le montant maximal des prestations légales payables pour un mois de l'année donnée;

g) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction du montant des prestations de retraite qui sont prévues pour lui par une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, le montant des prestations de retraite, calculé pour l'année dans le cadre de cette disposition, est égal au neuvième du total des montants dont chacun représente une cotisation versée dans le cadre de cette disposition et incluse dans le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition;

h) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction du montant des prestations de retraite qui sont prévues pour lui par une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, le montant des prestations de retraite, calculé pour l'année dans le cadre de l'autre disposition à prestations déterminées, est égal à la valeur des prestations acquises au contribuable dans le cadre de cette disposition pour l'année;

i) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction des paiements qui lui sont faits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, le montant de ces paiements pour l'année est égal au neuvième du total des montants dont chacun représente une cotisation versée à ce régime et incluse dans le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année quant à un employeur dans le cadre de ce régime;

j) dans le cas où le montant des prestations viagères du contribuable est calculé en fonction des autres prestations prévues à son titre dans le cadre de la disposition, même s'il n'a pas fait un choix pour que ces prestations soient prévues, les autres prestations sont calculées de façon que le montant des prestations viagères le plus élevé lui soit servi;

k) les prestations viagères ne sont pas révisées après l'année donnée.

Exclusion des gains – années de transition

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et par dérogation au paragraphe 7700(1), la rémunération totale d'un contribuable – comprise dans les paliers suivants et calculée sans tenir compte du

présent paragraphe – au titre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est réputée nulle pour les années civiles suivantes :

a) 47 222 $ à 86 111 $, pour 1988;

b) 58 333 $ à 86 111 $, pour 1989;

c) 63 889 $ à 86 111 $, pour 1990;

d) 69 444 $ à 86 111 $, pour 1991;

e) 75 000 $ à 86 111 $, pour 1992;

f) 80 556 $ à 86 111 $, pour 1993.

Maximum – valeur des prestations acquises

(4) Pour chaque année civile antérieure à 1994, la valeur des prestations acquises à un contribuable pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au moins élevé des montants suivants :

a) la valeur des prestations acquises calculée selon le présent article, abstraction faite du présent paragraphe;

b) l'un des montants suivants, selon l'année en question :

(i) 944,44 $ pour 1988;

(ii) 1 166,67 $ pour 1989;

(iii) 1 277,78 $ pour 1990;

(iv) 1 388,89 $ pour 1991;

(v) 1 500,00 $ pour 1992;

(vi) 1 611,11 $ pour 1993.

Disposition anti-évitement

(5) Par dérogation au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer que les modalités d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont établies ou modifiées de façon que le facteur d'équivalence – applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur – soit réduit, abstraction faite du présent paragraphe, à cause de l'application du paragraphe (3), celui-ci ne s'applique pas au calcul de la valeur des prestations acquises au contribuable pour l'année dans le cadre de la disposition.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

Facteur d'équivalence pour services passés quant à un employeur

7703. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence pour services passés applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur correspond au total des montants dont chacun représente un facteur d'équivalence pour services passés attesté par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) au cours de l'année et applicable au contribuable quant à l'employeur.

Facteur d'équivalence pour services passés attesté

(2) Pour l'application de la présente partie, un facteur d'équivalence pour services passés attesté par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) au cours d'une année civile et applicable à un contribuable quant à un employeur correspond au facteur d'équivalence pour services passés provisoire – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui remplit la condition visée à l'alinéa 7706(2)b) au moment de l'attestation.

Facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(3) Le facteur d'équivalence pour services passés provisoire – applicable à un contribuable quant à un employeur – qui se rapporte à un événement lié aux services passés (sauf le versement d'une cotisation par le contribuable en application du paragraphe (5)) et qui est calculé à une date donnée d'une année civile donnée correspond à l'excédent éventuel du total calculé à l'alinéa a) sur le total calculé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente, pour une année civile postérieure à 1987 et antérieure à l'année donnée, le montant qui représenterait le facteur d'équivalence applicable au contribuable pour l'année quant à l'employeur si, dans le cas de chaque disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé auquel le contribuable participe, le droit à pension de celui-ci pour l'année, quant à l'employeur, dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé pour l'année, quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, qui se rapporte à l'événement lié aux services passés et qui est calculé à la date donnée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le facteur d'équivalence se rapporte à des prestations que le contribuable, immédiatement après l'événement lié aux services passés, a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir conformément à un régime agréé;

b) le total des montants dont chacun représente :

(i) soit le facteur d'équivalence applicable au contribuable quant à l'employeur pour une année civile antérieure à l'année donnée,

(ii) soit le facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable quant à l'employeur pour une année civile antérieure à l'année donnée,

(iii) soit le facteur d'équivalence pour services passés – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui est attesté par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) au cours de l'année donnée et avant la date donnée,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants se rapportent à des prestations que le contribuable, immédiatement avant l'événement lié aux services passés, avait le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir conformément à un régime agréé.

Droit à pension révisé

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le droit à pension révisé d'un contribuable pour une année civile – appelée «année du calcul des prestations» au présent paragraphe – quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, qui se rapporte à un événement lié aux services passés et qui est calculé à une date donnée correspond au montant qui constituerait, selon l'article 7702, le droit à pension du contribuable pour l'année du calcul des prestations quant à l'employeur dans le cadre de la disposition si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) par dérogation au paragraphe 7701(7) et sous réserve des alinéas b) à j), les prestations de retraite du contribuable au titre des services validables qu'il a accomplis dans le cadre de la disposition comprennent des prestations prévues par suite d'événements liés aux services passés se produisant avant la date donnée, à l'exception des prestations qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation du ministre conformément au paragraphe 7706(2) au plus tard à la date donnée, dans le cas où cette attestation doit être obtenue avant que les prestations de retraite puissent être servies;

b) le ministre atteste à la date donnée, conformément au paragraphe 7706(2), toutes les prestations prévues au titre du contribuable par suite de l'événement lié aux services passés;

c) il est fait abstraction des alinéas 7702(2)a) et k);

d) dans le cas d'un contribuable auquel des prestations de retraite n'ont pas commencé à être servies dans le cadre de la disposition au plus tard à la date donnée,

(i) il prend sa retraite immédiatement après la date donnée, s'il est un participant actif au régime au cours de l'année qui comprend cette date,

(ii) le service au contribuable des prestations de retraite prévues par le régime débute immédiatement après la date donnée, et

(iii) il atteint, à la date donnée, le plus avancé des âges suivants :

(A) l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, à la date donnée,

(B) 65 ans,

(C) son âge à la date donnée;

e) dans le cas d'un contribuable auquel des prestations de retraite ont commencé à être servies dans le cadre de la disposition au plus tard à la date donnée, il atteint, à la date du début du service de telles prestations – appelée «date antérieure» au présent alinéa –, le plus avancé des âges suivants :

(i) l'âge normal de la retraite prévu par la disposition, à la date antérieure,

(ii) 65 ans,

(iii) son âge à la date antérieure;

f) dans le cas où les prestations de retraite du contribuable – appelées «prestations pour services passés» au présent alinéa –, prévues par la disposition, au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année du calcul des prestations sont fonction de sa rémunération totale dans le cadre de la disposition pour une ou plusieurs années antérieures à l'année – appelée «année du calcul» au présent alinéa – qui comprend la date donnée, les prestations pour services passés du contribuable ne comprennent pas le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme le résultat d'une ou plusieurs révisions effectuées dans le calcul des prestations pour services passés, dans la mesure où ces révisions, dans l'ensemble, portent les prestations de retraite à un montant qui serait obtenu si, aux fins du calcul des prestations pour services passés, la rémunération totale du contribuable dans le cadre de la disposition pour chaque année – appelée «année des gains» au présent alinéa – antérieure à l'année du calcul était révisée pour tenir compte, en tout ou en partie, de l'augmentation du salaire moyen depuis l'année des gains jusqu'à la première des années suivantes : l'année du calcul ou l'année éventuelle du début du service au contribuable des prestations de retraite prévues par la disposition;

g) les prestations de retraite du contribuable, prévues par la disposition, au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année du calcul des prestations ne comprennent pas le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme le résultat d'augmentations apportées aux prestations viagères maximales calculées conformément à l'alinéa 147.1(4)a) de la Loi, dans le cas où chacune de ces augmentations résulte d'une augmentation du plafond des cotisations déterminées depuis l'année du calcul des prestations jusqu'à la première des années suivantes : l'année qui comprend la date donnée ou l'année éventuelle du début du service au contribuable des prestations de retraite prévues par la disposition;

h) dans le cas d'une disposition à prestations forfaitaires, les prestations de retraite du contribuable – appelées «prestations pour services passés» au présent alinéa –, prévues par la disposition, au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année ne comprennent pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants au titre d'une augmentation apportée aux prestations pour services passés à une date quelconque qui résulte d'une augmentation du montant fixe visé à la définition de «disposition à prestations forfaitaires» au paragraphe 147.1(1) de la Loi (sauf s'il s'agit de la deuxième augmentation ou plus apportée à ce montant fixe après l'année éventuelle du début du service au contribuable de prestations de retraite prévues par la disposition) :

(i) l'augmentation apportée aux prestations pour services passés, à cette date,

(ii) le montant duquel ces prestations augmenteraient à cette date si, au lieu d'être fonction du montant fixe à cette date, elles étaient fonction du montant fixe calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant fixe immédiatement avant cette date;

B le salaire moyen pour l'année qui comprend cette date;

C le salaire moyen pour la dernière des années suivantes :

(i) la quatrième année qui précède l'année qui comprend cette date,

(ii) l'année de la dernière augmentation, avant cette date, du montant fixe prévu par la disposition;

i) dans le cas d'un contribuable auquel les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à être servies avant la date donnée, ses prestations de retraite – appelées «prestations pour services passés» au présent alinéa –, prévues par la disposition, au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année du calcul des prestations ne comprennent pas le total des montants dont chacun représente une augmentation apportée au montant des prestations pour services passés après le début du service des prestations au contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce total majore les prestations de retraite pour tenir compte de tout ou partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le mois du début du service au contribuable des prestations de retraite prévues par la disposition jusqu'au mois qui comprend la date donnée;

j) les prestations de retraite du contribuable prévues par la disposition au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année du calcul des prestations ne comprennent pas le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme le résultat d'une augmentation actuarielle apportée aux prestations de retraite du contribuable prévues par la disposition, dans la mesure où cette augmentation découle du fait que le service des prestations de retraite au contribuable est différé à une date postérieure à celle où il atteint 65 ans.

Pour l'application du présent paragraphe, un montant ne peut être exclu, en application des alinéas f) à j), plus d'une fois dans le calcul des prestations de retraite du contribuable prévues par la disposition au titre des services validables qu'il a accomplis au cours de l'année du calcul des prestations.

Régime interentreprises déterminé

(5) Si un contribuable verse, au cours d'une année civile, une cotisation dans le cadre d'une disposition à prestations forfaitaires d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année et si, à la fois,

a) la cotisation est versée au titre des services validables qu'il a accomplis auprès d'un employeur participant au régime dans le cadre de la disposition après 1987 et avant l'année;

b) la cotisation n'est pas une cotisation versée au cours du mois de janvier de l'année au titre des services validables qu'il a accomplis auprès de l'employeur au cours de l'année civile précédente,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui se rapporte à la cotisation et qui est calculé à une date quelconque est égal au montant de la cotisation.

Assimilation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), est assimilé à une cotisation un montant versé à un régime de pension agréé qu'une personne a le droit de garder pour le compte du régime à la condition que le ministre atteste les prestations prévues par le régime par suite du versement.

Attribution des prestations augmentées

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où des prestations de retraite supplémentaires sont prévues pour un participant par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite d'un événement lié aux services passés, l'administrateur du régime doit les attribuer, d'une manière que justifient les circonstances, à des périodes où le participant a accompli des services validables dans le cadre de la disposition auprès d'un ou plusieurs employeurs participants au régime.

FACTEUR DE RÉTABLISSEMENT

Facteur de rétablissement total quant à un employeur

7704. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur de rétablissement total applicable à un contribuable pour une année civile quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

a) le facteur de rétablissement – calculé au paragraphe (2) – applicable au contribuable quant à l'employeur pour l'année, au titre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises;

b) le total des montants dont chacun représente le facteur de rétablissement – calculé au paragraphe (3) – applicable au

contribuable quant à l'employeur pour l'année, au titre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année.

Facteur de rétablissement – régimes agréés (à l'exclusion des régimes interentreprises)

(2) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 147.4(4) de la Loi, le facteur de rétablissement applicable à un contribuable quant à un employeur pour une année civile au titre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, correspond au montant suivant, selon le cas :

a) zéro, si la date où le contribuable met fin à sa participation quant à l'employeur n'a pas été déterminée en application du paragraphe (5) ou, si elle a été déterminée, n'est pas comprise dans l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii), si la date où le contribuable met fin à sa participation quant à l'employeur a été déterminée en application du paragraphe (5) et si elle est comprise dans l'année :

(i) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence ou facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur,

(ii) le total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

(A) le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année,

(B) le facteur d'équivalence pour services passés attesté par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) au cours de l'année ou d'une année civile antérieure et applicable au contribuable quant à l'employeur, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce facteur se rapporte aux prestations supplémentaires prévues pour le contribuable par un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année,

(C) un montant unique payé au contribuable, ou payé ou transféré pour son compte en application de l'un des paragraphes 147.2(1), (2), (4) ou (6) de la Loi, en règlement total ou partiel de ses droits aux prestations prévues par un régime de pension agréé – sauf un régime qui est un régime interentreprises au cours de l'année – auquel l'employeur participe au profit du contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant se rapporte aux services validables qu'il a

accomplis auprès de l'employeur après 1987 dans le cadre d'une disposition du régime, et non pas

(I) aux droits du contribuable au surplus actuariel prévu par la disposition,

(II) aux cotisations versées par le contribuable au titre de la disposition, si les prestations prévues par celle-ci au titre du contribuable ne sont pas réduites par suite du paiement du montant unique au contribuable,

(D) un montant unique payé ou payable à une personne qui est le conjoint actuel ou ancien du contribuable, ou payé ou transféré pour le compte de cette personne en application du paragraphe 147.2(5) de la Loi, conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et la personne, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation, dans la mesure où ce montant serait inclus dans le total calculé selon le présent sous-alinéa au titre du contribuable s'il lui était payé,

(E) un montant payé au contribuable, ou payé ou transféré pour son compte en application du paragraphe 147(19) de la Loi, en règlement de tout ou partie de ses droits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel l'employeur participe au profit du contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant se rapporte aux cotisations que l'employeur a versées après 1987 dans le cadre du régime et aux gains qu'il est raisonnable d'y attribuer.

Idem – régime interentreprises

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 147.4(5) de la Loi, le facteur de rétablissement applicable à un contribuable quant à un employeur pour une année civile au titre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année correspond au montant suivant, selon le cas :

a) zéro, si la date où le contribuable met fin à sa participation quant au régime et à l'employeur n'a pas été déterminée en application du paragraphe (6) ou, si elle a été déterminée, n'est pas comprise dans l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii), si la date où le contribuable met fin à sa participation quant au régime et à l'employeur a été déterminée en application du paragraphe (6) et si elle est comprise dans l'année :

(i) le total des montants dont chacun représente :

(A) le crédit de pension applicable au contribuable pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition du régime,

(B) le facteur d'équivalence pour services passés – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui est attesté par le ministre conformément au paragraphe 7706(2) au cours de l'année ou d'une année civile antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce facteur se rapporte au régime,

(ii) le total des montants dont chacun représente

(A) un montant unique payé au contribuable, ou payé ou transféré pour son compte en application des paragraphes 147.2(1), (2), (4) ou (6) de la Loi, en règlement de tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par le régime, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant se rapporte aux services validables qu'il a accomplis auprès de l'employeur après 1987 dans le cadre d'une disposition du régime, et non pas

(I) aux droits du contribuable au surplus actuariel prévu par la disposition,

(II) aux cotisations versées par le contribuable au titre de la disposition, si les prestations prévues par celle-ci au titre du contribuable ne sont pas réduites par suite du paiement du montant unique au contribuable,

(B) un montant unique payé ou payable à une personne qui est le conjoint actuel ou ancien du contribuable, ou payé ou transféré pour le compte de cette personne en application du paragraphe 147.2(5) de la Loi, conformément à quelque ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et la personne, en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation, dans la mesure où ce montant serait inclus dans le total calculé selon le présent sous-alinéa au titre du contribuable s'il lui était payé.

Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés pour la dernière année

(4) Pour l'application des alinéas (2)b) et (3)b), le facteur d'équivalence, les crédits de pension et les facteurs d'équivalence pour services passés applicables à un contribuable quant à un employeur pour l'année civile qui comprend la date où le contribuable met fin à sa participation – déterminée en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas – doivent être calculés en supposant que l'année s'est terminée immédiatement avant cette date.

Date déterminée – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et 7706(4) et du paragraphe 147.4(4) de la Loi, la date où un contribuable met fin à sa participation quant à un employeur correspond au premier en date des jours éventuels suivants où il cesse, autrement que par suite de son décès :

a) de participer à tous les régimes de pension agréés, sauf les régimes interentreprises, auxquels il participait et auxquels l'employeur participait à son profit;

b) d'avoir droit aux prestations prévues par un régime de participation différée aux bénéfices dont il était bénéficiaire et auquel l'employeur participait à son profit.

Toutefois, une telle date n'est pas déterminée si, avant la date qui serait par ailleurs déterminée selon le présent paragraphe, les prestations de retraite prévues par une disposition d'un régime mentionné à l'alinéa a) ont commencé à être servies au contribuable au titre des services validables qu'il a accomplis après 1987 dans le cadre de la disposition.

Idem – régimes interentreprises

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et 7706(5) et du paragraphe 147.4(5) de la Loi, la date où un contribuable met fin à sa participation quant à un régime interentreprises dont il est participant et quant à son employeur correspond au jour éventuel où il cesse de participer au régime, autrement que par suite de son décès. Toutefois, une telle date n'est pas déterminée si, avant la date qui serait par ailleurs déterminée selon le présent paragraphe, les prestations de retraite prévues par une disposition du régime ont commencé à être servies au contribuable au titre des services validables qu'il a accomplis après 1987 dans le cadre de la disposition.

COTISATIONS DES PARTICIPANTS

7705. Pour l'application de la présente partie, si un contribuable verse une cotisation à un régime de pension agréé auquel plus d'un employeur participe à son profit et :

a) s'il s'agit d'un régime qui est, au cours de l'année où la cotisation est versée, un régime interentreprises déterminé, si la cotisation est versée dans le cadre d'une disposition à prestations forfaitaires du régime, la cotisation est réputée versée au titre des services validables qu'il a accomplis dans le cadre de la disposition auprès de chaque employeur qui participe au régime à son profit dans la proportion que justifient les circonstances;

b) s'il s'agit d'un régime qui n'est pas, au cours de l'année où la cotisation est versée, un régime interentreprises déterminé, si la cotisation est versée dans le cadre d'une disposition à prestations

déterminées du régime, les prestations de retraite à servir dans le cadre de la disposition par suite du versement de la cotisation sont réputées se rapporter aux services validables qu'il a accomplis dans le cadre de la disposition auprès de chaque employeur qui participe au régime à son profit dans la proportion que justifient les circonstances.

ATTESTATION DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR SERVICES PASSÉS

Attestation non requise

7706. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.1(3)d) de la Loi, des prestations peuvent être payées sans attestation du ministre à leur titre si :

a) d'une part, par suite d'un événement lié aux services passés, les prestations sont prévues par un régime de pension agréé au titre des services validables que le contribuable accomplit auprès d'un employeur;

b) d'autre part, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui se rapporte à l'événement et qui est calculé à la date où celui-ci se produit est égal à zéro.

Attestation

(2) Pour l'application de l'alinéa 147.1(3)d) de la Loi, si, par suite d'un événement lié aux services passés, des prestations sont prévues par un régime de pension agréé au titre des services validables qu'un contribuable accomplit auprès d'un employeur et s'il est nécessaire d'obtenir l'attestation du ministre avant de pouvoir payer les prestations, en totalité ou en partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employeur ou l'administrateur du régime doit présenter sur le formulaire réglementaire la demande d'attestation visant les prestations;

b) le ministre ne peut délivrer l'attestation visant les prestations que si le facteur d'équivalence pour services passés provisoire – applicable au contribuable quant à l'employeur – qui se rapporte à l'événement lié aux services passés et qui est calculé à la date donnée où le ministre délivre l'attestation ne dépasse pas l'excédent éventuel :

(i) du total :

(A) de 8 000 $,

(B) des déductions inutilisées au titre de REER du contribuable à la fin de l'année précédant l'année civile – appelée «année donnée» au présent alinéa – qui comprend la date donnée,

(C) de l'ensemble des montants dont chacun représente :

(I) soit le facteur de rétablissement applicable au contribuable pour l'année donnée quant à un employeur au titre de régimes agréés – sauf des régimes interentreprises – et pour lequel la déclaration de renseignements visée au paragraphe 147.4(4) de la Loi a été produite au ministre avant la date donnée,

(II) soit le facteur de rétablissement applicable au contribuable pour l'année donnée quant à un employeur au titre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année et pour lequel la déclaration de renseignements visée au paragraphe 147.4(5) de la Loi a été produite au ministre avant la date donnée,

(D) de l'ensemble des montants, calculés à la date donnée aux fins de l'attestation, dont chacun représente :

(I) soit le facteur de rétablissement provisoire applicable au contribuable quant à un employeur au titre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises,

(II) soit le facteur de rétablissement provisoire applicable au contribuable quant à un employeur au titre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année,

(E) de l'ensemble des montants suivants, calculés à la date donnée :

(I) le montant des transferts admissibles du contribuable aux fins de l'attestation,

(II) le montant des transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable pour l'année donnée,

(F) de l'ensemble des montants suivants, calculés à la date donnée :

(I) le montant des retraits admissibles du contribuable aux fins de l'attestation,

(II) le montant des retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable au contribuable pour l'année donnée,

(ii) sur le total des facteurs d'équivalence pour services passés attestés applicables au contribuable pour l'année donnée, calculé à la date donnée.

Total des facteurs d'équivalence pour services passés attestés

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le total des facteurs d'équivalence pour services passés attestés applicables à un contribuable pour une année donnée, calculé à une date donnée, correspond au total des montants dont

chacun représente un facteur d'équivalence pour services passés – applicable au contribuable quant à un employeur – qui est attesté par le ministre conformément au paragraphe (2) au cours de l'année et avant la date donnée.

Facteur de rétablissement provisoire – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)

(4) Le facteur de rétablissement provisoire applicable à un contribuable quant à un employeur au titre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, et calculé à une date donnée aux fins de l'attestation visée au paragraphe (2) est égal au montant suivant :

a) dans le cas où, à la fois :

(i) un ou plusieurs montants uniques sont encore à payer au contribuable ou à transférer pour son compte conformément au paragraphe 147.2(3) ou (4) de la Loi, en règlement de ses droits aux prestations prévues par un régime de pension agréé,

(ii) les montants uniques visés au sous-alinéa (i) comprennent un montant à transférer à un autre régime de pension agréé pour assurer le service de prestations dont le paiement dépend de l'attestation,

(iii) tous les montants uniques visés au sous-alinéa (i) seront payés ou transférés dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation par la personne qui en a fait la demande,

(iv) la date – déterminée en application du paragraphe 7704(5) – où le contribuable met fin à sa participation quant à l'employeur correspond à la date où le dernier des montants uniques visés au sous-alinéa (i) est payé ou transféré,

le montant qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde au facteur de rétablissement applicable au contribuable quant à l'employeur, pour l'année qui comprend la date donnée, au titre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, si tous les montants uniques visés au sous-alinéa (i) étaient payés ou transférés immédiatement après l'attestation;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur de rétablissement provisoire – régimes interentreprises

(5) Le facteur de rétablissement provisoire applicable à un contribuable quant à un employeur au titre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises et calculé à une date donnée aux fins de l'attestation visée au paragraphe (2) est égal au montant suivant :

a) dans le cas où, à la fois :

(i) un ou plusieurs montants uniques sont encore à payer au contribuable ou à transférer pour son compte conformément

au paragraphe 147.2(3) ou (4), en règlement de ses droits aux prestations prévues par le régime,

(ii) les montants uniques visés au sous-alinéa (i) comprennent un montant à transférer à un autre régime de pension agréé pour assurer le service de prestations dont le paiement dépend de l'attestation,

(iii) tous les montants uniques visés au sous-alinéa (i) seront payés ou transférés dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation par la personne qui en a fait la demande,

(iv) la date – déterminée en application du paragraphe 7704(6) – où le contribuable met fin à sa participation quant au régime et à l'employeur correspond à la date où le dernier des montants uniques visés au sous-alinéa (i) est payé ou transféré,

le montant qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde au facteur de rétablissement applicable au contribuable quant à l'employeur, pour l'année qui comprend la date donnée, au titre du régime, si tous les montants uniques visés au sous-alinéa (i) étaient payés ou transférés immédiatement après l'attestation;

b) dans les autres cas, zéro.

Transferts admissibles

(6) Aux fins de l'attestation applicable à un contribuable conformément au paragraphe (2), le montant des transferts admissibles du contribuable, calculé à une date donnée, correspond au moins élevé :

a) du total des montants payés ou transférés avant la date donnée à un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 146(16), 147(19), 147.2(2) ou 147.2(5) à (7) de la Loi, si ces montants servent à assurer des prestations dont le paiement dépend de l'attestation;

b) du facteur d'équivalence pour services passés provisoire applicable au contribuable qui est pris en compte aux fins de l'attestation et qui est calculé à la date donnée.

Transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés

(7) Pour l'application du présent article ainsi que du sous-alinéa 146(1)d.1) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant des transferts pour une année civile – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable à un contribuable – calculé à une date donnée, correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le ministre a délivré, au cours de l'année et avant la date donnée, une attestation applicable au contribuable conformément au paragraphe (2), le montant inclus, en application de la division (2)b)(i)(E), dans le total calculé selon le sous-alinéa

(2)b)(i) aux fins de la plus récente attestation délivrée avant la date donnée;

b) dans les autres cas, zéro.

Retraits admissibles

(8) Aux fins de l'attestation applicable à un contribuable conformément au paragraphe (2), le montant des retraits admissibles du contribuable, calculé à une date donnée, correspond au moins élevé :

a) du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a, à la fois :

(i) retiré au cours de l'année civile qui comprend la date donnée et avant cette date, ou au cours de l'année civile précédente, d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait,

(ii) indiqué, aux fins de l'attestation, dans un formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires produit au ministre avant la date donnée;

b) de l'excédent éventuel :

(i) du total :

(A) du facteur d'équivalence pour services passés provisoire applicable au contribuable, qui est pris en compte aux fins de l'attestation et qui est calculé à la date donnée,

(B) du total des facteurs d'équivalence pour services passés attestés applicables au contribuable pour l'année qui comprend la date donnée, calculé à la date donnée,

(ii) sur le montant qui est calculé à la date donnée selon le sous-alinéa (2)b)(i), abstraction faite de sa division (A) et de sa subdivision (F)(I), aux fins de l'attestation.

Montants indiqués

(9) Pour l'application du paragraphe (8), un contribuable ne peut indiquer dans un formulaire, aux fins d'une attestation, la partie d'un montant qu'il a retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite et, selon le cas :

a) qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) qui est inférieur au montant de ses primes non déduites versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite – calculé selon le paragraphe 204.2(1.2) de la Loi – immédiatement avant le retrait du montant;

c) qu'il a indiqué dans un formulaire aux fins d'une autre attestation visée au paragraphe (2).

Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés

(10) Pour l'application du présent article ainsi que du sous-alinéa 146(1)d.1) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant des retraits pour une année civile – liés au facteur d'équivalence pour services passés applicable à un contribuable – calculé à une date donnée, correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le ministre a délivré, au cours de l'année et avant la date donnée, une attestation applicable au contribuable conformément au paragraphe (2), le montant inclus, en application de la division (2)b)(i)(F), dans le total calculé selon le sous-alinéa (2)b)(i) aux fins de la plus récente attestation délivrée avant la date donnée;

b) dans les autres cas, zéro.

Retraits visés

(11) Pour l'application du paragraphe 146(18) de la Loi, est un retrait visé le montant que le contribuable retire au cours d'une année d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, et qu'il indique dans un formulaire réglementaire aux fins d'une attestation qui lui est applicable conformément au paragraphe (2).

MÉTHODES DE CALCUL ACCEPTABLES

7707. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une personne doit se servir, dans le calcul du facteur d'équivalence, du facteur d'équivalence pour services passés et du facteur de rétablissement total applicables à un contribuable pour une année quant à un employeur, d'une méthode de calcul que le ministre juge acceptable.

ARRONDISSEMENT

7708. Les crédits de pension, facteurs d'équivalence pour services passés provisoires et facteurs de rétablissement applicables à un contribuable qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.»

5. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXVIII

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

PLACEMENTS VISÉS

7800. (1) Pour l'application du sous-alinéa 147.1(2)f)(i) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), sont des placements visés, au titre

d'un régime de pension agréé, les actions du capital-actions ou les créances des personnes suivantes ou les participations dans celles-ci :

a) un employeur participant au régime,

b) une personne liée à un employeur participant au régime,

c) un participant au régime,

d) une personne ou une société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société visée à l'alinéa a) ou b),

e) une personne ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société visée aux alinéas a) à d),

ou encore les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits d'acquérir ces actions, créances ou participations.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des placements visés :

a) les actions inscrites à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201;

b) les droits dans des actions visées à l'alinéa a) ou les droits d'acquérir de telles actions;

c) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui, à la fois :

(i) sont assurées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une corporation qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques,

(ii) sont administrées par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*,

(iii) portent intérêt à un taux qui serait justifié dans les circonstances si le débiteur hypothécaire n'avait pas de lien de dépendance avec le créancier hypothécaire.

(3) Pour l'application du présent article, «employeur participant» et «participant» s'entendent au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

RROFESSION LIÉE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

7801. Les professions suivantes sont visées à l'alinéa 147.1(3)e) de la Loi :

a) pompier;

b) policier;

c) agent des services correctionnels;

d) contrôleur de la circulation aérienne;

e) pilote de ligne.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

7802. Les dispositions suivantes sont visées au paragraphe 147.1(12) de la Loi :

a) le paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) toute disposition analogue d'une loi provinciale.

DEMANDE D'AGRÉMENT

7803. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(14) de la Loi, une demande d'agrément d'un régime de pension se fait par envoi en recommandé, au sous-ministre du Revenu national, Impôt, à Ottawa, des documents suivants :

a) une demande sur formulaire réglementaire contenant les renseignements réglementaires;

b) des copies certifiées des documents constitutifs ou à l'appui du régime,

c) des copies certifiées des documents constitutifs ou à l'appui de la caisse de retraite,

d) une déclaration écrite de l'administrateur du régime attestant qu'il en est l'administrateur.

(2) Pour l'application du présent article, «administrateur» s'entend au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi.»

6. Dans le même règlement, «régime ou caisse enregistré de pensions» est remplacé par «régime de pension agréé», avec les adaptations nécessaires.

7. (1) Les paragraphes 1(1) et (4) et l'article 4 s'appliquent après 1987. Toutefois, pour leur application à 1988, les mots «deux premiers mois d'une année civile postérieure à 1987», au paragraphe 7701(6) du même règlement, édicté par l'article 4, sont remplacés par les mots «quatre premiers mois de 1988».

(2) Les paragraphes 1(2) et (5) et les articles 2 et 5 s'appliquent après 1988.

(3) Les paragraphes 1(3) et (6) s'appliquent après 1989.

(4) L'article 3 s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

(5) L'article 6 s'applique après 1985.